

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

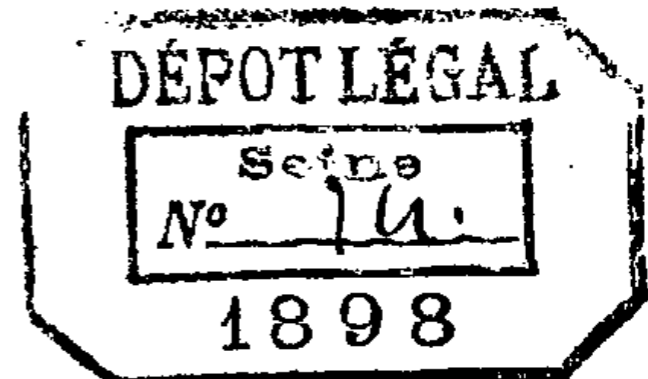
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1898.



SOMMAIRE.

Pages.

DÉCRET, du 4 novembre 1898, portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes.....	246
EXAMEN pour l'admission aux emplois de rédacteurs dans les services administratifs.....	246
AUTORISATION d'adresser à des militaires des correspondances à distribuer par exprès. — Admission des porteurs dans les casernes pour le service des exprès postaux.....	246
EMPLOI du carnet n° 512 ou du bordereau n° 512 ter pour le dépôt des lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de première instance et des chargements en franchise.....	247
DÉCRET, du 4 octobre 1898, concédant la franchise postale aux ordres d'appels individuels pour les convocations en temps de paix adressées par les commandants de recrutement aux hommes de la réserve et de la territoriale.....	248
ÉCHANGE de colis postaux entre la France et le Nicaragua.....	249
DÉCRET, du 11 juin 1898, portant promulgation de la Convention signée à Paris, le 12 juin 1897, entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	250
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 12 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Nicaragua.....	253
DÉCRET, du 17 novembre 1898, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, échangés entre la France et l'État de Nicaragua.....	266
ÉCHANGE de colis postaux à remettre francs de droits entre la France et la Grande-Bretagne..	267
MODIFICATION apportée à la rédaction des demandes de fonds de subvention.....	268
INSTRUCTION n° 496. — Mise en vigueur de la loi du 4 avril 1898 établissant une taxe de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et des colonies françaises.....	270
RAPPEL des prescriptions de l'Instruction n° 426 concernant le retour aux expéditeurs des envois contre remboursement refusés.....	272
RATTACHEMENT des départements de la Mayenne et de l'Orne à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants appartenant aux séries de ces départements.....	272

DÉCRET, du 4 novembre 1898, portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — M. MOUGEOT, député, est nommé Sous-Secrétaire d'État au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

M. Mougeot est spécialement chargé de l'Administration des Postes et des Télégraphes.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

SERVICE CENTRAL. — 2^o BUREAU. — PERSONNEL.

Examen pour l'admission aux emplois de rédacteurs dans les services administratifs.

Le premier examen pour l'admission aux emplois de rédacteurs dans les services administratifs, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1897, aura lieu les 16 et 17 janvier 1899.

Aux termes de l'article 4 dudit arrêté, tous les agents bien notés peuvent être autorisés à y prendre part.

Les agents qui désireront concourir devront faire parvenir leur demande au Service central, 2^o bureau, par la voie hiérarchique, avant le 16 décembre prochain.

Ils indiqueront dans leur demande s'ils possèdent des diplômes universitaires et feront suivre leur signature, écrite très lisiblement, de l'indication de leur grade, de leur traitement et du bureau auquel ils sont attachés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Autorisation d'adresser à des militaires des correspondances à distribuer par exprès.
— Admission des porteurs dans les casernes pour le service des exprès postaux.*

Dorénavant les correspondances adressées à des militaires seront admises au bénéfice de la distribution par exprès lorsqu'elles rempliront les conditions fixées par la loi du 26 janvier 1892 et par l'arrêté ministériel du 18 février suivant.

Pour assurer la remise des objets de cette catégorie les porteurs spéciaux auront accès dans les casernes, conformément à la décision de M. le Ministre de la Guerre en date du 28 octobre dernier, dont les dispositions sont reproduites ci-après :

« Sur la demande du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et afin de faire bénéficier les militaires du service de la distribution par exprès des correspondances d'origine postale, le Ministre de la Guerre a décidé que les porteurs spéciaux, agréés par l'Administration des Postes et munis d'une feuille de route, ou part, sur laquelle se trouve décrite la correspondance qui leur est confiée, seront autorisés à pénétrer dans les casernes à l'effet d'y présenter les objets, adressés à des militaires, pour lesquels la remise par exprès aura été requise.

« Si le militaire intéressé ne se trouvait pas à la caserne au moment du passage du porteur, l'objet pourrait être remis contre reçu à l'adjudant de semaine.

« Cette mesure ne s'étend pas aux forts détachés, déjà exclus, par la note ministérielle du 10 juillet 1893, du bénéfice de la décision du 25 juillet 1879 qui donne accès aux facteurs dans les bâtiments militaires pour l'encaissement des valeurs dont le recouvrement est confié à la poste: ces forts continueront à être desservis exclusivement par les vaguemestres. »

Comme conséquence des dispositions du dernier alinéa de la décision précitée, les receveurs des bureaux de destination devront provoquer, dans la forme déterminée par l'instruction n° 416, insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1892, page 93, le remboursement de la taxe spéciale afférente aux correspondances admises dans le service, pour être distribuées par exprès, dans les forts détachés dont il s'agit.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. —
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Emploi du carnet n° 512 ou du bordereau n° 512^{ter} pour le dépôt des lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de première instance et des chargements en franchise.

Aux termes de l'article 317 de l'Instruction générale, les lettres de convocation pour le règlement des ordres, déposées dans les bureaux de poste, pour être soumises à la formalité de la recommandation, sont accompagnées d'un bulletin collectif, préparé d'avance par le greffier du tribunal et rendu à ce dernier, après avoir reçu l'indication de la date de dépôt, du nombre et du montant de l'affranchissement desdites lettres.

L'établissement de ce bulletin a surtout pour but de laisser entre les mains du greffier la preuve qu'il a convoqué tous les créanciers; mais il ne diminue en rien le travail des agents des postes, qui sont obligés de décrire nominativement tous les chargements sur le registre n° 510.

En vue de remédier à cet inconvénient, il a été décidé, après entente avec le Ministre de la justice, que les greffiers feraient usage, désormais, des carnets n° 512 ou des bordereaux n° 512^{ter}. La partie de ces documents qui doit être rendue aux déposants sera timbrée, datée et visée par le préposé du guichet.

Les agents trouveront ci-après une copie de la circulaire adressée à ce sujet aux Procureurs généraux par le Ministre de la justice.

A cette occasion, il est rappelé au personnel que les carnets n° 512 et les bordereaux n° 512^{ter} peuvent être utilisés pour le dépôt des chargements en franchise, dans les mêmes conditions que pour les chargements ordinaires.

*CIRCULAIRE du Garde des Sceaux, Ministre de la justice,
aux Procureurs généraux.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCAU.

Paris, le 10 novembre 1898.

1^{er} BUREAU.

Monsieur le Procureur général,

Aux termes de l'article 751 du Code de procédure civile, les convocations adressées aux créanciers inscrits, en vue de la tentative de règlement amiable qui doit précéder l'ouverture de l'ordre, sont faites « par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier ».

Ce dernier joint aux chargements déposés à la poste un bulletin collectif, mentionnant le nombre des lettres envoyées et portant l'indication précise de l'ordre auquel elles se réfèrent. Ce bulletin, visé par le receveur des postes, est classé au dossier de l'ordre qu'il concerne.

Cette manière de procéder présente un inconvénient résultant de ce que les noms des créanciers convoqués ne figurent pas sur le bulletin collectif susvisé. De plus, elle oblige les agents des postes à inscrire sur le registre spécial des chargements chacune des lettres expédiées, et leur impose ainsi un surcroît de travail et une perte de temps préjudiciables aux intérêts du public et au bon fonctionnement du service.

En vue de remédier à cet état de choses et après accord avec l'Administration des postes et des télégraphes, j'ai décidé que les greffiers devront, à l'avenir et à partir de la réception des présentes instructions, dresser, pour chaque ordre, au lieu du bulletin collectif actuellement en usage, un bordereau, en double exemplaire, sur lequel chaque lettre de convocation fera l'objet d'une mention spéciale. L'un de ces bordereaux restera entre les mains de l'Administration pour servir à la reconnaissance des chargements; l'autre, timbré, daté et visé par le receveur, sera conservé par le greffier pour tenir lieu de pièce justificative de l'envoi, à chacun des créanciers inscrits, de la convocation prescrite par l'article 751 du code de procédure civile.

Des bordereaux à remplir seront mis gratuitement à la disposition des intéressés dans tous les bureaux de poste.

Je vous prie de vouloir bien faire porter ces instructions à la connaissance des greffiers de votre ressort et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Signé : GEORGES LEBRET.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

DÉCRET, du 4 octobre 1898, concédant la franchise postale aux ordres d'appels individuels pour les convocations en temps de paix adressées par les commandants de recrutement aux hommes de la réserve et de la territoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Sont admis à circuler en franchise, par la poste, dans les conditions déterminées par l'article 2 :

1° Les ordres d'appels individuels, pour les convocations en temps de paix, adressés par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de la territoriale;

2° Les récépissés de ces ordres d'appels adressés aux commandants des bureaux de recrutement par les militaires désignés ci-dessus.

ART. 2. — Les ordres d'appels et les récépissés dont il s'agit seront inscrits sur des cartes composées de deux parties repliées l'une sur l'autre et identiques, comme format et comme résistance, aux cartes postales avec réponse payée vendues par l'Administration des Postes.

Ces cartes, fournies par l'Administration de la Guerre, circuleront à découvert et contiendront savoir :

La première partie. { *au recto* : l'adresse du destinataire;
 { *au verso* : l'ordre d'appel individuel.

La deuxième partie. { *au recto* : l'adresse du commandant du bureau de recrutement.
 { *au verso* : le récépissé.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 octobre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux entre la France et le Nicaragua.

Une Convention, dont le texte est reproduit ci-après, a été conclue à Paris, le 12 juin 1897, entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, pour l'échange de colis postaux, d'un poids maximum de 5 kilogrammes, sans déclaration de valeur.

Le règlement du 12 juin 1897, portant exécution de ladite Convention, indique les conditions de détail et d'ordre dans lesquelles aura lieu l'échange dont il s'agit.

Enfin, le décret ci-après du 17 novembre 1898 fixe les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis de l'espèce.

DÉCRET, du 11 juin 1898, portant promulgation de la Convention signée à Paris, le 12 juin 1897, entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une convention concernant l'échange des colis postaux, sans déclaration de valeur, entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, ayant été signée à Paris, le 12 juin 1897, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 8 juin 1898, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX, SANS DÉCLARATION DE VALEUR, ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE RÉPUBLIQUE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, AU NOM DE L'ÉTAT DE NICARAGUA.

Le Président de la République française et la Diète de la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua, désirant organiser un service d'échange de colis postaux sans déclaration de valeur, entre la France et le Nicaragua, sur les bases de la convention de Vienne du 4 juillet 1891, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères de la République française, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et la Diète de la Grande République de l'Amérique centrale, M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}. — 1. Il peut être expédié sous la dénomination de « colis postaux » des colis sans déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes, tant de la France et de l'Algérie pour le Nicaragua que du Nicaragua pour la France et l'Algérie.

2. Est réservé aux administrations des postes des deux pays le droit de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, si leurs règlements respectifs le permettent, les prix et conditions applicables aux colis de valeur déclarée ou contre remboursement.

Article 2. — L'Administration des postes de France assurera le transport des colis postaux entre la France et le port de Colon, au moyen de paquebots-poste français.

Il appartient exclusivement à l'Administration des postes du Nicaragua d'assurer par les moyens à sa disposition le transit des colis postaux par l'isthme de Panama ainsi que leur transport maritime entre Panama et Nicaragua.

Article 3. — Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Nicaragua, l'Administration des postes de France paye à celle du Nicaragua, savoir :

- 1° Un droit territorial de 50 centimes ;
- 2° Un droit de 50 centimes pour le parcours maritime entre Panama et Corinto ou San Juan del Sur.

Pour chaque colis expédié du Nicaragua à destination de la France et de l'Algérie, l'Administration des postes du Nicaragua paye à celle de France, savoir :

- 1° Un droit territorial de 50 centimes ;
- 2° Un droit de 2 francs pour le parcours maritime entre Colon et la France.

Article 4. — L'Administration des postes du Nicaragua est autorisée à recouvrer sur l'expéditeur, dans le sens des expéditions du Nicaragua sur la France, et sur le destinataire, dans le sens des expéditions de la France sur le Nicaragua, le montant des frais de transit par voie ferrée entre Colon et Panama.

Article 5. — Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis, à titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et de l'Algérie donne lieu, en outre, à une surtaxe de 25 centimes par colis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

Ces surtaxes sont, le cas échéant, bonifiées par l'administration du Nicaragua à l'administration française.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté de faire usage d'une surtaxe de 25 centimes à l'égard des colis postaux expédiés de la France continentale au Nicaragua, et réciproquement.

Article 6. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Article 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir du destinataire, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut excéder 25 centimes par colis.

Article 8. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 4, 5 et 6 précédents et par l'article 9 ci-après.

Article 9. — La réexpédition des colis postaux de l'un des deux pays sur l'autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les articles 4, 5 et 6, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs. Les droits de douane sont annulés lorsque les colis doivent être réexpédiés au pays d'origine.

Article 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

Article 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, avarié ou spolié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 15 ou 25 francs, suivant que le poids du colis n'excède pas ou excède 3 kilogrammes. L'expéditeur d'un colis perdu a droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration correspondante, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service de cette dernière administration.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la réexpédition du colis.

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange des deux pays, sans qu'il soit possible d'établir dans lequel des deux services le fait s'est accompli, les deux administrations supportent le dommage par moitié.

7. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 12. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration intéressée.

Article 13. — La législation intérieure de chacun des deux pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Article 14. — Les administrations des postes des deux pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 15. — L'administration des postes de France et l'administration des postes du Nicaragua fixeront, d'un commun accord, d'après le régime établi par la convention de Vienne, du 4 juillet 1891, les conditions auxquelles pourront être échangés, entre leurs bureaux d'échange respectifs, les colis postaux originaires ou à destination des pays qui emprunteront l'intermédiaire de l'un des deux services pour correspondre avec l'autre.

Article 16. — Est réservé au Gouvernement français le droit de faire exécuter les clauses de la présente convention par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination des localités desservies par ces entreprises.

L'administration des postes de France s'entendra avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution par ces dernières de toutes les clauses de la convention ci-dessus et pour organiser le service d'échange.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec l'administration des postes du Nicaragua.

Article 17. — 1. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux pays, après que

la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États;

2. Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets;

Article 18. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 12 juin 1897.

(L.S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L.S.) Signé : CRISANTO MEDINA.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

G. HANOTAUX.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue entre la France et le Nicaragua.

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention du 12 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

1. — Après entente, s'il en est besoin, avec les autres offices intéressés, chaque Administration communiquera à l'autre, par le moyen de tableaux conformes au spécimen A ci-annexé et dans l'ordre suivant :

a) Une liste des pays avec lesquels des colis postaux peuvent être échangés par son intermédiaire;

b) Les voies par lesquelles ces colis peuvent être acheminés depuis leur point d'entrée sur son territoire ou dans son service;

c) Le total des frais que l'Administration expéditrice doit payer pour chaque pays.

2. — Au moyen du tableau A, chaque Administration fixe les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et détermine les taxes à percevoir des expéditeurs d'après les conditions dans lesquelles le transport intermédiaire s'effectue.

II

1. — La perception des droits d'affranchissement sera basée sur l'unité de 50 centimes, équivalente à 10 centavos.

2. — En conséquence, la taxe à percevoir, aux termes des articles 3 et 5 de la Convention, se décompose comme suit :

I. — *Colis de la France pour le Nicaragua.*

Pour chaque colis n'excédant pas 5 kilogrammes :

Droit territorial français.....	0 ^f 50 ^c
Droit maritime de France à Colon.....	2 00
Droit maritime de Panama au Nicaragua.....	0 50
Droit territorial du Nicaragua.....	0 50
TOTAL.....	<u>3 50</u>

II. — *Colis du Nicaragua pour la France.*

Pour chaque colis n'excédant pas 5 kilogrammes :

Droit territorial du Nicaragua.....	0 ^f 50 ^c
Droit maritime du Nicaragua à Panama.....	0 50
Droit maritime de Colon en France.....	2 00
Droit territorial français.....	0 50
TOTAL.....	<u>3 50</u>

3. — Les frais de transit par l'isthme de Panama, qui ne sont pas mentionnés dans les décomptes ci-dessus, sont recouverts sur l'expéditeur ou sur le destinataire au Nicaragua, comme il est dit à l'article 4 de la Convention du 12 juin 1897.

4. — Lorsque l'affranchissement n'aura pas été effectué au moyen de timbres-poste apposés sur le bulletin d'expédition ou sur le colis, la somme perçue devra être inscrite sur le bulletin d'expédition,

III

Les colis postaux ne peuvent avoir aucune dimension supérieure à 60 centimètres ni un volume supérieur à vingt décimètres cubes. Par exception ils peuvent renfermer des objets dépassant en longueur la limite ci-dessus, tels que cannes, parapluies, plans ou cartes en rouleaux, toiles enroulées, pourvu que ces envois n'excèdent pas 1^m 06, qu'ils aient une faible épaisseur et ne soient pas encombrants.

IV

1. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables, et, en général, les articles dont le transport présente un danger quelconque, ainsi que les animaux vivants.

2. — Chacune des deux Administrations devra fournir à l'autre une liste des articles prohibés, mais les Administrations n'encourent de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis de la police, de la douane, ou des expéditeurs de colis.

V

Pour être admis au transport, tout colis doit :

- 1° Porter l'adresse exacte du destinataire;
- 2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation
- 3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par tout autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les deux Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

2. — Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis jusqu'au nombre de trois adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

3. — Pour les expéditions effectuées dans le sens du Nicaragua sur la France, la déclaration pour la Douane doit être rédigée en langue française.

VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition doit, en outre, porter l'indication du lieu et de la date du dépôt.

VIII

1. — La transmission des colis postaux entre les bureaux d'échange s'opère en récipients clos de la manière suivante :

Au départ de la France, l'agence maritime du port d'embarquement insère dans les récipients clos les colis postaux pour le Nicaragua.

Au départ du Nicaragua, le service postal de ce pays forme des récipients clos pour l'agence maritime du port français de débarquement, dans lesquels sont insérés tous les colis à destination de la France et des pays auxquels la France peut servir d'intermédiaire.

L'Office expéditeur forme, en outre, s'il y a lieu, d'autres récipients pour les divers ports auxquels les paquebots français font escale.

2. — Les récipients renfermant les colis expédiés du Nicaragua sont embarqués à bord des paquebots-poste français par les soins du représentant de l'Office postal du Nicaragua à qui il appartient d'accomplir les formalités de douane, s'il y a lieu.

3. Les récipients renfermant les colis apportés à Colon par les paquebots français sont tenus à la disposition du représentant de l'Office postal du Nicaragua à bord des paquebots et l'échange s'effectue le long du bord.

IX

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle E, annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane sont attachés à la feuille de route.

X

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée par l'article IX du Règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées du 4 juillet 1891.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension ou le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

2. Les récipients servant à la transmission sont revêtus des cachets ou plombs du bureau d'échange expéditeur, et ces cachets ou plombs ne doivent être rompus que par le bureau d'échange destinataire.

3. — La responsabilité des avaries et manquants reconnus par le bureau d'échange d'arrivée, lors de l'ouverture des récipients, incombe à l'Administration dont dépend le bureau d'échange de départ, à moins qu'il ne soit établi que les avaries ou manquants se sont produits sur le parcours de l'Administration correspondante.

XI

1. — Les colis postaux reçus en fausse direction sont réexpédiés à destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office d'origine, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets, pour mémoire, à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir ce dernier des frais de réexpédition, cet Office se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route de l'Office expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Office au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les colis postaux réexpédiés, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays participant à l'échange des colis postaux avec la France ou le Nicaragua sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office à l'Office réexpéditeur, et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet objet, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant sa propre quote-part cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports

entre les divers Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur. Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur au pays de destination, et remis sans taxes postales au destinataire.

3. — Les expéditeurs des colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer. Les demandes d'avis seront échangées directement entre les deux Administrations centrales.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalités judiciaires, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Si, dans le délai de six mois à partir de l'expédition de l'avis, l'Office de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé à l'Office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route, avec la mention «rebut non livrable», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite du changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays ne participant pas à l'échange des colis postaux avec la France ou le Nicaragua est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention est constatée en cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1^{er} du présent article.

XII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange, et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange correspondants, un état conforme au modèle F annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit pour sa part personnelle et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer des destinataires.

2. — Les états F sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte G, également annexé au présent règlement.

3. — Ce compte, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre les deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier pays. Les frais du paiement restent à la charge de l'Office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre

suyant. Passé ce délai, les sommes dues par l'un des deux Offices à l'autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

XIII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 12 juin 1897. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les deux administrations.

Fait à Paris, le 12 juin 1897.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*

Signé : E. DELPEUCH.

*Pour le Directeur général des Postes
et Télégraphes de Nicaragua,*

Signé : CRISANTO MEDINA,

*Ministre de la Grande République
de l'Amérique centrale.*

A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX
SANS DÉCLARATION DE VALEUR
ENTRE PAYS NON LIMITOPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de _____ par l'Office des Postes de _____ des colis postaux, sans déclaration de valeur, à destination des pays auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

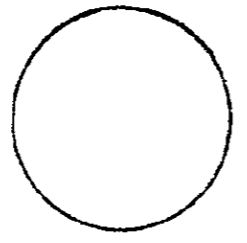
PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'office à l'office 4		OBSERVATIONS. 5
			fr.	c.	

B

BULLETIN D'EXPÉDITION.

Coupon du bulletin d'expédition.
(Peut être détaché par le destinataire.)

Timbre du bureau
d'origine.



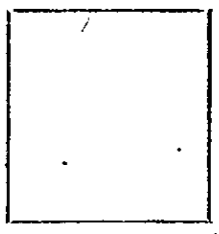
Nom et domicile de l'expéditeur :

Désignation et contenu du colis : _____

Nombre de déclarations en douane : _____

M _____

Timbre-poste
ou indication de
la taxe perçue.



Lieu de destination _____

Demeure du destinataire : rue _____ , n° _____

Acheminement.

LIEU DE DÉPART :

LIEU DE DESTINATION.

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M

à

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION du CONTENU.	VALEUR.	POIDS			
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.		NET.	
				Kilogrammes.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.

A _____ 18 _____

L'Expéditeur,

D

475

Paris.

475 Paris.

SERVICE

entre
et**E****FEUILLE DE ROUTE**

*des colis postaux, sans déclaration de valeur, expédiés par le bureau d'échange
d au bureau d'échange d*

Départ (° envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉROS		BUREAU		NOMBRE			FRAIS À BONIFIER				OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de destina- tion.	de colis postaux.	de bulletins d'expéditions.	de déclarations en douane.	par l'Office expéditeur à l'Office correspon- dant.		par l'Office correspon- dant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	fr.	c.	fr.	c.	10
			TOTAL.								

L'Employé du bureau expéditeur,

L'Employé du bureau destinataire,

ADMINISTRATION
DES POSTES

F

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

ÉTAT MENSUEL

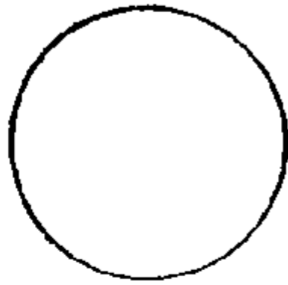
*des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de frais, pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange.*

MOIS D

18

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 8 de la formule E.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule E.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau		Envoi du bureau			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants.....														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office destinataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.



Le Chef du bureau d'échange destinataire,

G

COMPTÉ

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressés par
les bureaux d'échange de aux bureaux d'échange
d*

MOIS D

18

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
1				21	Report		
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
	Total à reporter.				TOTAL GÉNÉRAL . .		

DÉCRET, du 17 novembre 1898, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, échangés entre la France et l'État de Nicaragua.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu la convention conclue à Paris, le 12 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur entre la France et la Grande République de l'Amérique centrale, au nom de l'État de Nicaragua;

Vu le décret du 11 juin 1898 promulguant ladite convention;

Vu le règlement d'exécution de la Convention précitée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} décembre 1898, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Nicaragua, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 novembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

PAUL DELOMBRE.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes à destination du Nicaragua.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
France	Paquebots-poste français entre la France et Colon.....	3 ^f 50 (A)
Corse et Algérie.....	<i>Idem</i>	4 ^f 00 (A)
Agences maritimes françaises au Maroc.....	<i>Idem</i>	4 ^f 50
..... à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i>	5 ^f 00
Bureaux français en Turquie.....	<i>Idem</i>	5 ^f 00
..... à Zanzibar.....	<i>Idem</i>	6 ^f 00
..... à Shang-Haï.....	<i>Idem</i>	7 ^f 00

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Échange de colis postaux à remettre francs de droits
entre la France et l'Angleterre.*

Un arrangement, dont le texte est reproduit ci-après, a été conclu entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande pour l'admission, dans les échanges entre les deux pays, des colis postaux à remettre francs de tous droits aux destinataires.

Le nouveau service commencera à fonctionner le 1^{er} décembre 1898 dans les conditions prévues par l'arrangement dont il s'agit.

ARRANGEMENT

*concernant l'admission des colis postaux à livrer francs de tous droits
aux destinataires dans les rapports de la France avec la Grande-Bretagne.*

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes de France, d'une part;

Et le Maître général des Postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part;

Vu l'arrangement du 13 avril 1898 réservant, par l'article 5, § 3, aux Administrations postales des deux pays « la faculté de déterminer ultérieurement, d'un commun accord, les conditions applicables aux colis postaux à livrer francs de droit de douane aux destinataires », sont convenus de ce qui suit :

ART. I. — L'expéditeur d'un colis postal de la France pour le Royaume-Uni ou du Royaume-Uni pour la France peut, s'il en fait la demande, prendre à sa charge tous les droits exigibles à l'arrivée, moyennant la consignation préalable d'arrhes suffisantes au bureau de départ. L'expéditeur doit prendre, en outre, l'engagement d'acquitter le montant des droits déboursés dès qu'il y sera invité.

ART. II. — L'expéditeur d'un colis postal à remettre franc de droits pourra être tenu de payer d'avance, en sus du port ordinaire, une taxe spéciale de 60 centimes (six pence) au maximum. Cette taxe sera acquise au pays d'origine si ce dernier en décrète l'application.

ART. III. — 1. Les envois à remettre aux destinataires francs de droits devront porter sur l'adresse même des colis ainsi que sur le bulletin d'expédition une étiquette très apparente avec les mots « francs de droit » ou « à remettre francs de droits » ;

2. Les bureaux d'expédition joindront aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle annexé au présent arrangement. En outre, une mention spéciale devra être portée dans la colonne « observations » de la feuille de route en regard de l'inscription d'un colis de l'espèce.

ART. IV. — Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complétera le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et le renverra au bureau d'échange du pays d'origine. Le montant des débours sera repris sur l'office expéditeur du colis au moyen d'une feuille de route à laquelle le bulletin d'affranchissement sera annexé.

ART. V. — Les stipulations du présent arrangement pourront être étendues d'un commun accord par les deux Administrations postales, aux pays qui accepteront des colis postaux à livrer francs de droit et pour lesquels elles seront à même de servir d'intermédiaire.

ART. VI. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1898, il aura la même durée que la Convention conclue le 18 juin 1896 entre la France et la Grande-Bretagne pour l'échange des colis postaux.

Fait, en double exemplaire, à Paris, le 24 novembre 1898 et à Londres, le 7 novembre 1898.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*
LÉON MOUGEOT.

*Le Maître général des Postes
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande,*
DUC DE NORFOLK.

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT.

Avis de remettre au destinataire, franc de droits d'entrée et autres, le colis postal ci joint :

N^o _____, expédié par M. _____ de _____
à l'adresse de M. _____ à _____

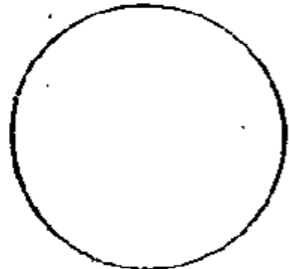
Timbre
du bureau
d'origine.

A

, le

189

Signature :



Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'office du montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS.

MONTANT.

francs. centimes.

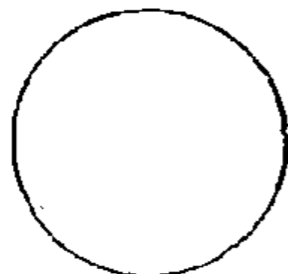
Timbre
du bureau
de destination.

TOTAL.....

A

, le

189



Renvoyer au bureau d'échange de _____

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Modification apportée à la rédaction des demandes de fonds de subvention.

Aux termes des articles 1095 et 1105 de l'instruction générale, les recettes et les dépenses provenant de mouvements de fonds entre les comptables sont por-

tées à la date de l'encaissement et du payement, aux articles correspondants des sommiers n°s 1101 et 1102.

Ces dispositions réglementaires peuvent être appliquées sans difficulté lorsqu'il s'agit de mouvements de fonds fictifs en recettes, mais il n'en est pas de même lorsqu'un receveur souscrit un récépissé en vue d'obtenir un envoi effectif de fonds; la date d'encaissement ne correspond pas et ne peut pas toujours correspondre à la date à laquelle a été souscrit le récépissé.

Or il importe essentiellement que ces deux dates ne diffèrent pas, c'est-à-dire que la date figurant sur « le récépissé » soit bien celle à laquelle les fonds ont été réellement encaissés. Pour arriver à ce but, il a été décidé, d'accord avec le Ministère des finances (Direction de la Comptabilité publique), que la contexture de la formule n° 1114 redeviendrait ce qu'elle était avant la suppression de la « demande de fonds » et que cette formule comporterait à l'avenir trois parties :

- 1° La demande de fonds de subvention;
- 2° Le récépissé de fonds de subvention;
- 3° Le talon de récépissé.

A dater du 1^{er} janvier prochain, les comptables devront donc établir les trois parties de la nouvelle formule n° 1114 dont la contexture sera modifiée en conséquence. Toutefois, les registres n° 1114 actuellement en usage devant servir jusqu'à complet épuisement, il y aura lieu d'établir à la main la première partie de la formule n° 1114, chaque fois qu'il s'agira d'une demande effective de numéraire. Dans le cas d'un mouvement de fonds fictif, cette partie de la formule ne sera dressée qu'autant que le bureau sera en possession d'un registre n° 1114 du nouveau modèle.

La demande manuscrite à établir, le cas échéant, sera conforme au modèle ci-après :

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	DEMANDE DE FONDS DE SUBVENTION.
DÉPARTEMENT	
d _____	N° d'ordre du registre n° 1114.
BUREAU D _____	
<div style="border: 1px solid black; border-radius: 50%; width: 40px; height: 40px; margin: 0 auto;"></div> <p style="text-align: center; margin: 0;">Timbre à date.</p>	<p>Je, soussigné, receveur du bureau désigné ci-contre, prie M. le _____, à _____, département de _____, de me remettre la somme de _____ de _____ de _____ à titre de fonds de subvention et pour laquelle somme je lui délivrerai un récépissé numéroté comme ci-contre.</p> <p style="text-align: right; margin: 0;">A _____, le _____ 189 _____.</p>

Modifications à l'Instruction générale.

L'article 1072 est à modifier comme suit :

« La demande de fonds de subvention est établie sur une formule n° 1114 extraite d'un registre à souche fourni par le Directeur départemental. Dès la réception d'un registre, toutes les formules doivent être frappées des timbres horizontaux du bureau.

« Un nouveau registre de fonds de subvention n'est envoyé au comptable qui en fait la demande qu'après justification de l'achèvement du registre précédent.

« Chaque formule est composée de trois parties :

- « 1° La demande ;
- « 2° Le récépissé ;
- « 3° Le talon de récépissé.

« Si les fonds sont fournis par un comptable de la même localité, le receveur remplit la demande, le récépissé et le talon de récépissé, les frappe du timbre à date du bureau et les remet à ce comptable ; il passe immédiatement la recette en écritures.

« Dans le cas contraire, la demande est seule transmise ; le récépissé et le talon sont conservés jusqu'à l'arrivée du numéraire. Dès la réception des espèces, le receveur remplit le récépissé et le talon, en ayant soin d'indiquer le numéro de l'enregistrement au sommier des recettes n° 1101 et adresse ensuite ces deux pièces à son correspondant par le plus prochain courrier.

« Enfin, s'il s'agit d'une simple opération de trésorerie, protêts, contraventions etc., la demande, le récépissé et le talon de récépissé sont transmis ensemble au comptable dans les écritures duquel doit figurer la contre-partie en recettes.

Dans tous les cas, le talon de récépissé, auquel est annexé, le cas échéant, le bordereau n° 1115 ou n° 1435, est envoyé le jour même au Directeur du département.

« Toute demande de fonds de subvention pour paiement de mandats de dépenses publiques, accompagnée d'un bordereau n° 1115 non visé pour autorisation par le Directeur départemental, est rejetée par le comptable à qui elle est adressée, à quelque administration que ce comptable appartienne. »

A l'article 1074, ajouter les mots « la demande et » partout où c'est nécessaire.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 496.

Mise en vigueur de la loi du 4 avril 1898 établissant une taxe de change sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et des colonies françaises.

Un décret en date du 18 octobre courant a fixé au 1^{er} novembre prochain la date à laquelle seront appliquées les dispositions de la loi du 4 avril 1898 et son article 2 dispose qu'il sera perçu une taxe de change de 0 fr. 40 p. 0/0 sur les mandats de 200 francs et au-dessus émis en Algérie à destination de la France et des colonies françaises, à l'exclusion toutefois des mandats de recouvrement qui restent soumis au droit établi par l'article 4 de la loi du 17 juillet 1880 (droit de 1 p. 0/0 jusqu'à 50 francs et de 1/2 p. 0/0 sur l'excédent [B. m. n° 27 suppl. de 1880, p. 726]).

L'instruction n° 494 insérée au Bulletin mensuel suppl. de septembre dernier prescrit la perception de la taxe additionnelle de change à partir du 1^{er} novembre.

Il y a lieu de remarquer que, dans le calcul de la taxe de change, toute fraction de demi-décime doit être négligée et portée au demi-décime entier. Or, au taux de 0 fr. 40 p. 0/0, la taxe de 5 centimes correspond à un mandat de 12 fr. 50 : il en résulte que le montant de la taxe de change doit être perçu sur les bases suivantes :

0 ^f 80 ^c	pour tout mandat de 200 ^f 00 ^c inclusivement à 212 ^f 50 ^c exclusivement.
0 85	_____ de 212 50 _____ à 225 00 _____
0 90	_____ de 225 00 _____ à 237 50 _____

0 ^f 95 ^c	pour tout mandat de	237 ^f 50 ^c	inclusivement à	250 ^f 00 ^c	excusivement.
1 00	_____ de	250 00	_____ à	262 50	_____
1 05	_____ de	262 50	_____ à	275 00	_____
1 10	_____ de	275 00	_____ à	287 50	_____
1 15	_____ de	287 50	_____ à	300 00	_____
1 20	_____ de	300 00	_____ à	312 50	_____

et ainsi de suite en continuant à ajouter 0. fr. 05 par chaque fraction indivisible de 12 fr. 50 sur le montant du mandat.

Il reste maintenant à faire connaître comment la taxe sera constatée dans les écritures.

Émission. — Au moment de l'émission, l'agent rédacteur du mandat indiquera dans une colonne intitulée « change » à ouvrir sur la souche des registres de mandats le montant de la taxe perçue et récapitulera, en fin de journée, dans une deuxième colonne « Total du change », le montant des sommes encaissées de ce fait.

La description des mandats émis à l'état n° 1421 donnera lieu à la même distinction entre le droit perçu et la taxe de change qui sera, quant à présent, inscrite en marge de l'état, en attendant la réimpression des formules sur lesquelles une colonne spéciale sera ménagée à cet effet.

Le report de la taxe de change perçue pendant la première quinzaine du mois sera effectué au pied de l'état de la deuxième quinzaine dans les mêmes conditions que pour les autres sommes encaissées au titre des articles d'argent.

Comptabilité. — 1° *Dans les recettes.* — Les receveurs inscriront le montant de cette taxe au sommier n° 1101 (2° partie) dans une des colonnes qui ne sont jamais utilisées par leur bureau et l'intituleront : « Taxe de change sur les mandats de poste (loi du 4 avril 1898) ».

Le total de ladite colonne sera repris, en fin de mois, sur le bordereau n° 1104, aux opérations de trésorerie, à une ligne qui portera la même rubrique.

2° *Dans les Directions.* — A la réception des états de quinzaine n° 1421, le Directeur départemental prendra note au registre n° 1477 du montant de la taxe de change perçue par les bureaux, ainsi qu'il est fait actuellement pour le montant des mandats et le droit postal correspondant. En fin de mois, lors de l'établissement du certificat n° 1465, il portera, en marge de ce certificat et en regard de chaque bureau, le montant de la taxe de change perçue et il totalisera, comme pour le droit postal, les sommes encaissées de ce chef.

3° *A la Recette principale.* — A l'aide de ce certificat, le receveur principal établira un relevé récapitulatif du montant de la taxe de change perçue par les comptables du département. Il opérera ensuite un versement de pareille somme à la caisse du trésorier-payeur, auquel il remettra, à l'appui de ce versement, le relevé en question.

La dépense sera justifiée dans ses écritures par la production d'un récépissé délivré par le trésorier-payeur et portant la mention : « Bénéfice du change sur les mandats d'articles d'argent (loi du 4 avril 1898) ».

Le receveur principal devra, d'autre part, faire figurer en recette, à son bordereau n° 1206-2, le montant de la taxe de change perçue dans le département à une ligne spéciale portant le n° 312 et intitulée : « Taxe de change sur les mandats d'articles d'argent (loi du 4 avril 1898) ».

La dépense correspondante figurera également au bordereau n° 1206-2 à une ligne nouvelle n° 412 et portant le même titre.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Rappel aux prescriptions de l'Instruction n° 426, concernant le retour aux expéditeurs des envois contre remboursement refusés.*

Il arrive fréquemment que des agents, ne se conformant pas aux prescriptions de l'Instruction n° 426 (B. m. n° 8 supp., août 1892, p. 867), renvoient séparément aux déposants, d'une part, les envois contre remboursement dont le destinataire a refusé de prendre livraison, d'autre part, sous enveloppe n° 1494, les déclarations de dépôt n° 1513.

L'Administration reçoit à ce sujet de nombreuses plaintes du public qui se refuse, à juste titre, à payer une double taxe, soit 0 fr. 10 pour l'objet contre remboursement et 0 fr. 10 pour le bordereau n° 1513.

L'attention des agents est appelée d'une façon toute spéciale sur les dispositions de l'Instruction précitée, aux termes desquelles la déclaration de dépôt n° 1513, qui accompagne chaque objet dont le renvoi est fait à l'expéditeur, doit être, elle-même, placée sous cet objet et enliassée avec lui par un croisé de ficelle.

L'envoi seul doit être frappé de l'empreinte du timbre T.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Rattachement des départements de la Mayenne et de l'Orne à une succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne. — Transfert en bloc des comptes courants appartenant aux séries de ces départements.

A partir du 16 décembre 1898, la succursale du Mans tiendra les comptes courants individuels correspondant aux livrets de la Caisse nationale d'épargne originaires des départements de l'Orne et de la Mayenne (séries n° 53 et 61).

Ces comptes seront transférés en totalité, sans changement de série; les Directeurs de l'Orne et de la Mayenne émettront, dès la journée d'opérations du 16 décembre 1898, des livrets de la série n° 72 (succursale du Mans).

En conséquence, les receveurs préviendront les déposant titulaires de livrets de l'une des deux séries susdésignées (série n° 53 pour la Mayenne et série n° 61 pour l'Orne) qu'ils devront, à partir du 15 décembre 1898, adresser leurs demandes de remboursement au caissier de la succursale du Mans.

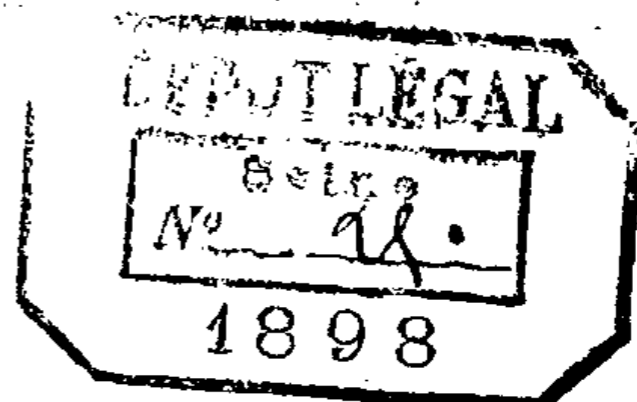
Seules, les demandes de remboursement par télégraphe seront encore adressées à la Direction centrale dans la journée du 15 décembre.

Les demandes d'achat de rente et les déclarations de perte de livret seront dirigées sur la succursale du Mans comme les demandes de remboursement.

Pour les livrets de ces séries destinés à être réglés ou remplacés, les receveurs continueront à les envoyer au Directeur du département dont ils relèvent; les Directeurs les transmettront à la succursale du Mans.

Si le titulaire d'un livret de l'une des deux séries dont il s'agit exprimait le désir que son compte continuât à être tenu par la direction centrale, à Paris, le receveur lui ferait souscrire une demande, sur formule n° 36, tendant à la conversion de son livret en un autre livret de la série du département de la Seine (série n° 75).

Cette demande serait traitée conformément aux dispositions des articles 494 et suivants de l'Instruction générale C. N. E., sauf toutefois dans le département de la Seine où les articles 482 et suivants seraient applicables.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

NOVEMBRE 1898.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

	Pages.
SUPPRESSION de la fiche accompagnant les objets recommandés affranchis à prix réduit.	274
INSTRUCTION n° 497. — Mise à exécution des Actes du Congrès postal de Washington.	274
INSTRUCTION n° 498. — Modification des étiquettes n° 822 des envois contre remboursement.	297
INSTRUCTION n° 499. — Avis de réception des objets chargés ou recommandés (service intérieur et international).	299
INSTRUCTION n° 500. — Tarif applicable aux cartes postales non affranchies circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie) ainsi qu'entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie.	304
CONVENTION postale universelle.	305
LOI, du 8 avril 1898, portant approbation des Conventions et Arrangements de l'Union postale universelle conclus à Washington, le 15 juin 1897, et modifiant la taxe à appliquer aux cartes postales non affranchies à l'intérieur.	388
DÉCRET, du décembre 1898, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires être commandées à destination ou provenant de l'extérieur ainsi que le prix des livrets d'identité.	389
ARRANGEMENT concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	397
DÉCRET, du décembre 1898, concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.	427
ARRANGEMENT concernant le service des mandats de poste.	435
DÉCRET, du décembre 1898, concernant l'échange des mandats de poste et télégraphiques.	456
ARRANGEMENT concernant le service des recouvrements.	459
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Allemagne, pour l'admission des valeurs protestables.	475
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique, pour l'admission des valeurs protestables.	477
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie, pour l'admission des valeurs protestables.	479
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes du grand-duché de Luxembourg, pour l'admission des valeurs protestables.	481
ARRANGEMENT conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Suisse, pour l'admission des valeurs protestables.	483
DÉCRET, du décembre 1898, concernant le service des recouvrements.	485
ARRANGEMENT concernant l'introduction des livrets d'identité dans le trafic postal international.	487
INSTRUCTION n° 501. — Mise à exécution de la Convention internationale du 15 juin 1897 concernant l'échange des colis postaux.	493
CONVENTION internationale concernant l'échange des colis postaux.	497
DÉCRET, du décembre 1898, portant exécution de la loi du 8 avril 1898 concernant les colis postaux.	542

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

**Suppression de la fiche accompagnant les objets recommandés
affranchis à prix réduit.**

A dater du 26 décembre 1898, les *fiches d'expédition* qui accompagnent les objets recommandés affranchis à prix réduit du régime intérieur cesseront d'être utilisées.

Les agents ne rempliront plus, au registre n° 510 *bis*, les indications de cette fiche, qui y demeurera annexée.

Les objets recommandés continueront à être frappés du timbre à date, du timbre R et, le cas échéant, du timbre AR; ils porteront, comme aujourd'hui, le numéro d'inscription au registre n° 510 *bis*, qui devra figurer au-dessous de l'empreinte du timbre R.

Il ne sera apporté aucune modification au mode actuel d'expédition et de prise en charge de ces objets tant dans les bureaux sédentaires que dans le service ambulant.

Au bureau distributeur, les objets recommandés seront inscrits au carnet n° 759 de livraison des chargements; toutefois, les inscriptions seront limitées à l'indication du timbre d'origine, du numéro de dépôt, du nom et de l'adresse du destinataire.

Enfin, ces objets devront être traités, au point de vue de la réexpédition, comme les chargements, sans nouvelle inscription au registre n° 510 *bis*.

Les gérants de recette auxiliaire devront être informés des modifications précitées par les soins du receveur de leur bureau d'attache.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 497.

**Mise en vigueur des actes du Congrès postal de Washington
à partir du 1^{er} janvier 1899.**

Un Congrès réuni à Washington, au mois de mai 1897, a apporté au régime de l'Union postale universelle diverses modifications qui sont exposées dans la présente instruction.

La loi du 8 avril 1898 a autorisé l'application en France des conventions et arrangements au bas desquels la France a apposé sa signature. Ces actes, sont reproduits au présent bulletin mensuel.

Des décrets en date du déterminent les taxes et conditions du régime international en conformité des dispositions des actes dont il s'agit.

Ces décrets figurent aux pages 389, 427, 456, 485 et 542.

Le tarif international résume, dans des tableaux, les tarifs en vigueur dans les relations avec l'extérieur et relatifs :

Aux correspondances ordinaires et recommandées ;
 Aux lettres de valeurs déclarées ;
 Aux boîtes de valeurs déclarées ;
 Aux mandats de poste ;
 Aux abonnements aux journaux ;
 Aux recouvrements ;
 Aux envois contre remboursement.

A la suite de ces tableaux sont imprimées :

La nomenclature des bureaux de poste de la Bulgarie des Colonies françaises, des Établissements et Protectorats allemands de la Finlande, du Japon, du Luxembourg, du Pérou, de la Perse, de la Roumanie, du Salvador, de la Serbie, qui participent au service des mandats internationaux et les noms de nombre, de 1 à 1,000, à inscrire sur les mandats n° 1405 à destination des pays étrangers qui n'ont pas le même système monétaire que la France.

La table alphabétique du tarif international a été modifiée. Pour faciliter les recherches, on a indiqué en regard de chaque pays de l'Union outre les arrangements particuliers de l'Union (valeurs déclarées [lettres et boîtes], mandats, recouvrements, etc. (auxquels ils ont adhéré). Les pays hors l'Union ont une colonne spéciale pour les renvois aux pages du tarif.

I

CONVENTION PRINCIPALE ET RÈGLEMENT DE L'UNION.

Les modifications introduites en vertu de la Convention et du règlement de détail y annexé sont relatives :

- 1° A l'abaissement des taxes franco-coloniales ;
- 2° A l'établissement des avis de réception des objets recommandés ;
- 3° Au maximum des sommes dont peuvent être grevés les envois contre remboursement ;
- 4° Au conditionnement des cartes postales et à la taxe dont elles sont passibles en cas de non-affranchissement ;
- 5° A l'assimilation aux papiers d'affaires des devoirs d'élèves corrigés ;
- 6° A l'autorisation d'ajouter sur certains imprimés des mentions manuscrites qui n'ont pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle ;
- 7° A l'élévation pour tous les pays de 250 à 350 grammes du poids maximum des échantillons ;
- 8° A l'admission des échantillons de liquides dans tout le ressort de l'Union et à l'emploi facultatif des blocs perforés pour les échantillons de cette nature ;
- 9° A l'admission, dans la catégorie des échantillons, des spécimens d'histoire naturelle ;
- 10° Au traitement des objets renfermant des matières inflammables et dangereuses.

§ 1^{er}.

Lettres échangées entre la métropole et les colonies.

Les lettres échangées entre la métropole, y compris la Corse et l'Algérie, d'une part, et les colonies, protectorats et établissements français, d'autre part, seront passibles d'une taxe de 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes en

cas d'affranchissement et de 30 centimes par 15 grammes en cas de non-affranchissement.

(Art. du décret du .)

En d'autres termes, le tarif interne s'appliquera désormais à toutes les lettres échangées entre la France et les divers territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France.

Les lettres recommandées et les lettres de valeurs déclarées bénéficieront de la même réduction. Ainsi, une lettre recommandée de Paris pour la Martinique, pesant 15 grammes payera 0 fr. 40 (affranchissement 0^f 15, droit fixe 0^f 25).

Une lettre de valeurs déclarées de 300 francs donnera lieu à une perception de 0 fr. 60 (affranchissement 0^f 15, droit de recommandation 0^f 25, droit proportionnel 0^f 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs).

Quant aux papiers d'affaires, aux imprimés et aux échantillons échangés entre la métropole et les colonies, ils restent soumis à la taxe normale de l'Union,

Ces mêmes taxes sont également applicables aux échanges entre les colonies françaises.

Comme conséquence de cette réduction, les lettres ordinaires et recommandées, de ou pour les militaires et marins aux colonies, se trouvent, de fait, soumises au droit commun.

Quant à celles de ces correspondances qui bénéficient de la franchise (corps expéditionnaire du Tonkin, du Soudan, du Dahomey, du Haut-Oubanghi, de Madagascar) il n'est rien changé aux dispositions en vigueur.

§ 2.

Avis de réception.

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur les modifications qui seront apportées, à partir du 1^{er} janvier 1899, dans le service des avis de réception des correspondances de toute nature, chargées ou recommandées.

Aux termes des nouvelles dispositions, les avis de réception ne seront plus établis par le bureau distributeur des chargements, mais par le bureau d'origine. *Ce mode de procéder s'appliquera également aux objets passibles du tarif intérieur.*

C'est, en somme, le retour au système en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1892, date d'application de la loi du 13 avril de la même année, sanctionnant les actes du Congrès de Vienne.

De plus, toute demande de renseignements sur le sort d'un chargement destiné à l'étranger, formulée postérieurement au dépôt, sera assimilée, comme dans le service intérieur, à une demande d'avis de réception et sera, par suite, passible de la taxe afférente à cet avis, à moins que ladite taxe n'ait été déjà acquittée par l'expéditeur.

La formule d'avis de réception n° 514 continuera à être en usage dans les relations intérieures et internationales. Il y sera cependant apporté quelques modifications de détail: le nouveau tirage sera de couleur rose; il comportera, au recto un emplacement spécial pour l'application du timbre à date du bureau d'origine, pour l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur, ainsi que pour la signature du destinataire dans les offices étrangers qui admettent cette formalité; au verso, on indiquera les noms du bureau et du département de destination et on apposera, dans la case ménagée à cet effet, le timbre de 10 centimes représentant le coût de l'avis.

L'ensemble des prescriptions qui deviendront applicables aux avis de réception, dans les deux régimes, à partir de la date précitée du 1^{er} janvier 1899, fait l'objet de l'Instruction n° 499, insérée au présent Bulletin mensuel.

Toutes les dispositions antérieures relatives à ce service sont, par suite, abrogées.

Pendant quelque temps, après le 1^{er} janvier 1899, des correspondances chargées ou recommandées pourront parvenir encore aux bureaux de destination, simplement frappés du timbre AR; pour ces dernières, les avis de réception continueront à être établis et envoyés au bureau d'origine par le service distributeur, conformément aux prescriptions actuelles.

§ 3.

Distribution par exprès.

Le service de la distribution par exprès ne fonctionne, dans le régime international, que dans les rapports entre la France, d'une part, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'autre part.

La taxe additionnelle à percevoir, au départ, comme frais d'exprès, est en France de 0 fr. 50, et de 0 fr. 30 seulement dans la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas, non compris, bien entendu, le prix de port de l'objet d'après la catégorie à laquelle il appartient.

L'affranchissement intégral est obligatoire.

Si l'objet provenant de l'étranger à distribuer en France par exprès est à destination de la localité siège du bureau de poste, la distribution en a lieu sans frais pour le destinataire.

Si, au contraire, la distribution doit s'effectuer en dehors de ce rayon, il est perçu en France, sur le destinataire, une taxe de 1 fr. 70 qui est représentée par des chiffres-taxes.

En cas de refus, l'objet est rapporté au bureau où il est tenu à la disposition de l'intéressé pendant vingt-quatre heures. Passé ce délai, l'objet est versé en rebut ou renvoyé à l'expéditeur si son adresse figure sur la suscription.

§ 4.

Envois grevés de remboursement.

Des envois grevés de remboursement pourront être expédiés de France (y compris la Corse et l'Algérie), à destination de l'Allemagne, des Antilles danoises, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark y compris les îles Feroë, de l'Égypte, de l'Italie, et des bureaux italiens de l'Érythrée, du Luxembourg, de la Hongrie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Suède, de la Suisse et *vice versa*.

L'attention des agents est appelée tout spécialement sur ce service inauguré en France depuis le mois de mai 1896.

Deux innovations importantes sont introduites à compter du 1^{er} janvier 1899 :

1° Le montant des sommes à recouvrer est élevé de 500 à 1000 francs, sauf dans les relations avec les Antilles danoises, le Danemark (y compris les îles Feroë), la Hongrie, le Portugal et la Roumanie, pour lesquels le maximum reste fixé à 500 francs;

2° La réexpédition à l'étranger des envois contre remboursement est admise dans les relations avec les pays qui participent au service des remboursements, sauf la Roumanie.

Les agents ne perdront pas de vue qu'ils peuvent être rendus responsables du non-recouvrement des sommes dont sont grevés ces envois, et ils devront s'assurer, par l'examen attentif des suscriptions des objets recommandés ou de valeurs déclarées, qu'ils ne se trouvent pas en présence d'objets grevés de remboursement.

L'attention des bureaux d'échange est tout spécialement appelée sur ce point.

Pour faciliter leur tâche, les bureaux d'échange d'entrée doivent, à l'avenir, apposer sur la suscription des objets grevés de remboursement originaires de l'étranger, l'étiquette rouge n° 822, toutes les fois que ces objets ne sont pas déjà revêtus, par les soins de l'office d'origine, d'une étiquette analogue portant d'une manière apparente la mention : *remboursement*.

(Pour tout ce qui concerne le service des envois contre remboursement, consulter le tarif des postes, tableau XV.)

§ 5.

Cartes postales.

La mention « carte postale » imprimée ou manuscrite, ou l'équivalent de cette mention dans la langue du pays d'origine, est obligatoire au recto.

Les cartes postales *non affranchies* ne seront plus taxées à raison de 50 centimes, mais de 20 centimes seulement.

L'adresse du destinataire peut être indiquée au moyen d'une étiquette gommée, collée au recto.

L'expéditeur conserve la faculté d'indiquer, au recto, son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe, ou de tout autre procédé typographique.

Il a également la faculté d'indiquer son adresse au moyen d'une étiquette collée sur la partie *réponse*, quand il s'agit d'une carte avec réponse payée.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées au recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à la clarté de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres du service postal.

La présence sur les cartes postales d'une mention relative à la profession de l'expéditeur ou à la date d'expédition obtenue au moyen d'un timbre ou d'une griffe ne fait pas obstacle à l'admission et à la circulation de ces objets au tarif spécial.

Les cartes postales qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article XV du règlement international sont considérées comme lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies et traitées comme lettres.

Il importe de distinguer entre la carte postale régulièrement conditionnée, mais non affranchie ou insuffisamment affranchie, et la carte postale qui ne remplit pas les conditions prescrites pour l'admission au tarif général (absence, au recto et en tête, de la mention : *carte postale* ; dimensions exagérées, objets attachés, etc.).

La première conserve son caractère de carte postale et n'est passible que d'une taxe de 20 centimes en cas de non-affranchissement ou du double de l'insuffisance, si elle n'est que partiellement affranchie ; tandis que la seconde est traitée comme *lettre* et passible des taxes applicables aux lettres non ou insuffisamment affranchies. Une carte postale régulièrement conditionnée, mais non affranchie, est taxée à raison de 20 centimes, alors qu'une carte irrégulièrement conditionnée, bien qu'affranchie à raison de 10 centimes, est assimilée à une lettre, et doit supporter une taxe de 30 centimes ($0,25 - 10 = 15 \times 2 = 0,30$).

Sauf erreur évidente, les agents doivent surtaxer au double de l'insuffisance d'affranchissement toute carte postale que l'office d'origine leur livrerait, avec indication du montant de l'insuffisance.

§ 6.

Papiers d'affaires.

A la liste des divers documents considérés comme papiers d'affaires, à l'article XVI du Règlement international, il y a lieu d'ajouter les devoirs d'élèves corrigés. Les

annotations autorisées se réduisent à la correction matérielle du texte, à l'exclusion de toute observation ou appréciation sur la valeur du travail.

Le cas échéant, ces observations ou annotations ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle entraîneraient soit le refus soit le renvoi de l'objet au timbre d'origine, par application des dispositions des articles 5, § 1^{er} et 16, § 1^{er} de la Convention.

§ 7.

Imprimés de toute nature.

Sont admises au tarif réduit de 5 centimes par 50 grammes les reproductions obtenues au moyen de la chromographie, ainsi que les impressions faites avec la machine à écrire, lorsqu'elles ont été reportées sur pierre ou sur pâte et tirées à un certain nombre d'exemplaires, à la condition, pour ces deux catégories :

- 1° Que le procédé d'impression soit indiqué sur les exemplaires eux-mêmes;
- 2° Que le nombre d'exemplaires déposés en même temps au même bureau de poste soit de vingt au moins, parfaitement identiques.

Il est rappelé que les mentions manuscrites indiquées ci-après n'enlèvent plus aux imprimés le droit à bénéficier d'une taxe réduite ⁽¹⁾.

Il est permis d'ajouter, *même à la main*, sur les cartes de visite *imprimées*, l'adresse de l'expéditeur, son titre ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots au maximum, ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. p. c.), etc.

Il est à remarquer que, dans le régime international, la carte de visite entièrement manuscrite n'est pas admise à bénéficier du tarif réduit. Le nom de l'expéditeur, au moins, doit être imprimé. Les agents qui remarqueraient la présence de cartes de visite entièrement *manuscrites* ne devraient pas leur donner cours, par application des stipulations de l'article 16 de la Convention.

Sur les passages découpés des journaux et publications périodiques, le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait, peuvent être indiqués, soit à la main, soit au moyen d'un procédé mécanique. On tolère le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont il est fait extrait.

L'attention des agents est encore appelée sur une innovation introduite dans le régime de l'Union par le congrès de Washington : l'admission au tarif des imprimés des albums de photographie.

§ 8.

Échantillons de marchandises.

En principe, dans les *relations internationales*, l'échantillon a le caractère d'un véritable spécimen. C'est un type destiné à permettre au destinataire d'apprécier la qualité de la marchandise qui lui est offerte, sans pouvoir être par lui-même un objet de commerce. Si l'objet expédié comme échantillon a une valeur appréciable, il ne peut être accepté qu'autant qu'il a été détérioré, lacéré ou rendu invendable par le retranchement d'une pièce accessoire. En cas de doute, le règlement doit être interprété dans un sens plutôt libéral que restrictif.

Les agents acceptent alors les paquets qui leur sont présentés, pourvu qu'ils ne contiennent qu'un exemplaire d'un seul et même type ou des exemplaires isolés de types différents, n'ayant chacun qu'une valeur très minime; ils préviennent en même temps les expéditeurs toutes les fois qu'il s'agit d'objets entiers, que l'interprétation des offices étrangers étant souvent plus rigoureuse que celle de l'administration française, les envois peuvent être renvoyés comme inadmis ou même être saisis ou frappés de droits de douane dans le pays de destination.

(1) Voir pour ces mentions, la page 335, § 4.

Le maximum du poids des échantillons est fixé, dans toutes les relations, à 350 grammes.

Les objets en verre sont reçus pour toutes destinations, pourvu qu'ils soient emballés solidement, c'est-à-dire dans des boîtes en métal, en bois, en cuir ou en carton. Les liquides et les corps gras sont admis dans toutes les relations. L'emploi de blocs en bois perforés est autorisé dans toutes les relations internationales, comme il l'est déjà dans le service intérieur.

Les blocs perforés doivent avoir au moins 2 millimètres 1/2 d'épaisseur; la fiole placée à l'intérieur doit être entourée de matières absorbantes en quantité suffisante pour absorber le contenu en cas de bris du flacon, et le bloc doit être muni d'un couvercle.

Les objets d'histoire naturelle, tels que les animaux et plantes sèches conservées, les spécimens géologiques peuvent être expédiés à titre d'échantillons, pourvu qu'ils aient bien le caractère de spécimen et ne soient pas envoyés dans un but commercial.

L'appréciation en cette matière est assez délicate.

On peut reconnaître, par exemple, un envoi de marchandises dans la présentation *simultanée de plusieurs paquets renfermant des objets identiques et adressés au même destinataire.*

L'envoi ne pourrait en être effectué par la poste au tarif des échantillons.

§ 9.

Objets auxquels il ne doit pas être donné cours.

Les agents trouveront ci-après une liste des objets passibles, à leur entrée en France, de droits de douane et dont la présence reconnue dans des lettres, après vérification contradictoire, pourrait entraîner la saisie par la Douane, savoir:

- Tabacs;
- Essences de rose;
- Or et argent battus en feuilles;
- Sels d'argent,
- Sulfate et autres sels de quinine,
- Saccharine;
- Médicaments;
- Tissus de lin, de coton, de poil de chèvre, de soie naturelle, de soie artificielle, etc.;
- Dentelles, tulle, bonneterie, etc.;
- Broderies sur tissus de toutes sortes;
- (Les lettres fermées, pesant 150 grammes au moins et contenant des dentelles ou d'autres tissus, peuvent être livrées aux destinataires en franchise de droits de douane.)
- Chromolithographies, gravures, estampes, étiquettes, etc.;
- Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie d'or, d'argent, de platine;
- Bijouterie fausse;
- Montres, chronographes, etc.;
- Tubes en fer ou acier emboutis ou sans soudure d'un diamètre intérieur de 2 millimètres et moins;
- Pièces d'armes autres que brutes de forge;
- Porte-cigares, éventails et autres objets en ivoire, en nacre, en ambre ou en écaille.

Si la présence de semblables objets était constatée dans des objets affranchis à prix réduit, il n'y aurait pas à faire intervenir la douane, on se bornerait à les renvoyer au timbre d'origine.

Les agents ne manqueront pas de prévenir le public, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, des inconvénients auxquels l'exposerait l'insertion dans les lettres d'objets passibles de droits de douane.

L'article 16 de la convention de l'Union postale universelle interdit tout à la fois de diriger et de renvoyer au timbre d'origine les matières explosibles, inflammables ou dangereuses dont la présence viendrait à être constatée.

Ces objets sont livrés au commissaire de police, dans les départements; au laboratoire municipal, à Paris, pour être détruits sur place, après avoir été décrits, pour mémoire, sur un état de rebuts et au registre n° 831; dans les bureaux ambulants, ils sont remis à la direction de la ligne.

Il est bien entendu que les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux objets qui peuvent être, sans inconvénients et sans danger, détruits sur place, comme, par exemple, une boîte d'allumettes.

§ 10.

Réclamations d'objets ordinaires non parvenus.

Comme par le passé, les réclamations relatives à des objets de correspondance ordinaires non parvenus sont échangées directement entre l'administration centrale et les divers offices de l'Union.

La formule n° 850, qui n'a subi aucun changement de texte, portera au prochain tirage, au lieu de la lettre H, la lettre E (art. XXVII du règlement de détail). Cette formule remplie, autant que possible, par le réclamant lui-même, continue à être transmise à l'administration centrale (bureau des réclamations) avec une formule 845 où sont consignés les renseignements particuliers recueillis et le résultat des recherches faites dans le service.

II

ARRANGEMENT CONCERNANT LES LETTRES ET BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE.

(Voir le texte de l'arrangement et du règlement, pages 399 et suiv).

Le congrès de Washington a introduit peu de changements dans le régime des lettres et boîtes de valeur déclarée échangées avec l'extérieur.

L'attention des agents est spécialement appelée sur les modifications ci-après :

1° A l'avenir les rectifications d'adresse des valeurs déclarées sont admises même quand le montant de la déclaration dépasse 500 francs ;

2° Dans les relations avec divers offices dont les noms seront donnés ultérieurement ⁽¹⁾, l'expéditeur pourra prendre à sa charge le montant des droits de

(1) Une note au bulletin mensuel fera connaître en temps utile la date d'application de cette mesure.

douane, de garantie ou autres droits non postaux dont sont frappés les objets précieux insérés dans les boîtes de valeur déclarée; les pays avec lesquels des valeurs déclarées peuvent être échangées et les taxes à percevoir pour chaque destination sont indiqués aux tableaux du tarif international;

3° La Belgique participera au service des boîtes de valeur déclarée à partir du 1^{er} janvier 1899. Les agents trouveront ci-après le résumé des dispositions qui entreront en vigueur dans les relations internationales touchant le service des valeurs déclarées.

Dispositions générales.

Droit
proportionnel
d'assurance.

1. Aux termes des prescriptions du décret du (tableaux A, B et C), la progression d'après laquelle est perçu le droit proportionnel d'assurance reste fixée à 300 francs, aussi bien pour les envois expédiés de France à destination de l'étranger que pour les envois de l'étranger pour la France. Il sera donc perçu dans les bureaux français, à titre de droit proportionnel d'assurance, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés : 0 fr. 10 sur les envois pour les pays limitrophes de la France, 0 fr. 25 sur les envois pour les pays d'Europe non limitrophes, etc. Ce droit, indépendant de la taxe au poids et du droit de recommandation pour les lettres, du port unique par envoi pour les boîtes, est applicable aussi bien aux lettres qu'aux boîtes avec valeur déclarée.

Le tableau A annexé au décret d'exécution indique pour quelles destinations les envois de l'une et de l'autre catégorie pourront être admis dans les bureaux de France et d'Algérie, ainsi que le montant du droit proportionnel à percevoir.

Le tableau B annexé au même décret s'applique aux expéditions de certains bureaux français à l'étranger. Le bureau de Tanger seul participe au service des boîtes de valeur déclarée.

Le tableau C concerne les colonies françaises.

A partir du 1^{er} janvier 1899, la taxe d'affranchissement des lettres de valeur déclarée de la France pour les colonies françaises et *vice versa* et de colonie à colonie française est réduite à 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Déclaration.

2. Le maximum de déclaration reste fixé à 10,000 francs par envoi, pour les lettres et pour les boîtes; aucun minimum de déclaration ne doit être imposé à l'expéditeur.

Retrait
et
rectification
d'adresse.

3. Les dispositions de l'article 8 de l'arrangement et IV du règlement (retrait ou changement d'adresse) sont applicables aux lettres et aux boîtes. Ces dispositions sont entièrement conformes à celles qui régissent le retrait ou le changement d'adresse des autres correspondances.

Avis
de
réception.

4. Les avis de réception des lettres et boîtes avec valeur déclarée sont établis et traités de même que les avis de réception des objets recommandés (voir instruction n° 499).

Rembour-
sements.

5. Les lettres et boîtes de valeur déclarée peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'à concurrence de 1,000 francs⁽¹⁾; ou de 500 francs suivant les destinations. La réexpédition à l'étranger est admise pourvu que le pays de la nouvelle destination participe à l'échange des lettres ou des boîtes de valeur déclarée, suivant le cas.

(1) Voir le tarif pour les pays qui participent au service des remboursements.

Les agents ne doivent pas perdre de vue que, dans le service international :

Le montant du remboursement dont les boîtes de valeur déclarée peuvent être grevées est énoncé en toutes lettres et en caractères latins, en langue française ou dans la langue du pays de destination ⁽¹⁾, puis en chiffres, tant sur la suscription de l'envoi que sur la déclaration n° 1513; les ratures ou surcharges, même approuvées, sont interdites;

L'expéditeur doit inscrire son nom et son adresse en caractères latins, sans ratures ni surcharges, immédiatement au-dessous de l'indication en lettres et en chiffres du montant du remboursement, et d'une manière distincte, des mentions relatives au nom et à l'adresse du destinataire;

La déclaration n° 1513 n'est pas jointe à l'envoi, elle est conservée au bureau d'origine;

Le montant de la déclaration peut atteindre 10,000 francs, non compris la somme à rembourser qui peut s'élever à 500 ou 1,000 francs, suivant le pays;

Le droit proportionnel d'assurance n'est perçu que sur le montant de la déclaration, à l'exclusion du remboursement.

6. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 6 de l'arrangement, les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le bureau international ont droit à la franchise;

Que l'article II du règlement interdit l'emploi d'enveloppes à bords coloriés. On ne doit donc pas admettre pour l'étranger, sous peine de refus de transmission par les offices intermédiaires et destinataires, des valeurs renfermées dans des enveloppes de deuil à bordures noires.

Valeurs
déclarées
en
franchise.
Enveloppes
coloriées.

7. Aux termes de l'article 9 de l'arrangement :

Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur déclarée :

Des espèces monnayées;

Des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs papiers;

Des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Inter-
diction.
Lettres.

Les agents n'ont pas à contrôler, à l'expédition, la nature du contenu des enveloppes qui sont scellées de cachets à la cire, mais ils doivent donner connaissance aux déposants des prohibitions édictées dans les relations internationales et se refuser à donner cours aux envois qui contiendraient des objets prohibés, lorsqu'ils en seront avertis par la déclaration de l'expéditeur ou par une mention inscrite sur l'enveloppe.

En sens inverse, les lettres de valeur déclarée provenant de l'extérieur qui sont reconnues ou présumées contenir des objets prohibés sont traitées conformément aux articles 842 à 844 de l'Instruction générale. Toutefois, la présence reconnue d'une ou de plusieurs pièces de monnaie dans une lettre de valeur déclarée entraîne simplement le renvoi à l'office d'origine avec une note explicative.

8. Il est interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée, sous peine de refus de transmission, des lettres pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies françaises ou étrangères ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires. Il ne s'ensuit pas que les agents aient à contrôler, à l'expédi-

Boîtes.

* (1) Dans ce cas, pour assurer la concordance de l'énoncé de la somme en lettres avec l'indication en chiffres, les agents se reportent aux tableaux des monnaies étrangères établis pour le contrôle des mandats provenant de l'étranger.

tion, la nature du contenu, les boîtes étant apportées scellées; ils se basent, pour la perception du droit proportionnel, sur la déclaration écrite en toutes lettres par l'expéditeur. Mais ils donnent connaissance au déposant de la prohibition édictée dans l'article 9 et lui font remarquer que, *les boîtes étant ouvertes à l'arrivée, la présence à l'intérieur d'objets prohibés entraînerait le renvoi à l'expéditeur, qui perdrait l'affranchissement acquitté et peut-être la confiscation de l'envoi.*

Dispositions spéciales aux boîtes de valeur déclarée.

9. Le tableau A annexé au décret mentionne les destinations pour lesquelles des boîtes de valeur déclarée peuvent être admises, ainsi que le tarif applicable dans chaque relation; ce tarif comprend deux éléments :

1° Un port fixe par envoi, sans droit de recommandation, calculé à raison de 0 fr. 50 par pays, avec addition, le cas échéant, d'un port maritime de 1 franc;

2° Le même droit proportionnel que pour les lettres; ce droit est établi d'après le chiffre de la déclaration (voir le paragraphe ci-dessus).

Les boîtes pour l'étranger et les colonies ne doivent pas dépasser le poids de 1 kilogramme (art. 1^{er} de l'arrangement); les dimensions sont fixées comme dans le régime intérieur, à 0 m. 30 en longueur, 0 m. 10 en largeur et 0 m. 10 en hauteur; l'épaisseur des parois à 0 m. 008; cette dernière prescription est rigoureusement obligatoire dans les relations avec les Pays-Bas. Les dispositions concernant le mode de fermeture et la disposition extérieure des boîtes (art. II du règlement), la déclaration de la valeur (art. III), le pesage et le timbrage (art. 6) sont conformes au régime intérieur français. Les boîtes d'origine française présentent l'indication du poids dans le timbre descriptif et sont frappées du timbre chargé.

Déclarations
en
douane.

10. Les boîtes de valeur déclarée pour l'extérieur doivent être accompagnées d'une ou de plusieurs déclarations en douane ⁽¹⁾ conformes au modèle B annexé au règlement de détail. Les formules de l'espèce, portant le n° 287, sont fournies à tous les bureaux, qui les mettent gratuitement à la disposition des expéditeurs. Les déclarations en douane doivent être remplies avec tous les détails qu'elles comportent, datées et signées par l'expéditeur, puis frappées du timbre à date du bureau et munies du numéro d'inscription de l'envoi par l'agent des postes; elles sont ensuite pliées et glissées sous la ficelle qui entoure la boîte, ces formules doivent être placées de façon à ne pas dissimuler la suscription et les indications de service et à tenir assez solidement pour ne pas risquer d'être séparées de l'envoi en cours de transport.

Enregis-
ment
et
expédition.

11. L'inscription au registre de dépôt et la transmission du point d'origine au bureau français de sortie s'effectuent d'après les dispositions en vigueur pour les boîtes similaires circulant à l'intérieur et pour les lettres de valeur déclarée de l'échange international.

Les boîtes de valeur déclarée de la France pour l'étranger et les colonies sont centralisées à la sortie de France comme à l'entrée en France, par certains bureaux d'échange établis dans les villes où fonctionnent en même temps des bureaux de douane et de garantie, ces deux services financiers ont quelquefois à exercer un contrôle sur les boîtes exportées de France; quant aux boîtes à destination de la France, elles doivent *toujours* leur être soumises.

(1) Le tarif international indique le nombre de déclarations pour chaque destination.

Les bureaux chargés de centraliser les boîtes de valeur déclarée pour l'extérieur sont :

Pour les envois à destination de la Belgique ⁽¹⁾ et des Pays-Bas, les bureaux de Lille, Valenciennes, Charleville et Nancy ;

Pour les envois à destination du grand-duché de Luxembourg et de l'Allemagne ou devant transiter par l'Allemagne (Autriche-Hongrie, Roumanie, Bulgarie, bureaux du Levant), le bureau de Nancy ;

Pour les envois à destination de la Suisse, les bureaux de Besançon, Pontarlier et Lyon ;

Pour les envois à destination de l'Égypte (voie des paquebots français), de Tanger, de Djibouti, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Madagascar (y compris Diégo-Suarez et Sainte-Marie), de la Réunion, de Pondichéry, de la Cochinchine, de l'Annam, du Tonkin et de la Nouvelle-Calédonie, le bureau de *Marseille* ;

Pour les envois à destination du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Congo français, les bureaux de *Marseille* ou de *Bordeaux* ;

Pour les envois à destination du Portugal, le bureau de *Bordeaux* ;

Pour les envois à destination de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et du Salvador, les bureaux de *Bordeaux* ou de *Saint-Nazaire* ;

Pour les envois à destination de la République Argentine et du Chili, le bureau de *Bordeaux*.

Les bureaux centralisateurs situés à la frontière de terre transmettront eux-mêmes aux offices correspondants (luxembourgeois, allemand, suisse et italien) les boîtes de valeurs déclarées. Les bureaux maritimes remettront ces mêmes envois aux agents des postes embarqués sur les paquebots français.

Tous les bureaux qui adressent des dépêches, la veille ou le jour du départ, aux agents des postes embarqués, doivent comprendre dans ces dépêches les boîtes de valeurs déclarées que ces agents sont à même d'acheminer.

12. A l'importation en France, toutes les boîtes de valeurs déclarées doivent passer par certains bureaux de poste qui sont chargés de soumettre au double contrôle des services de la douane et de la garantie fonctionnant dans la même ville, les envois à destination de la France, moins celles pour la ville de Paris. Les bureaux désignés à cet effet sont ⁽²⁾ :

Contrôle
à
l'entrée
en
France.

Pour les envois de la Belgique, les bureaux de *Lille*, *Valenciennes*, *Charleville*, *Nancy* et *Paris* ⁽²⁾ ;

Pour les envois du Luxembourg, d'Allemagne et des pays au delà, les bureaux de *Nancy* et de *Paris* ⁽²⁾ ;

Pour les envois de Suisse, les bureaux de *Besançon*, *Pontarlier*, *Lyon* et *Paris* ⁽²⁾ ;

Pour les envois d'Italie, les bureaux de *Lyon*, *Marseille* et *Paris* ⁽²⁾ ;

Pour les envois importés des colonies et des pays d'outre-mer, les bureaux de *Marseille*, *Bordeaux*, *Nantes*, *le Havre* et *Paris*. ⁽²⁾

Si un bureau de poste (de passe ou de destination) constatait que, par suite d'erreurs imputables aux bureaux d'échange étrangers ou français, une boîte,

⁽¹⁾ Au départ de Paris, on les dirige sur les bureaux de Lille, Valenciennes ou Charleville.

⁽²⁾ Toutes les boîtes de valeurs déclarées des colonies françaises et des pays étrangers, y compris le Maroc, à destination de Paris sont dirigées sur la Recette principale de la Seine qui est chargée d'en provoquer la vérification en présence des destinataires dûment convoqués.

d'origine coloniale ou étrangère, pour la France ou l'Algérie, a pénétré à l'intérieur sans avoir été soumise au contrôle de la douane et de la garantie, il devrait la faire rétrograder sur le bureau de poste d'entrée apte à provoquer ce double contrôle.

Boîtes
de
valeur
déclarée
en
transit.

Le contrôle dont il s'agit n'est pas applicable aux boîtes de valeurs déclarées en transit. Les boîtes adressées, par la voie de la France, de l'étranger à l'étranger, de l'étranger aux colonies et *vice versa*, de colonie à colonie, seront transmises directement, comme les lettres de valeurs déclarées, du point d'entrée sur le point de sortie. Il en est de même des boîtes primitivement adressées de France à l'étranger ou aux colonies, puis renvoyées en France ; elles sont directement transmises du point d'entrée sur le bureau d'origine (envois tombés en rebut) ou sur le bureau du lieu où se trouve le destinataire (envois réexpédiés).

Intervention de la douane et de la garantie.

1° A la sortie de France.

Rembour-
sement
des
droits.

13. Les exportateurs d'ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France et ayant acquitté les droits d'essai et de garantie peuvent obtenir la restitution du droit de garantie, lorsqu'il est justifié de l'expédition de ces objets à l'étranger ou aux colonies françaises.

A cet effet, les boîtes destinées à être transmises par la voie de la poste sont présentées tout d'abord par les expéditeurs au bureau de garantie dans la circonscription duquel est fixée leur résidence en même temps qu'une déclaration en deux expéditions semblables revêtues de leur signature et contenant la description des ouvrages d'or et d'argent au sujet desquels la restitution du droit de garantie est demandée.

La déclaration contient l'engagement, signé par l'expéditeur, d'acquitter les taxes exigibles dans le cas où, ainsi qu'il est dit ci-après, la boîte ne serait pas livrée au destinataire, après restitution des droits.

L'ensemble de ces formalités implique la coexistence d'un bureau de garantie et d'un bureau de poste au lieu d'expédition. Il appartient aux intéressés, à défaut d'un bureau de garantie à leur résidence, de faire expédier leurs envois d'une ville où fonctionne un bureau de cette nature, s'ils prétendent à la restitution des droits précédemment acquittés.

Le bureau de garantie, après s'être assuré de l'entière conformité entre la déclaration et le contenu de la boîte, ainsi que de l'apposition des marques attestant l'acquiescement antérieur du droit, inscrit, sur chaque ampliation de la déclaration, le montant des droits à restituer. La somme est énoncée en toutes lettres et certifiée par le contrôleur de la garantie. La boîte est ensuite scellée du cachet du bureau de garantie et remise à l'expéditeur avec l'une des ampliations de sa déclaration, complétée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'expéditeur remet la boîte et la déclaration au bureau de poste qui, après avoir constaté que le cachet de la garantie est intact et que la déclaration est complète, affranchit l'envoi et lui donne cours dans la forme ordinaire. Dès que la boîte a quitté le bureau de poste d'origine, le receveur en certifie l'expédition sur la déclaration et envoie cette pièce au bureau de garantie à qui il incombe de faire restituer le montant des droits de garantie à l'expéditeur.

Toutes les fois qu'une boîte de valeurs déclarées pour l'extérieur a donné lieu à l'intervention du service de la garantie, mention doit en être faite sur le registre de dépôt de la poste, au-dessous du nom de l'expéditeur, par les mots : *à remettre au bureau de garantie*. Si, pour une cause quelconque, cette boîte n'est pas livrée

au destinataire et revient au point d'origine, elle doit être livrée intacte par la poste, non à l'expéditeur, mais au *bureau de garantie* qui, à l'aide de l'ampliation de la déclaration qu'il a conservée, fait le nécessaire pour recouvrer le montant du droit précédemment remboursé à l'expéditeur.

2° A. l'entrée en France.

14. Dès la réception au bureau de poste d'entrée d'une boîte avec valeur, d'origine coloniale ou étrangère, à destination de la France et de l'Algérie, le receveur des postes s'entend avec le service des douanes et de la garantie, pour convenir du jour et de l'heure auxquels il sera procédé aux opérations de douane, de garantie et d'essai. Ces opérations ont lieu dans les locaux de la garantie, où les boîtes sont apportées par les soins du service des postes. A Paris, les destinataires sont invités à assister à ces opérations.

Vérification
aux
bureaux
de
garantie.

Les boîtes sont ouvertes en présence des préposés de la douane, de la garantie et des postes. A Paris, le destinataire peut assister à cette vérification ou s'y faire représenter.

Après évaluation des droits de douane, de garantie et d'essai, droits dont le montant est inscrit sur une formule n° 326 qui accompagne la boîte jusqu'au bureau distributeur, la boîte est refermée par les soins du service de la garantie qui y appose son cachet. Un procès-verbal de cette opération est établi et les boîtes sont ensuite rapportées au bureau de poste pour être dirigées sur leur destination par le premier courrier (1).

Si le bureau de garantie vient à constater que les ouvrages importés sont frauduleux et ne peuvent être introduits en France, la boîte est refermée et rapportée au bureau pour être réexpédiée sur l'office d'origine par le plus prochain courrier; une note est jointe à l'envoi pour expliquer le motif de la réexportation.

15. Aussitôt après la vérification, les boîtes sont rapportées au bureau de poste d'entrée; le receveur de ce bureau les achemine sur leur destination respective après avoir fait consigner au service de la douane et au bureau de la garantie les droits de douane et les droits d'essai et de garantie qui doivent être perçus sur le destinataire lors de la distribution par le service des postes. Il conserve en instance, dans sa caisse, les reçus qui lui ont été délivrés par le service de la douane et de la garantie.

Acheminement
sur
le bureau
de
destination.
Avance
des droits.

Chaque boîte, transmise au bureau de destination par le bureau d'entrée, est accompagnée d'un bordereau n° 326 rédigé ainsi qu'il suit :

Boîte de valeur déclarée
originnaire de
à l'adresse de M.

Bordereau des droits de douane et de garantie avancés par les receveurs du bureau de pour l'entrée en France de ladite boîte.

Droits de douane
Droits de garantie.....
Droits d'essai
TOTAL.....

à recouvrer sur le destinataire par le receveur du bureau distributeur.

(1) D'après les indications fournies par le Ministère des finances, le mode de vérification indiqué ci-dessus n'est pas applicable aux boîtes renfermant de la poudre d'or qui n'est

« Perçu sur le destinataire la somme de

Le receveur du bureau distributeur,

Refusé la présente boîte de valeurs déclarées
le 188

Le destinataire,

Le bordereau est placé par le receveur du bureau d'entrée sur le côté de la boîte portant la suscription sous un morceau de carton ou de papier fort de la même dimension que ce côté, et sur lequel le receveur inscrit la mention suivante :

« Monsieur le Receveur des postes
« de
« Département

« La présente boîte ne peut être remise au destinataire que contre paiement de la somme de

« (Voir bordereau ci-joint.) »

Le côté opposé de la boîte doit également être recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort de la même dimension. Le tout est maintenu solidement par un croisé de ficelle dont les extrémités sont scellées sur ce dernier côté au moyen de cire fine et du cachet du bureau.

Distri-
bution.

16. Lorsqu'une boîte de valeurs déclarées lui est parvenue, le receveur du bureau de destination la fait présenter au bénéficiaire par la plus prochaine distribution ⁽¹⁾.

Refus
du
destina-
taire.

17. Si le destinataire refuse d'en prendre livraison, il lui est demandé de constater ce refus par l'apposition de sa signature au-dessous de la dernière mention du bordereau sus-indiqué. Dans ce cas et toutes les fois que, pour une cause quelconque, une boîte de valeur déclarée d'origine étrangère ne peut être distribuée, le receveur du bureau de destination la renverra ensuite, sous chargement et par le plus prochain courrier, au bureau d'entrée qui la lui a transmise, en ayant soin également de placer le bordereau portant mention du refus, sur le côté de la boîte portant la suscription et sous un morceau de carton ou de papier résistant, de la même dimension que la boîte et sur lequel est inscrite l'adresse du receveur du bureau d'entrée, à qui la boîte est renvoyée. Le côté opposé à la suscription doit être également recouvert d'un morceau de carton ou de papier fort et le tout est maintenu solidement par un croisé de ficelle dont les extrémités sont scellées sur ce dernier côté, au moyen de cire fine portant l'empreinte du cachet du bureau.

soumise à aucun droit d'entrée en France. La douane se borne à en ouvrir quelques-unes à titre de contrôle, le service de la garantie n'a pas à intervenir; les boîtes sont ensuite acheminées sur leur destination, après avoir été refermées par les soins du préposé des douanes.

(1) La formule 326 comporte un coupon sur lequel figurent les droits de douane de garantie et d'essai acquittés au bureau d'origine. Ce coupon est détaché de la formule au moment de la distribution de la boîte et remis au destinataire comme pièce justificative de la somme qui lui est réclamée.

18. Dès la réception de la boîte qui lui est ainsi renvoyée, le receveur du bureau d'entrée informe le bureau de la garantie de la non-distribution de cet objet et du renvoi qu'il y a lieu d'effectuer au pays d'origine. Le bureau de la garantie, après avoir oblitéré les marques justificatives du paiement des droits de garantie, renvoie la boîte au receveur des postes qui la réexpédie à l'office d'origine et qui établit en même temps un certificat de réexportation sur le vu duquel le montant des consignations, pour les droits de douane et de garantie, lui est immédiatement remboursé, déduction faite de la taxe d'essai, qui, restant acquise à l'essayeur, ne peut être restituée par le service de la garantie.

Rembour-
sement
et
régularisa-
tion
des avances
faites
par
les
receveurs

Dès que le receveur est rentré en possession des droits de douane et de garantie, il porte en dépense la taxe d'essai à l'article 14 de son sommier des dépenses intitulé : *Avances à charge de recouvrement ou de régularisation* sous la rubrique : *Droits d'essai pour valeurs déclarées, boîtes originaires de l'étranger*. Cette dépense est justifiée par la production d'un duplicata, dûment certifié conforme, du reçu délivré par le service de la garantie.

Le receveur du bureau d'entrée réexpédie ensuite la boîte de valeurs déclarées sur le pays d'origine par le plus prochain courrier.

Dans les premiers jours de chaque mois, le receveur établit un relevé mensuel indiquant pour le mois précédent :

- a) Les avances, non recouvrées, à titre de droit d'essai ;
- b) Les pays d'origine des boîtes de valeurs déclarées ;
- c) Le nom et l'adresse du destinataire ;
- d) Le motif de la non-distribution ;
- e) Le pays sur lequel l'objet a été réexpédié ;
- f) La date de la réexpédition.

Ce relevé est adressé au directeur départemental chargé d'en vérifier et d'en certifier l'exactitude et de le transmettre à l'administration centrale (division de la comptabilité). Un mandat de dépense publique est alors délivré au nom du receveur qui en fait figurer le montant aux dépenses budgétaires de l'exercice précédent, suivant le cas. En même temps, ce comptable fait, pour ordre, recette d'une somme égale aux opérations de trésorerie, à l'article 22 de son sommier des recettes intitulé : « Recouvrements ou régularisation d'avances », sous la rubrique : « Droits d'essai pour valeurs déclarées, boîtes originaires de l'étranger ». La recette est justifiée par une fiche de référence à l'article 14 de la dépense.

19. Lorsque le destinataire a pris livraison de la boîte de valeurs déclarées en acquittant les droits de douane, de garantie et d'essai avancés par le receveur du bureau d'entrée, le receveur du bureau distributeur fait recette du montant de ces droits aux mouvements de fonds, à l'article n° 25 de son sommier des recettes n° 1101 intitulé : *Fonds reçus des receveurs des postes*, puis il établit, au profit du receveur du bureau de poste d'entrée, une demande de fonds de subvention n° 1114 comprenant le récépissé et le talon dont le montant est égal à la somme perçue ; il transmet cette demande au Directeur départemental dont il relève, après y avoir annexé le bordereau ci-dessus mentionné établi par le bureau d'entrée. Le chef de service détache immédiatement et conserve le talon de la formule n° 1114, pour être remis en fin de mois au receveur principal, qui l'annexe à la comptabilité départementale, de manière à justifier la recette inscrite au bureau distributeur.

Recouvre-
ment
des droits
sur
le
destina-
taire.

Le directeur transmet ensuite le récépissé et le bordereau précités au bureau d'entrée intéressé par l'intermédiaire de son collègue du département dont relève ce bureau.

Dès la réception de la demande de fonds de subvention mentionnée ci-dessus, le receveur du bureau d'entrée avise le service de la garantie que les droits

fiscaux ont été régulièrement acquittés par le destinataire de la boîte de valeurs déclarées, puis il porte le montant de ces droits :

1° En dépense, aux mouvements de fonds, article 18, de son sommier des dépenses, n° 1102, intitulé : *Fonds remis aux receveurs des postes*. Cette dépense est justifiée par la production du récépissé qui doit être conservé jusqu'à la fin du mois pour être mis à l'appui du bordereau mensuel n° 1104;

2° En dépense, aux opérations de trésorerie de son sommier des dépenses, article 14, intitulé : *Avance à charge de recouvrement ou de régularisation*. Cette dépense est justifiée, en fin de mois, par la production d'une copie, dûment certifiée conforme, du reçu qui a été délivré par le service de la garantie au receveur;

3° En recette, aux opérations de trésorerie, article 22 de son sommier des recettes, intitulé : *Recouvrement ou régularisation d'avances*. Cette recette est justifiée par la production du bordereau constatant la recette effectuée sur le destinataire de la boîte de valeurs déclarées.

Interven-
tion
des facteurs
receveurs.

20. Lorsque la boîte de valeurs déclarées est à destination d'une localité desservie par un établissement de facteur-receveur en France ou en Algérie, elle est dirigée sur cet établissement dans les conditions indiquées ci-dessus; mais le receveur du bureau d'entrée a soin d'adresser, en même temps, sous chargement d'office, un duplicata du bordereau relatif au recouvrement des droits d'entrée et de garantie au directeur du département dans lequel est situé l'établissement secondaire. Ce chef de service transmet ledit bordereau au receveur dont dépend l'établissement secondaire destinataire, en lui prescrivant de passer écriture, dans la forme ci-dessus mentionnée, des droits de douane, de garantie et d'essais lorsque ces droits ont été recouverts par le facteur-boîtier ou le distributeur. Ces derniers, en conséquence, doivent faire parvenir, le cas échéant, au receveur dont ils relèvent les sommes recouvertes par eux au titre dont il s'agit, accompagnées du bordereau y relatif; ces sommes sont portées au tableau n° 4 de la feuille d'avis n° 7, sous la rubrique : *Droits de douane, de garantie et d'essai, recouverts sur des boîtes de valeurs déclarées*.

Si le destinataire refuse de prendre livraison de la boîte de valeur déclarée, le facteur-receveur transmet, sous chargement, cet objet, ainsi que le bordereau portant mention du refus, au receveur dont il relève et qui est chargé de le renvoyer au receveur du bureau d'entrée, dans les conditions indiquées plus haut.

III

ARRANGEMENT CONCERNANT LES MANDATS POSTAUX ET TÉLÉGRAPHIQUES.

(Voir les textes de l'arrangement, du règlement de détail et d'ordre et du décret d'exécution, pages 435 à 458 ci-après.)

I

21. Les pays avec lesquels la France échange des mandats aux conditions fixées par l'arrangement de Washington sont :

Pays
ayant
adhéré
à l'arrange-
ment
de
Wassing-
ton.

L'Allemagne et les protectorats allemands ;

L'Autriche-Hongrie et la Bosnie-Herzégovine ;

La Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Antilles danoises, l'Égypte, la Grèce, l'Italie et la colonie italienne d'Erythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Portugal, la République Argentine, la Roumanie, le Salvador, la Suède, la Serbie, le Siam et la Suisse.

Cet échange continuera à fonctionner dans les conditions fixées par l'arrangement de Vienne, sous réserve des modifications ci-après indiquées, qui ont été apportées par le Congrès de Washington.

22. Le maximum du montant des mandats qui était fixé à 500 francs est élevé à 1000 francs, sauf dans les relations avec les Antilles danoises, la Bulgarie, les bureaux allemands d'Apia et de la Nouvelle-Guinée allemande, le Danemark, la Grèce, les Indes néerlandaises, la République Argentine, la Roumanie et la Serbie pour lesquelles il reste fixé à 500 francs.

(Art. 2, § 2, de l'arrangement.)

Il importe de ne pas perdre de vue ces exceptions à la règle générale.

22 bis. Le droit à payer par l'expéditeur, qui était précédemment de 0 fr. 25 par 25 francs ou fraction de 25 francs, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les 100 premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs;

Au delà des 100 premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs.

(Art. 3, § 1, de l'arrangement.)

22 ter. Les agents ne doivent pas perdre de vue que le droit de 50 centimes, qui était perçu à l'arrivée sur les destinataires des mandats télégraphiques originaux de l'étranger, a été virtuellement supprimé par l'article 2 de la loi du 4 avril 1898.

23. Les mandats télégraphiques pourront être réexpédiés sur une nouvelle destination.

Cette réexpédition aura lieu *exclusivement par voie postale* et le mandat devra être accompagné de l'avis d'émission 1452 bis (Modèle B annexé au Règlement de détail concernant le service des mandats) et de l'avis D.

Les agents ne doivent pas perdre de vue qu'à partir du moment de sa réexpédition, le mandat télégraphique devient un mandat postal; la réexpédition doit donc être effectuée aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

(Art. 5, § 1 et 2, de l'arrangement.)

Les mandats réexpédiés, les avis d'émission et l'avis modèle D qui s'y rapportent seront transmis à leur nouvelle destination sous une enveloppe 1416, dont la suscription a été préalablement modifiée pour la circonstance, et sous recommandation d'office.

Avis de cette réexpédition sera donné au bureau des articles d'argent sur une formule 1437, dûment remplie.

24. Les mandats ordinaires ou télégraphiques refusés ou dont le destinataire est parti sans laisser d'adresse ou inconnu doivent être renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, au bureau d'origine avec l'indication du motif du renvoi.

Les mandats télégraphiques devront toujours être accompagnés de l'avis d'émission.

Maximum
du
montant
des
mandats.

Taxe
à
payer
par
l'expédi-
teur.

Sup-
pression
du droit
de 0 fr. 50
perçu
sur les
desti-
nataires
des mandats
télé-
graphiques
originaux
de
l'étranger.

Réexpédi-
tion
des
mandats
télégra-
phiques
par
la voie
postale.

Mandats
refusés
ou dont le
desti-
nataire
est parti
sans
laisser
d'adresse
ou
inconnus.

Payement
des
mandats
sur
faux
acquit.

25. A l'avenir, les réclamations relatives aux mandats payés à une personne autre que le véritable destinataire ne seront admises que dans le délai d'un an, à partir du jour de l'expiration du délai de validité du titre.

Passé ce terme, l'Administration cessera d'être responsable des paiements sur faux acquit (art. 7, § 3, de l'arrangement). Il est rappelé à ce sujet que le délai de validité des mandats postaux ou télégraphiques est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dans les relations entre les offices européens et par exception, entre l'Égypte, d'une part, et l'Europe, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français établis au Maroc et en Turquie d'Asie, à deux mois à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui de l'émission;

2° Dans les relations avec les pays hors d'Europe (l'Égypte exceptée) ce délai est majoré de quatre mois.

Mandats
d'office.

26. Les mandats d'office devront porter en tête le mot « officiel » et indiquer, sur le coupon latéral qui reste adhérent au titre, le motif de l'établissement.

(Art. 2, § 4 du règlement.)

Ces mandats, pour l'émission desquels il n'est perçu aucune taxe, peuvent être échangés entre les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

Mode
de
transmis-
sion
des
mandats.

27. Les mandats seront, à l'avenir, toujours transmis à découvert aux offices destinataires.

A cet effet, ils seront enliassés par les bureaux d'origine et placés sous la feuille d'avis ou sous le paquet des chargements.

Les bureaux d'échange diviseront, s'il y a lieu, les paquets en autant de liasses qu'il y aura de pays destinataires, et les inséreront dans l'enveloppe renfermant la feuille d'avis qui accompagne chaque dépêche.

(Art. 4 du règlement.)

Retrait
et
rectification
d'adresse
des
mandats
frappés
d'oppo-
sition.

28. Jusqu'ici il n'était pas donné suite aux demandes de retrait et de rectification d'adresse visant les mandats régulièrement frappés d'opposition.

Le congrès de Washington a fait disparaître cette restriction en appliquant aux mandats la règle générale que : « la correspondance est la propriété de l'expéditeur tant qu'elle n'a pas été délivrée au destinataire ».

A partir du 1^{er} janvier 1899, il devra donc être donné suite, dans la forme prévue par l'article 13 de la convention principale et l'article 29 du règlement de détail et d'ordre de cette convention, aux demandes de retrait et de rectification d'adresse, *visant les mandats même frappés d'opposition*, qui seraient en instance dans le service lorsqu'ils n'auront pas encore été payés aux bénéficiaires (art. 6 du règlement).

Toutefois, les agents ne perdront pas de vue que la Serbie donne suite aux demandes de retrait concernant les mandats de poste, mais non aux demandes de rectification d'adresse.

Mandats
irréguliers.

29. Lorsqu'un mandat postal ou télégraphique ne peut être payé parce qu'il présente l'une des irrégularités énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 7, ou par suite de l'omission de l'une des formalités prévues à l'article 3 du règlement de détail, la régularisation peut être demandée au moyen d'un avis de service taxé. Le titre est conservé en instance, jusqu'à la réception du télégramme rectificatif, au bureau destinataire qui en opère alors la régularisation et joint le télégramme au mandat.

S'il s'agit de l'une des irrégularités énumérées à l'article 3 du Règlement, les rectifications concernant les mandats télégraphiques sont opérées dans la forme

prescrite pour les mandats de poste ordinaires si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont accordées par l'article VII, § 4 et 5, dudit Règlement.

S'il est reconnu que l'erreur est imputable au service, la taxe des télégrammes rectificatifs est remboursée à qui de droit (art. 7 du règlement de détail).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un mandat télégraphique dont le paiement ne peut avoir lieu à cause d'adresse insuffisante ou inexacte, le bureau destinataire adresse d'office un avis de service au bureau d'origine en indiquant la cause du non-paiement. Ce bureau vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée dans le service, il la rectifie par avis de service; dans le cas contraire, il avise sans retard l'expéditeur qui peut rectifier ou compléter cette adresse par un avis de service taxé. Si l'expéditeur se refuse à payer l'avis de service rectificatif, lorsque l'erreur lui est imputable, la rectification est opérée par la voie de la poste comme pour les mandats ordinaires.

30. Lorsque l'expéditeur d'un mandat égaré, perdu ou détruit, en réclame le remboursement, il n'est plus nécessaire d'exiger une attestation du destinataire portant que le mandat ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception. Il suffit que le réclamant présente son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

(Art. IX du Règlement.)

31. Il ne pouvait être, jusqu'ici, demandé d'avis de paiement qu'au moment de l'émission des mandats.

A l'avenir, les expéditeurs pourront demander des avis de paiements postérieurement au dépôt des fonds, moyennant le paiement de la taxe ordinaire de dix centimes.

Dans ce cas, le bureau d'origine appliquera le timbre-poste de dix centimes sur la formule modèle C annexée au Règlement de détail; il portera sur cette formule les indications relatives au mandat et l'adressera, sous enveloppe recommandée d'office, au bureau de destination du mandat. Ce dernier bureau complètera la formule C par l'indication de la date du paiement, la signature du chef du bureau payeur et y appliquera son timbre à date. L'avis de paiement sera alors renvoyé, sous enveloppe recommandée d'office, au bureau d'origine du mandat auquel il se rapporte.

Dans le cas où un avis de paiement demandé au moment de l'émission n'aurait pas été renvoyé au bureau d'origine dans le délai normal, on pourra le réclamer, sur la demande de l'expéditeur, en procédant comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, au lieu d'appliquer sur la formule C un timbre-poste de dix centimes, on inscrira en tête la mention : « Réclamation de l'avis de paiement d'un mandat. »

La même taxe de dix centimes sera applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aurait pas été demandé au moment de l'émission. S'il est démontré ultérieurement que le non-paiement du mandat est le résultat d'une faute de service, cette somme sera remboursée au réclamant sur le vu d'un ordre de remboursement délivré par l'Administration.

(Art. XI du Règlement.)

II

Échange de mandats avec la Finlande par l'intermédiaire de la Suède.

32. A partir du 1^{er} janvier 1899, un échange de mandats fonctionnera entre la France et le grand-duché de Finlande, par l'intermédiaire de l'office suédois. Par application de l'article 3, § 3, de l'arrangement de Washington concernant

Rembour-
sement
des
mandats
aux
expédi-
teurs.

Avis
de
paiement
demandés
posté-
rieurement

à
l'émission
des
mandats.

le service des mandats de poste, la Suède, office intermédiaire, prélèvera une commission de 1/2 p. 100 sur le montant de chaque mandat.

Il est bien entendu que ce prélèvement est indépendant du droit qui doit être perçu, lors de l'établissement du mandat, par le bureau d'origine conformément aux prescriptions de l'article 22 *bis* précédent.

Les agents devront donc avoir soin de prévenir les expéditeurs de cette particularité, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, majorer le montant de l'envoi de fonds d'une somme égale au prélèvement effectué par l'office suédois.

Le montant des mandats à destination de la Finlande sera exprimé en couronnes et øre; ces titres seront établis dans les mêmes conditions que les mandats à destination de la Suède; toutefois les demandes d'avis de paiement ne seront pas admises et le maximum du montant des mandats est fixé à 500 francs; les mandats ne pourront être délivrés que pour les localités désignées à la liste des bureaux finlandais qui figure au Tarif des postes.

Les titres seront placés sous enveloppe à l'adresse du bureau suédois de Malmo qui fonctionnera comme bureau d'échange entre la France et la Finlande.

III

Pays avec lesquels l'échange des mandats est réglé par des conventions particulières.

33. Les instructions qui précèdent ne concernent que les pays qui ont adhéré à l'arrangement général et qui sont indiqués à l'article 21 précédent,

Les autres conventions et arrangements restent en vigueur.

La Grande-Bretagne, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, les autres colonies britanniques, les États-Unis de l'Amérique du Nord et la Perse restent en dehors de cet arrangement. L'échange des mandats de poste entre la France et ces pays demeure régi par les conventions particulières en vigueur, savoir :

1° la convention du 9 décembre 1882 (V. Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1882) dans les rapports avec la Grande-Bretagne;

2° La convention du 8 mars 1883 (V. Bulletin mensuel n° 6 de juin 1883) dans les relations avec l'Inde britannique;

3° la convention du 20 juin 1884 (V. Bulletin mensuel n° 22 d'octobre 1884) pour l'échange avec le Canada;

4° La convention du 16 septembre 1885 (V. Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1887) pour l'échange avec Malte;

5° La convention du 21 septembre 1887 (V. Bulletin mensuel n° 6 de juin 1889) pour l'échange avec les colonies anglaises dont la liste figure à la page 468 de même bulletin;

6° Les conventions du 29 décembre 1879 et du 28 août 1888 (V. Bulletins mensuels n° 23 supplémentaire de mars 1880 et n° 6 de juin 1889) pour l'échange avec les États-Unis de l'Amérique du Nord;

7° la convention du 9 avril 1884 (V. Bulletin mensuel n° 5 de mai 1885) dans les rapports avec la Perse;

34. La Régence de Tunis, les colonies françaises et le Japon, bien qu'ayant adhéré à Washington à l'arrangement général relatif aux mandats, n'en appliqueront pas les stipulations dans les rapports avec la France. Ces rapports restent régis: en ce qui concerne la Tunisie, par l'Instruction n° 370 insérée au bulletin mensuel n° 6 de juin 1888, à l'égard des colonies françaises, par le décret du 26 juin 1878 (V. Bulletin mensuel n° 4 d'août 1878); pour le Japon par la convention franco-japonaise du 30 juin 1884 (V. Bulletin mensuel n° 2, de février 1885). En ce qui concerne le Pérou, l'échange des mandats reste régi par

le décret du 30 avril 1898 et la note insérée au Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1898 (pages 82 et 83).

35. Enfin le Brésil, la République de Costa-Rica, la République de Libéria, la Turquie et l'Uruguay qui ont également donné leur adhésion à l'arrangement de Washington ne sont pas encore en mesure de l'appliquer : l'inauguration de l'échange des mandats entre ces pays et la France sera notifiée ultérieurement, s'il y a lieu.

Il ne faut pas perdre de vue que le droit à percevoir pour les mandats à destination de la Tunisie et des colonies françaises est celui du tarif intérieur français, avec minimum de perception de 25 centimes pour les mandats à destination des colonies françaises.

36. La formule n° 1404 (mandat avec avis d'émission) reste strictement réservée à l'établissement des mandats tirés sur les bureaux de certains offices avec lesquels l'emploi exclusif de cette formule a été stipulé par les conventions ou arrangements particuliers en vigueur. Ces offices sont ceux de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'île de Malte, des États-Unis de l'Amérique du Nord, de la Régence de Tunis et de la Perse (Voir pour le renvoi aux conventions et aux bulletins mensuels les paragraphes 33 et 34 de la présente Instruction.)

37. La formule n° 1405 du mandat-carte international continue à être employée, pour l'émission des mandats envoyés sous l'enveloppe n° 1416 au bureau d'échange français de Paris, Hôtel des Postes, rue du Louvre, dans les relations avec les offices qui emploient le système des notifications par listes, c'est-à-dire : l'Inde britannique (voir bulletin mensuel n° 6 de juin 1883, § 9 de l'Instruction n° 282), le Japon (voir bulletin mensuel n° 2 de février 1885, § 5 de l'Instruction n° 327), et les colonies anglaises désignées à la page 468 du bulletin mensuel n° 7 de juin 1889 (voir au même bulletin le paragraphe 8 de l'Instruction n° 390).

IV

ARRANGEMENT CONCERNANT LES RECOUVREMENTS.

(Voir les textes de l'Arrangement, du règlement de détail et d'ordre et du décret d'exécution, pages 459 à 486.)

38. Les agents trouveront au tableau n° XIV du tarif international les pays sur lesquels des valeurs à recouvrer peuvent être expédiées.

Ressort
d'applica-
tion.

Les dispositions relatives à l'expédition des plis contenant des valeurs à recouvrer, la mise en recouvrement de ces valeurs et la transmission des sommes recouvrées et le renvoi des valeurs impayées qui sont actuellement en vigueur sont maintenues.

39. Dans les relations avec l'Allemagne, les protectorats allemands, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse, on continuera d'admettre des valeurs à protester. (Voir les arrangements spéciaux qui figurent aux pages 475 à 483 du présent bulletin.)

Effets
protes-
tables.

40. Le maximum des valeurs à comprendre dans un même envoi reste fixé, en vertu d'accords particuliers, à 2,000 francs avec la Belgique et l'Italie; dans les autres relations, ce maximum reste fixé à 1,000 francs.

Maximum.

(1) L'arrangement de Vienne est maintenu. Le droit à percevoir est de 25 centimes par 25 francs, même au-dessus de 100 francs. Le maximum est de 500 francs.

Echéances.

41. Il est toujours interdit de comprendre, dans un même envoi, des valeurs à différents jours d'échéance (art. 2 du Règlement); le cas échéant, des valeurs qui tomberaient sous le coup de cette interdiction seraient renvoyées au bureau de dépôt.

Pièces justificatives.

42. Des pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) peuvent être annexées à des valeurs à recouvrer (art. 1 et 2 du Règlement).

Si leur volume n'en permet pas l'insertion avec les valeurs et le bordereau n° 1486 dans l'enveloppe n° 1487, l'expéditeur doit en former un paquet à part qui est affranchi d'après le tarif des papiers d'affaires. L'enveloppe contenant des valeurs à recouvrer est placée sur ce paquet.

Les pièces justificatives ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent. Mais l'interdiction est maintenue de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur.

La même enveloppe ne peut pas contenir plus de cinq valeurs à recouvrer par le même bureau, sur des débiteurs différents.

Affranchissement au départ.

43. La taxe applicable à un envoi de valeurs à recouvrer, dans le service international, est celle d'une lettre recommandée de même poids; elle se compose, en conséquence, du prix de port ordinaire des lettres, soit 25 centimes par 15 gr., auquel s'ajoute le droit fixe de recommandation de 25 centimes.

Délai de conservation des valeurs impayées.

44. Les valeurs non payées à présentation sont tenues pendant sept jours, à compter du lendemain de la première présentation ou du jour de la seconde présentation, à la disposition des débiteurs qui, pendant ce délai, peuvent venir se libérer au bureau chargé du recouvrement (art. 7 du Règlement).

Toutefois, lorsque le déposant a demandé, par une mention précise portée sur le bordereau, qu'en cas de présentation infructueuse, les titres lui soient immédiatement renvoyés ou soient remis à une personne nominativement désignée, il y a lieu de faire droit à cette demande (même article).

Réexpédition

45. Lorsque, par suite de changement de résidence des débiteurs, il y a lieu à réexpédition des valeurs à recouvrer d'origine étrangère, les agents français se conforment aux prescriptions du titre II de l'Instruction n° 495, insérée au Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire de septembre 1898, pages 227 et 228.

Droit d'encaissement

46. Le montant des prélèvements à effectuer, sur chaque valeur encaissée d'origine étrangère, au profit du receveur et du facteur sera réduit à 10 centimes. Le produit de cette rétribution est partagé, s'il y a lieu, entre le receveur et le facteur qui présente la valeur à recouvrer.

Réclamations.

47. En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer à destination de l'étranger, un duplicata du bordereau n° 1486 qui accompagnait les valeurs doit être fourni par le réclamant. Ce bordereau est annexé, par le bureau qui reçoit la réclamation, à une formule n° 845, laquelle est transmise au premier service français par lequel les valeurs ont transité, et ainsi de suite, jusqu'au bureau d'échange de sortie. Ce dernier envoie le dossier à l'Administration centrale (bureau des réclamations) après avoir indiqué le bureau étranger auquel la valeur a été transmise, ainsi que le numéro d'inscription sur la feuille d'envoi.

L'encaissement des coupons, mentionné à l'article 2 de l'Arrangement, n'est pas pratiqué dans les rapports entre la France et les autres pays signataires de l'Arrangement.

V

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES LIVRETS D'IDENTITÉ

(Voir le texte de l'arrangement, page 487.)

48. Il n'est apporté aucun changement aux prescriptions insérées dans l'Instruction n° 423 (Bulletin mensuel supplémentaire de mai 1892) pour ce qui concerne l'établissement des livrets d'identité. Les agents auront à s'y reporter, le cas échéant.

Il est rappelé que le service des livrets d'identité existe dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les pays ci-après :

EN EUROPE.	HORS D'EUROPE.
Bulgarie. Grèce. Italie. Luxembourg. Portugal et colonies portugaises. Roumanie. Suisse. Turquie.	République Argentine. Brésil. Chili. Colombie. République Dominicaine. Égypte. Honduras. Mexique. Nicaragua. Salvador. Venezuela.

La liste de ces pays figure du reste au Tarif international.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 498.

Modification des étiquettes n° 822 des envois contre remboursement.

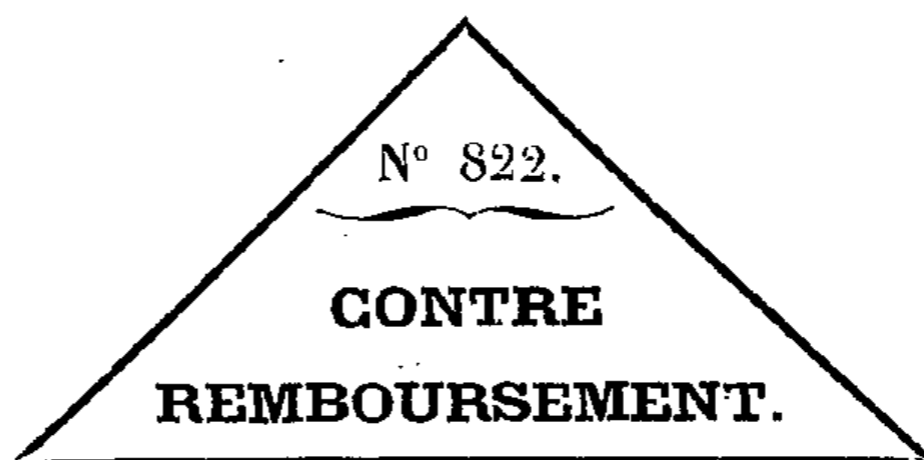
Il a été constaté que les étiquettes n° 822 actuellement en usage sont de trop grandes dimensions pour être fixées, dans tous les cas, sur la suscription même des objets. Il en résulte que très souvent ces étiquettes doivent être placées sur les côtés et parfois même au dos des envois.

Ce mode de procéder est de nature à soulever de sérieux inconvénients : en effet, un certain nombre d'objets grevés de remboursement ont été livrés sans que le recouvrement des sommes dues par les destinataires ait été effectué.

D'autre part, en raison du régime particulier auquel ils sont soumis, les envois contre remboursement adressés à l'étranger obligent les agents à découper dans l'étiquette n° 822 la mention « Contre remboursement » qui seule doit figurer sur ces objets.

Il a paru utile de modifier la contexture desdites étiquettes en vue, non seulement d'en généraliser l'emploi dans les relations intérieures et internationales, mais aussi de permettre de les apposer au recto de tous les objets, même de petites dimensions (et notamment les boîtes de valeurs déclarées), de manière à attirer l'attention des agents sur les chargements de cette catégorie.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1899, les envois contre remboursement à destination de la France et de l'étranger devront être revêtus d'une étiquette rouge, de forme triangulaire, et ne contenant que la mention « Contre remboursement », imprimée en caractères très apparents. Un spécimen de cette étiquette est donné ci-dessous :



Le timbre « Chargé » et les mentions relatives aux cachets, qui figurent sur l'étiquette du modèle en usage, seront remplacés, sur la suscription des objets, à l'aide des timbres utilisés dans le service des chargements; toutefois, les colonnes réservées, dans les timbres descriptif ou collecteur, à l'inscription du poids ne devront être remplies que pour les envois présentant le double caractère de remboursement et de valeur déclarée.

Le timbre à date sera également appliqué sur la suscription de l'objet.

Il reste entendu que les envois contre remboursement continueront à être signalés sur la feuille n° 12 par l'indication réglementaire « Rb ».

Les agents des bureaux d'échange apposeront d'office, à l'entrée en France, l'étiquette triangulaire n° 822, sur tout envoi grevé de remboursement, originaire de l'étranger, qui ne serait pas revêtu d'une étiquette portant, d'une manière apparente, le mot « REMBOURSEMENT ».

Ils vérifieront avec soin les listes des objets recommandés ou des valeurs déclarées comprises dans les dépêches de leurs correspondants étrangers, et s'assureront que la mention « Remb. » figure bien en regard de l'inscription de chaque objet grevé d'un remboursement, dans la colonne d'observations.

Leur attention est appelée tout spécialement sur ce point, en raison de l'élévation de 500 à 1,000 francs du maximum des remboursements dans les relations internationales, qui aggrave la responsabilité de l'Administration et des agents.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er}, 3^e ET 5^e BUREAUX. —
DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

INSTRUCTION N° 499.

Avis de réception des objets chargés ou recommandés.

(Services intérieur et international.)

**I. — Établissement des avis de réception postaux au bureau d'origine
des chargements.**

a) Au moment même du dépôt des objets.

Lorsqu'un expéditeur demande, au moment même de la remise au guichet d'un objet chargé ou recommandé à destination de l'intérieur ou de l'étranger, qu'il lui soit donné, *par la voie postale*, avis de la réception de cet envoi, le préposé applique le timbre AR sur l'objet et sur le registre d'inscription; puis, il établit une formule rose n° 514, qu'il frappe de son timbre à date, et sur laquelle il mentionne exactement, au recto : la nature de l'objet, le nom du bureau d'origine à l'aide du timbre horizontal, la date du dépôt, le numéro d'enregistrement, enfin les noms et adresses du destinataire et de l'expéditeur; au verso : les noms du bureau et du département de destination.

Toutefois, dans le service international, le nom et l'adresse de l'expéditeur ne sont pas inscrits au moment même de l'établissement de l'avis.

La perception de la taxe afférente à l'avis de réception est constatée par l'apposition d'un timbre-poste de 10 centimes dans la case réservée à cet effet, au verso de la formule n° 514; cette figurine est oblitérée séance tenante.

L'avis, replié de manière à présenter les indications du verso relatives au bureau et au département de destination, est ensuite réuni à l'objet qu'il concerne au moyen d'un croisé de ficelle; il accompagne cet envoi jusqu'au bureau distributeur.

b) Postérieurement au dépôt des objets.

Si la demande d'avis est formulée postérieurement au dépôt de la correspondance chargée ou recommandée, le bureau d'origine établit la formule n° 514 d'après les indications du registre d'inscription, et en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Si cette demande est faite dans un bureau autre que celui où a été déposé l'objet chargé ou recommandé, la formule n° 514 est remplie d'après les indications de l'expéditeur.

Dans le service intérieur, l'avis est envoyé immédiatement au bureau de destination, comme pli ordinaire, après avoir été inséré dans l'une quelconque des enveloppes utilisées pour la transmission de documents de service de bureau à bureau.

Dans le service international, cet avis est joint à une formule n° 845, qui reçoit l'indication de la dépêche dans laquelle le bureau d'origine a compris l'objet. Les deux formules 514 et 845 sont ensuite adressées au bureau destinataire de cette dépêche s'il s'agit d'un bureau sédentaire; quand le correspondant est un bureau ambulancier, les formules sont transmises au directeur de la ligne. Il en est ainsi pour tous les services intermédiaires qui ont participé à l'acheminement.

Après avoir désigné la dépêche pour l'étranger dans laquelle il a inséré l'objet, ainsi que le numéro d'inscription sur la feuille d'envoi, le bureau d'échange français transmet les formules n^{os} 514 et 845 à l'Administration centrale (2^e division, 5^e bureau), qui adresse la formule n^o 514 à l'office correspondant, en lui indiquant la dépêche dans laquelle l'objet a été expédié.

Il est recommandé aux agents des bureaux de quartier, à Paris, et des bureaux succursales, dans les grandes villes, de veiller à ce que le numéro d'ordre ou la désignation complète du bureau figure distinctement sur l'avis n^o 514.

Lorsqu'il apparaîtra manifestement qu'une réclamation est une demande non déguisée de renseignements sur le sort d'un objet chargé ou recommandé, cette réclamation sera considérée comme une demande d'avis de réception formulée postérieurement au dépôt, et sera, par suite, passible de la taxe de 10 centimes. Le préposé instruit, dans ce cas, la réclamation au moyen d'une formule n^o 845, après avoir demandé au réclamant un fac-similé aussi exact que possible de la suscription de son envoi.

S'il est démontré par la suite que le retard ou la non-remise provient d'une faute de service, la somme de 10 centimes sera remboursée au réclamant sur le vu d'un ordre de remboursement délivré par l'Administration.

Dans les relations internationales la réclamation est successivement transmise aux divers services par lesquels l'objet a dû passer, jusqu'au bureau d'échange français, qui indique sur la formule n^o 845 le bureau étranger correspondant, auquel il a expédié, ou qui lui a transmis l'objet, ainsi que le numéro d'inscription de ce même objet sur la feuille d'envoi. Le bureau d'échange transmet le dossier à l'Administration centrale (2^e division, 5^e bureau), qui adresse directement une formule de nouvelle création (*Mod. F* de l'Union) à l'office de destination, en y indiquant les conditions dans lesquelles l'envoi, signalé comme non parvenu, a été expédié. Quand l'office destinataire est en état de fournir immédiatement des renseignements sur le sort définitif de l'objet chargé ou recommandé, la formule F est envoyée à l'Administration française avec les indications nécessaires. Les offices étrangers intermédiaires ne sont consultés que dans le cas où le pays de destination ne trouve pas trace de l'envoi réclamé.

II. — Formalités au bureau de destination.

Le préposé du bureau de destination complète l'avis de réception aussitôt après la distribution de l'objet qu'il accompagnait, le frappe de son timbre à date et y appose sa signature.

En France, l'émargement du destinataire sur l'avis de réception ne doit être requis, sous aucun prétexte, qu'il s'agisse d'avis provenant de France ou de l'étranger.

Dans le service intérieur, l'avis est adressé directement, par le bureau distributeur, à l'expéditeur de l'objet chargé ou recommandé, sous enveloppe n^o 819 non recommandée; dans le service international, il est envoyé au bureau d'origine sous enveloppe n^o 289 recommandée d'office.

Si l'avis a été établi postérieurement au dépôt de la correspondance qu'il concerne, le préposé du bureau de destination fait les recherches utiles, et, quand l'objet a été distribué par ses soins, il remplit, dans la forme ordinaire, la deuxième partie de la formule qu'il renvoie, soit au destinataire, soit au bureau d'origine, comme il est prescrit ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, ce préposé est tenu de mentionner la date de ce renvoi sur le carnet de distribution;

Si l'objet pour lequel parvient un avis de réception établi postérieurement au dépôt a été réexpédié sur un bureau de l'intérieur, le receveur joint à cette formule une note indiquant la nouvelle résidence du destinataire, et transmet le tout au bureau intéressé

Quand l'objet a été réexpédié à l'étranger, l'avis et la note en question sont transmis à l'Administration centrale, division de l'Exploitation postale, 5^e bureau.

Il est recommandé d'apporter le plus grand soin à l'établissement des enveloppes destinées à renfermer les avis; les enveloppes n° 289 (étranger), notamment, doivent toujours indiquer lisiblement et exactement le nom du bureau d'origine des chargements, avec tous les détails que le timbre à date comporte. Il est essentiel, lorsque les objets émanent de villes possédant plusieurs établissements de poste, de mentionner d'une façon précise le nom du bureau de dépôt suivi, s'il y a lieu, de son numéro d'ordre.

Au cas où un objet chargé ou recommandé, frappé du timbre A. R., parvient au bureau de destination sans être accompagné de l'avis de réception, ce dernier bureau établit d'office la formule manquante; l'absence de cette pièce est constatée par un procès-verbal n° 165 (ancien 176) dressé à la charge du bureau d'origine.

L'absence du timbre A. R. sur un objet accompagné d'un avis n° 514 donne lieu également à l'établissement d'un procès-verbal n° 165.

Enfin, les dispositions de l'article 548 de l'Instruction générale sont applicables si la taxe de 0 fr. 10 n'est pas représentée sur l'avis de réception; l'établissement d'office de la feuille n° 1257 est relatée dans la case de la formule n° 514 où le timbre de 0 fr. 10 aurait dû être apposé, par la mention «1257 d'office», suivie de l'indication du nom du bureau qui a dressé cette feuille.

III. — Rentrée de l'avis n° 514 au bureau d'origine (service étranger).

Réclamation d'un avis non parvenu.

Les avis de réception concernant les objets distribués à l'étranger sont seuls renvoyés au bureau d'origine, après que toutes les indications utiles y ont été consignées par le bureau distributeur. La rentrée de cette formule audit bureau est notée au registre n° 510.

L'avis, complété par l'indication du nom et de l'adresse de l'expéditeur, est ensuite transmis à ce dernier sous enveloppe fermée n° 819.

En cas de réclamation par l'expéditeur d'un avis non parvenu dans un délai normal, le bureau d'origine procède à l'accomplissement des formalités tracées pour ce qui concerne les demandes d'avis établies postérieurement au dépôt des objets. Toutefois, au lieu de revêtir la formule n° 514 d'un timbre-poste de 0 fr. 10, ce bureau inscrit en tête la mention «Réclamation de l'avis de réception, etc...»

Avis de réception télégraphiques.

IV. — Établissement des avis de réception télégraphiques demandés au moment même du dépôt des objets chargés ou recommandés.

La demande d'avis de réception télégraphique ne peut être formulée par l'expéditeur d'un chargement que dans les bureaux mixtes ou dans les localités où un bureau de poste fonctionne dans les limites de distribution gratuite d'un bureau télégraphique; il faut, en outre, que le chargement soit à destination d'une localité de l'intérieur, pourvue d'un bureau également mixte ou d'un bureau de poste et d'un bureau de télégraphe.

Au moment du dépôt d'un chargement à destination de la France ou de l'Algérie, pour lequel l'expéditeur exprime le désir d'obtenir un avis de réception télégraphique, les agents ajoutent au recto de l'objet et sur la formule n° 514 qui l'accompagne, à l'encre rouge et d'une manière très apparente, le mot «té-

légraphique» à la suite du timbre A. R. dont est frappé l'objet et de la mention imprimée au verso de l'avis n° 514 « *Avis de réception, etc.* ».

En outre de la taxe d'affranchissement, du droit de recommandation et du droit proportionnel, s'il s'agit de valeurs déclarées, il y a lieu de percevoir une somme de 0 fr. 50, représentant la taxe télégraphique de l'accusé de réception destiné à faire connaître le sort du chargement. Cette dernière taxe est immédiatement inscrite au journal A¹ du bureau avec les indications suivantes : C. R. de la lettre valeur déclarée n° (ou de la lettre R, n° , etc.) pour (destination) du (date de dépôt).

Si la demande est faite dans une localité où un bureau de poste existe dans les limites de distribution gratuite du bureau télégraphique, le receveur des postes est chargé de faire parvenir le montant de la taxe au service télégraphique, qui l'inscrit au journal A¹ comme il vient d'être prescrit.

Le receveur du bureau distributeur transmet au bureau télégraphique du lieu d'origine du chargement un avis, soit de distribution, soit de réexpédition sur un pays étranger (*Tunisie comprise*), soit de refus, etc. Cet avis, qui est inscrit pour ordre, sans indication de taxe, au registre A¹, avec les indications descriptives utiles, doit être rédigé aussi succinctement que possible. Exemple : C. R. Paris 44 de Dôle 475 (numéro de dépôt), X. . . . (nombre de mots), 4/5 10 h. 15 m. (date et heure de dépôt), Ch. I. (ou Ch. b. L. R., Ech. I., Pap.), 535 (numéro de dépôt de l'objet), 3/5 (date d'origine), remis 4/6 (date de la distribution).

L'avis de réception n° 514, qui accompagnait l'objet, est annexé au journal A¹, en regard de l'inscription correspondante.

En cas de réexpédition du chargement sur un bureau de l'intérieur, c'est le dernier bureau d'arrivée, ou celui qui réexpédie le chargement sur l'étranger, qui émet l'accusé de réception; dans ce dernier cas, la mention de la remise qui termine l'avis de service doit être remplacée par les mots « *réexpédié à l'étranger* ».

Si l'objet a été réexpédié sur une localité pourvue d'un bureau exclusivement postal, le receveur de ce dernier établissement complète l'avis n° 514 sur lequel il ajoute, d'une manière très apparente, la mention « *en remplacement d'un avis télégraphique* », et l'adresse ensuite directement à l'expéditeur dans la forme ordinaire. Dans ce cas, la somme perçue pour l'accusé de réception télégraphique est remboursée à l'expéditeur par le bureau d'origine, dans la même forme que les sommes versées pour les réponses payées non utilisées, l'avis n° 514 tenant lieu de bon de réponse. Le coût de l'avis postal, soit 0 fr. 10, est retenu au moment du remboursement, et un timbre de même valeur est appliqué sur la formule n° 514 et oblitéré immédiatement.

Remise à l'expéditeur de l'accusé de réception.

Lorsque l'expéditeur du chargement, pour lequel a été demandé un accusé de réception télégraphique, demeure dans les limites de la distribution gratuite, cet accusé de réception doit lui être remis par les facteurs du télégraphe; si l'expéditeur est domicilié en dehors de ces limites, la remise est confiée aux facteurs de la poste.

Les agents sont invités à appeler l'attention des expéditeurs sur ce mode de procéder.

V. — Avis de réception demandés par la voie télégraphique, postérieurement au dépôt des objets.

Aux termes des dispositions qui précèdent, tout expéditeur d'un objet chargé ou recommandé peut obtenir un avis de réception télégraphique, lorsque la demande en est faite au moment même de la remise au guichet de son envoi.

Il a paru utile, par analogie avec ce qui existe pour les avis de réception qui empruntent exclusivement la voie postale, d'étendre cette faculté aux demandes d'avis télégraphiques, formulées postérieurement au dépôt des chargements.

Deux cas doivent être envisagés :

1° L'expéditeur désire que la demande du bureau de dépôt au bureau distributeur soit faite par la poste, et que la réponse lui soit donnée télégraphiquement;

2° L'expéditeur désire que la demande et la réponse soient transmises par le télégraphe.

Dans le premier cas, le bureau de dépôt remplit la première partie de l'avis n° 514, en ayant soin d'ajouter, à l'encre rouge et d'une manière très apparente, l'indication « *Télégraphique* » à la suite de la mention « *avis de réception* », imprimée au recto de cette formule; puis il perçoit la somme de 0 fr. 50, représentant la taxe de l'accusé de réception; cette taxe est prise en charge au journal A¹, comme il a été dit précédemment.

L'avis est ensuite expédié au bureau de destination.

Ce dernier se conforme pour la rédaction et la transmission de l'accusé de réception aux prescriptions relatives aux demandes de l'espèce formulées au moment du dépôt du chargement.

Dans le second cas, le bureau de dépôt établit, à l'adresse du bureau de destination, un avis de service qu'il enregistre au journal A¹, et dont le texte est libellé dans la forme suivante :

S. T. *Pornic d'Elbeuf 428* × (*Nombre de mots*) 28/3 à 5 h. s.

R. P. *Aviser réception Ch. L (ou Ch. B., LR, Ech., I, Pap.) 518* (n° d'inscription au registre de dépôt) 25/3 (*date de dépôt*) *Léger hôtel Plage* (*nom et adresse du destinataire*).

Il est perçu, dans ce cas, une somme de 1 franc représentant la taxe de l'avis de service taxé demande et de l'accusé de réception.

Si le chargement a été distribué par le bureau auquel parvient cet avis, ou s'il a été réexpédié sur l'étranger, ce bureau en informe le bureau d'origine dans les conditions précitées.

Si, au contraire, le chargement a été réexpédié sur un bureau de France ou d'Algérie, le bureau réexpéditeur fait suivre l'avis de service qu'il rédige dans la forme suivante :

S. T. *Nantes d'Elbeuf 428 13 28/3 à 5^h s.*

R. P. *Aviser réception Ch. L 518 réexpédié de Pornic 26/3 Y* (*nom du destinataire et adresse à laquelle le chargement a été réexpédié*).

Les frais de réexpédition de l'avis-demande sont perçus sur l'expéditeur du chargement par le bureau chargé de la remise de l'accusé de réception; ils doivent être indiqués dans le préambule de l'avis-réponse, qui est alors rédigé comme suit :

C. R. *Paris de Nantes 569 12 28/3 6^h 50 s. percevoir 0^f 50^c.*

Lorsque le bureau sur lequel l'objet a été réexpédié n'est pas mixte ou situé dans les limites de distribution gratuite d'un bureau télégraphique, on fait suivre par poste la demande d'avis télégraphique.

Les demandes d'avis de réception formulées postérieurement au dépôt des objets sont, dans tous les cas, examinées par les agents du service postal, qui rédigent l'avis-demande après que la personne qui se présente au guichet a justifié de sa qualité d'expéditeur.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N^o 500.

Taxe applicable aux cartes postales non affranchies circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie) ainsi qu'entre la France y (compris l'Algérie) et la Tunisie.

EXTRAIT

de la loi du 8 avril 1898 portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale, signée à Washington le 15 juin 1897.

« Article 2. — A partir du 1^{er} janvier 1899, la taxe des cartes postales non affranchies circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie) ainsi qu'entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie est fixée à 20 centimes (0^f 20).

« La même taxe sera applicable à la partie réponse des cartes postales doubles, lorsqu'elle aura été expédiée sans affranchissement.

« Les dispositions qui précèdent font disparaître l'exception maintenue pour les cartes postales par la loi du 25 mars 1892 et par l'arrêté ministériel du 8 avril de la même année. »

L'attention des agents est donc appelée particulièrement sur ces dispositions et ils devront apporter les modifications suivantes à l'Instruction générale.

Page 111. — A la suite de l'art. 221 *ter* ajouter un nouvel article ainsi conçu :

« 22 *quater*. — Les cartes postales de fabrication privée, expédiées sans affranchissement, sont passibles d'une taxe double, soit 20 centimes (convention postale universelle, art. 5, § 3 et art. 2 de la loi du 8 avril 1898).

« Les cartes postales insuffisamment affranchies, quelle que soit leur provenance, sont frappées d'une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement (arrêté ministériel du 8 avril 1892, art. 2, et loi du 8 avril 1898, art. 2, convention postale universelle, art. 5, § 3). »

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

UNION POSTALE UNIVERSELLE



CONVENTION POSTALE

UNIVERSELLE

(15 JUIN 1897)

I

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Conclue entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France, les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, l'Inde britannique, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Washington, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3. — 1. — Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des ser-

vices d'une tierce administration déterminent, d'un commun accord, les conditions de transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. — A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant :

Art. 4. — 1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. — Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, à 2 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 25 centimes par kilogramme d'autres objets.

2° pour les parcours maritimes :

a. aux prix du transit territorial, si le trajet n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 mille marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches ou correspondances transportées, la rémunération afférente au transit territorial;

b. à 5 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la mer Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tout le ressort de l'Union entre deux ports d'un même État, ainsi qu'entre les ports de deux États desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1,500 milles marins;

c. à 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

4. — Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions

de cette dernière catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

5. — Il est toutefois entendu :

1° que les frais de transit territorial seront réduits, savoir :

de 5 p. o/o, pendant les deux premières années d'application de la présente convention;

de 10 p. o/o, pendant les deux années suivantes;

de 15 p. o/o, au delà de quatre ans;

2° que les pays dont les recettes et les dépenses en matière de transit territorial ne dépassent pas ensemble la somme de 5,000 francs par an, et dont les dépenses excèdent les recettes pour ce transit, sont exonérés de tout paiement de ce chef;

3° que le prix de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales prévu à la lettre c du paragraphe 3 précédent sera réduit, savoir :

à 14 francs, pendant les deux premières années d'application de la présente convention;

à 12 francs, pendant les deux années suivantes;

à 10 francs, au delà de quatre ans.

6. — Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. — Le décompte général de ces frais a lieu dans les conditions à déterminer par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 ci-après.

8. — Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance officielle mentionnée au paragraphe 2 de l'article 11 ci-après; les cartes postales réponses renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts, les avis de réceptions; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. — 1. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit :

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. — Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

3. — En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. — Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande ; ils ne peuvent dépasser le poids de 350 grammes ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur, ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. — Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. — 1. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. — Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. — L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant, au moment du dépôt, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort d'objets recommandés qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 7. — 1. — Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1,000 francs ou à l'équivalent de cette somme en la monnaie du pays de destination. Chaque admi-

nistration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. — La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit, en cas de réclamation, justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des taxes et droit prévus au paragraphe 2.

Art. 8. — 1. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an,

à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10. — Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Art. 11. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier du pays d'émission, tels que les timbres-poste commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponses portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention « Abonnements-poste » et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

2. — Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont seules admises à la franchise.

3. — Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après les tarifs du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. — En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

3. — Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13. — 1. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. — Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. — Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. — 1. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. — Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. — Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. — 1. — Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. — Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. — Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les

offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16. — 1. — Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. — Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. — Il est interdit :

1° D'expédier par la poste :

a. Des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail;

2° D'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

a. Des pièces de monnaie ayant cours;

b. Des objets passibles de droits de douane;

c. Des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. — Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. — Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. — 1. — Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union pour la transmission à découvert, par leur intermédiaire, de correspondances à destination ou provenant desdits pays.

2. — A l'égard des frais de transit des envois de toute nature et de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances dont il s'agit sont traitées :

Pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente convention;

Pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Toutefois, les frais du transport maritime total, dans l'Union et hors l'Union, ne peuvent pas excéder 20 francs par kilogramme de lettres et de cartes postale

et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport maritime.

Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article, sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangées entre pays de l'Union.

3. — Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

4. — Les frais de transit de correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où proviennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies, au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

5. — Les correspondances expédiées d'un pays de l'Union dans un pays en dehors de l'Union et *vice versa*, par l'intermédiaire d'un office de l'Union, peuvent être transmises, de part et d'autre, en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, avec l'agrément de l'office intermédiaire.

Art. 18. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. — Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20. — 1. — Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. — Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. — Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21. — 1. — La présente convention ne porte point altération à la légis-

lation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. — Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Art. 22. — 1. — Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. — Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23. — 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. — 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25. — 1. — Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les

délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. — Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29;

2° Les deux tiers des suffrages s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29;

3° La simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration suivant le cas :

1° L'ensemble des colonies allemandes;

2° L'Empire de l'Inde britannique;

3° Le Dominion du Canada;

4° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;

- 5° L'ensemble de toutes les autres colonies britanniques;
- 6° L'ensemble des colonies danoises;
- 7° L'ensemble des colonies espagnoles;
- 8° Les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine;
- 9° L'ensemble des autres colonies françaises;
- 10° L'ensemble des colonies néerlandaises;
- 11° L'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28. — La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. — 1. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

3. — En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

FRICTH.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure de l'Amérique
centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique .

GEORGES S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS. N. TYNER.
N.-M. BROOKS.
A.-D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE,
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine

D^r KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour l'Empire de Chine

Pour la République de Colombie :

CLIMACO CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.

STERPIN.

A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.

Pour le colonel Ho Sang Min :

JOHN W. HOYT.

JOHN W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J.-B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

L.-F. CARBO.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

ADOLFO ROZABAL.

CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

S. WALPOLE.

H. BUXTON FORMAN.

C.-A. KING.

Pour l'Inde britannique :

H.-M. KISCH.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

JOHN GAVAN DUFFY.

Pour le Canada :

WM. WHITE.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

S.-R. FRENCH.

SPENCER TODD.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

Pour la République d'Haïti :

J.-N. LEGER.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.

G. DE HENNYWY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.

G.-C. VINCI.

E. DELMATI.

Pour le Japon :

KENJIRO KOMATSU.

KWANKICHI YUKAWA.

Pour la République de Libéria :

CHAS. HALL ADAMS.

Pour le Luxembourg :

POUR M. HAVELAAR :

VAN DER VEEN.

Pour le Mexique :

A.-M. CHAVEZ.

I. GARFIAS.

M. ZAPATA-VERA.

Pour le Monténégro :

D^r NEUBAUER.

HABBERGER.

STIBRAL.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour l'État libre d'Orange :

Pour le Paraguay :

JOHN. STEWART.

Pour les Pays-Bas :

POUR M. HAVELAAR :

VAN DER VEEN.

VAN DER VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour le Pérou :

ALBERTO FALCON.

Pour la Perse :

MIRZA ALINAGHI KHAN.

MUSTECHARUL-VEZAREH.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

R. PREDĂ.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.

C. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la République Sud-Africaine

ISAAC VAN ALPHEN.

Pour la Suède :

F.-H. SCHULTERN.

Pour la Suisse :

J.-B. PIODA.

A. STAGER.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.

A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :

JOSÉ ANDRADE.

ALEJANDRO YBARRA.

II

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Washington, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son Gouvernement et portant qu'il a cédé aux colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud la voix que l'article 27, 5°, de la Convention attribue à « l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ».

II

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

III

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

IV

La République Dominicaine, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ce pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

Il demeure aussi ouvert à l'État libre d'Orange, dont le représentant a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle.

V

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

VI

Les adhésions prévues à l'article IV ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} octobre 1898.

VII

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Washington ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRICTSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. Bolet PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

George S. BATCHELER.
Edward ROSEWATER.
Jas. N. TYNER.
N.-M. BROOKS.
A.-D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MEROU.

Pour l'Autriche :

Dr. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bohême :

T. Alejandro SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D. KAMLER.

Pour le Brésil :

A. Fontour XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

L. IRARAZAVAL.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

Climaco CALDERON.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.
Pour le colonel HO SANG MIN.
John W. HOYT.
John W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica

J.-B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

L.-F. CARBO.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

Adolfo ROZABAL.

Carlos FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les Colonies françaises :

Ed. DALMAS.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

S. WALPOLE.

H. BUNTON FORMAN.

C.-A. KING.

Pour l'Inde britannique :

H.-M. KISCH.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

John Gavan DUFFY.

Pour le Canada :

Wm. WHITE.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

S.-R. FRENCH.

Spencer TODD.

Pour la Grèce :

Ed. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

Pour la République d'Haïti :

J.-N. LEGER.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :

Pierre DE SZALAY.

G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.

G.-C. VINCI.

E. DELMATI.

Pour le Japon :

Kenjiro KOMATSU.

Kwankiehi YUKAVIA.

Pour la République de Libéria :

Chas. Hall ADAMS.

Pour le Luxembourg :

Pour Mr. HAVELAAR :

Van der VEEN.

Pour le Mexique :

A.-M. CHAVEZ.

I. GARFIAS.

M. ZAPATA-VERA.

Pour le Monténégro :

Dr. NEUBAUER.

HABBERGER.

STIBRAL.

Pour la Norvège :

Tbb. HEYERDAHL.

Pour l'État libre d'Orange :

Pour le Paraguay :

John STEWART.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. HAVELAAR :

Van der VEEN.

Van der VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

Johs. J. PERK.

Pour le Pérou :

Alberto FALCON.

Pour la Perse :

Mirza Alinaghi KHAN.
Mustecharul-VERAZEH.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDĂ.

Pour la Russie :

SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :

Pierre DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

Isaac TOWNSEND SMITH.

Pour la République Sud-Africaine :

Isaac VAN ALPHEN.

Pour la Suède :

F.-H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J.-B. PIODA.
A. STAGER.
G. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAULT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

Prudencio DE MURGUIONDO

Pour les États-Unis de Venezuela :

José ANDRADE.
Alejandro YBARRA.

III

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION

DE LA CONVENTION

conclue entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le Royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France, les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies britanniques, l'Inde britannique, les Colonies britanniques d'Australasie, le Canada, les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. — Chaque administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre administration.

2. — Les administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II

ÉCHANGE EN DÉPÊCHES CLOSES.

1. — L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause.

2. — S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. — Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette administration.

4. — En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux administrations des pays par l'entremise desquelles cet échange s'effectue.

III

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les administrations intéressées, sont exclusivement :

1^o Ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2^o Celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3^o Celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV

FIXATION DES TAXES.

1. — En exécution de l'article 10 de la convention, les administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS DE L'UNION.	25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Allemagne.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Protectorats allemands. { Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Ter- ritoire des îles Marshall.....	20 pfennig.	10 pfennig.	5 pfennig.
Argentine (République).....	8 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Autriche-Hongrie.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bolivie.....	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.
Bosnie-Herzégovine.....	10 kreuzer.	5 kreuzer.	3 kreuzer.
Bésil.....	200 reis.	100 reis.	50 reis.
Canada.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Chili.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.

PAYS DE L'UNION.		25 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.
Colombie.....		5 centavos.	2 centavos.	2 centavo.
Corée.....		25 poon.	10 poon.	5 poon.
Costa-Rica.....		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Danemark.....		20 öre.	10 öre.	5 öre.
Colonies danoises.	Groenland.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.
	Antilles danoises.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Dominicaine (République).....		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Égypte.....		1 piastre.	5 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.
Équateur.....		5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Colonies espagnoles.	Cuba, Porto-Rico, îles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
	États-Unis d'Amérique.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
Grande-Bretagne.....		2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
Colonies bri- tanniques.	Antigua, Bahamas (îles), Barbades, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montser- rat, Natal, Nevis, Saint-Christophe, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Sierra- Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles).....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
	Guyane anglaise, Honduras britannique et Terre-Nouve.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.
	Hong-Kong, British North Borneo et Laboan.....	10 cents de dollar.	4 cents de dollar.	2 cents de dollar.
	Straits Settlements.....	8 cents de dollar.	3 cents de dollar.	1 cent de dollar.
	Maurice (île) et dépendances.....	18 centièmes de roupie.	8 centièmes de roupie.	4 centièmes de roupie.
	Chypre.....	2 piastres ou 80 paras.	1 piastre ou 40 paras.	1/2 piastre ou 20 paras.
	Ceylan.....	45 centièmes de roupie.	6 centièmes de roupie.	3 centièmes de roupie.
	Cap de Bonne-Espérance.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
	Zanzibar et Afrique orientale.....	2 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.
	Ascension et Sainte-Hélène.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
	Australasie.....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.
	Guatemala.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.
Haïti.....	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.	
Hawaï.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.	
Inde britannique.....	2 1/2 annas.	1 anna.	1/2 anna.	
Japon.....	5 sen.	2 sen.	1 sen.	
Libéria.....	5 cents.	2 cents.	1 cent.	
Mexique.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Monténégro.....	10 soldi.	5 soldi.	3 soldi.	
Norvège.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.	
Paraguay.....	5 centavos de peso.	2 centavos de peso.	1 centavo de peso.	
Pays-Bas et Colonies néerlandaises.....	12 1/2 cents.	5 cents.	2 1/2 cents.	
Pérou.....	10 centavos.	4 centavos.	2 centavos.	
Perse.....	12 shahis.	5 shahis.	3 shahis.	
Portugal et Colonies portugaises, sauf l'Indo portu- gaise et Macao.....	50 reis.	20 reis.	10 reis.	
Inde portugaise.....	2 tangas.	10 reis.	5 reis.	
Macao.....	"	"	"	
République majeure de l'Amérique centrale.....	5 centavos.	2 centavos.	1 centavo.	
Russie.....	10 kopeks.	4 kopeks.	2 kopeks.	
Siam.....	10 atts.	4 atts.	2 atts.	
Sud-Africaine (République).....	2 1/2 pence.	1 penny.	1/2 penny.	
Suède.....	20 öre.	10 öre.	5 öre.	
Turquie.....	40 paras.	20 paras.	10 paras.	
Uruguay.....	5 centavos de piastre.	2 centavos de piastre.	1 centavo de piastre.	

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés ou de modifications importantes dans la valeur de sa monnaie, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. — Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type du poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once avoir-du-poids (28,3465 grammes) en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à 4 onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

VI

TIMBRES-POSTE.

1. — Les timbres-poste représentant les taxes-type de l'Union ou leur équivalent dans la monnaie de chaque pays sont confectionnés autant que possible dans les couleurs suivantes :

- Les timbres de 25 centimes en bleu foncé;
- Les timbres de 10 centimes en rouge;
- Les timbres de 5 centimes en vert.

2. — Les timbres-poste doivent porter sur leur face l'inscription de la valeur qu'ils représentent effectivement pour l'affranchissement des correspondances d'après le tableau des équivalents inséré à l'article IV précédent.

VII

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres offices de l'Union la liste de ces pays avec les indications suivantes :

- 1° Frais de transit maritime ou territorial applicables au transport en dehors des limites de l'Union;
- 2° Désignation des correspondances admises;
- 3° Affranchissement obligatoire ou facultatif;
- 4° Limite, pour chaque catégorie de correspondances, de la validité de l'affranchissement perçu (jusqu'à destination, jusqu'au port de débarquement, etc.);

- 5° Étendue de la responsabilité pécuniaire en matière d'envois recommandés ;
 6° Possibilité d'admettre les avis de réception et
 7° autant que possible, tarif d'affranchissement en vigueur dans le pays en dehors de l'Union par rapport aux pays de l'Union.

VIII

APPLICATION DES TIMBRES.

1. — Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.
2. — A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.
3. — Le timbrage des correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées. Le cas échéant, celui-ci les frappe de son timbre à date ordinaire et y appose la mention « paquebot » soit à la main, soit au moyen d'un griffe ou d'un timbre.
4. — Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.
5. — Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.
6. — Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « Exprès ». Les administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.
7. — Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.
8. — Les timbres-poste non oblitérés en suite d'erreur ou d'omission dans le service d'origine doivent l'être de la manière usuelle par le bureau qui constate l'irrégularité.

IX

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance non affranchie ou insuffisamment affranchie est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports de l'objet.

X

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. — Lorsque l'objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. — D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. — Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (0) placé à côté des timbres-poste.

XI

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. — Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. — Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle A annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

Il est cependant de rigueur de désigner chaque envoi recommandé par un numéro d'ordre. Si les règlements internes d'un office réexpéditeur comportent la désignation des envois recommandés par un nouveau numéro d'ordre, cet office est tenu de biffer le numéro original, tout en ayant soin de le laisser lisible.

4. — Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe; mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas par bulletin de vérification à l'administration dont relève le bureau d'origine. Le bulletin doit relater très exactement l'origine, la date du dépôt et le numéro de l'envoi.

Cette prescription ne s'applique pas aux envois recommandés qui, par suite de réexpédition, deviennent passibles d'une taxe supérieure. Ces derniers envois sont traités en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article XXV du présent règlement.

XII

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une administration pour le compte d'une autre administration rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat-poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur.

Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII

AVIS DE RÉCEPTION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente «avis de réception» ou l'empreinte d'un timbre portant : A. R.

2. — Ils sont accompagnés d'une formule conforme ou analogue au modèle B ci-annexé; cette formule est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur et réunie, au moyen d'un croisé de ficelle, à l'objet auquel elle se rapporte. Si elle ne parvient pas au bureau de destination; celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule B, la renvoie sous enveloppe et avec recommandation d'office au bureau d'origine.

4. — Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un objet recommandé postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule B, préalablement revêtue d'un timbre-poste représentant la taxe d'avis de réception, la description très exacte de l'objet recommandé (nature de l'objet, bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de la dépêche dans laquelle l'objet recommandé à rechercher a été livré au service d'échange de l'Office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.

5. — Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Toutefois, dans ce dernier cas, au lieu de revêtir la formule B d'un timbre-poste, le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».

XIV

ENVOIS RECOMMANDÉS GREVÉS DE REMBOURSEMENT.

1. — Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus de l'empreinte d'un timbre ou d'une étiquette portant le mot « Remboursement ».

2. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays de destination sur le recto de l'envoi en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge. L'expéditeur doit indiquer, au-dessous, son nom et son adresse, également en caractères latins.

3. — Si le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de 7 jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de 15 jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée au bureau destinataire, l'envoi est réexpédié au bureau d'origine.

4. — Sauf autre arrangement, la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement prévu à l'article 7, § 2, de la convention et de la taxe ordinaire des mandats de poste, est convertie en un mandat de poste portant en tête du recto la mention « Remb. » et établi pour le surplus en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste. Il doit être fait mention, sur le coupon du mandat, du nom et de l'adresse du destinataire de l'envoi contre remboursement, ainsi que du lieu et de la date du dépôt de cet envoi.

5. — Sauf arrangement contraire, les envois grevés de remboursement peu-

vent être réexpédiés d'un des pays participant à ce service sur un autre de ces pays. En cas de réexpédition, l'envoi conserve intacte la demande de remboursement originale, telle que l'expéditeur lui-même l'a formulée. L'office de la destination définitive doit seul procéder à la conversion dans sa monnaie du montant du remboursement, d'après le taux en vigueur pour les mandats de poste, dans le cas où il n'aurait pas le même système monétaire que celui dans lequel le remboursement est exprimé; il lui appartient aussi de transformer le remboursement en un mandat sur le pays d'origine.

XV

CARTES POSTALES.

1. — Les cartes postales doivent être expédiées à découvert et porter, en tête du recto, le titre « Carte postale » exprimé d'une manière apparente en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue. Ce titre est suivi, autant que possible, des mentions « Union postale universelle » « (Côté réservé à l'adresse) ». Le reste du recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être inscrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

Lorsque l'expéditeur utilise pour l'étranger une carte postale du service intérieur, on donne cours à cette carte pourvu qu'elle porte soit le titre, imprimé ou écrit, « Carte postale », soit l'équivalent de ce titre dans la langue du pays d'origine.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le recto. Toutefois, elles ne doivent nuire en rien à l'indication claire de l'adresse, ainsi qu'à l'apposition des timbres et notices du service postal.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au premier alinéa et au paragraphe 4 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. — Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres; largeur, 9 centimètres.

3. — Les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre sur la première partie : « Carte postale avec réponse payée »; sur la seconde partie : « Carte postale-réponse ». Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

4. — Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie « Réponse », soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

5. — L'affranchissement de la partie « Réponse » au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si les deux parties de la carte postale avec réponse payée sont parvenues adhérentes du pays d'origine et si la partie « Réponse » est expédiée à destination de ce pays. Dans les autres cas, elle est traitée comme carte postale non affranchie.

6. — Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la

législation du pays d'origine le permette et qu'elles remplissent les conditions déterminées dans le présent article pour l'admission au tarif réduit, dans les échanges de pays à pays, des cartes postales émises par les Administrations des postes et qu'elles soient conformes, en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes émises par l'Office d'origine.

7. — Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux indications prescrites, aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Cependant, les cartes postales adressées originairement à l'intérieur du pays d'origine et réexpédiées sur un autre pays sont admises à bénéficier du tarif réduit si elles remplissent les conditions prescrites pour la circulation des cartes postales à l'intérieur du pays d'origine et ne dépassent pas les dimensions fixées au paragraphe 2 précédent.

XVI

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. — Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, les devoirs corrigés d'élèves à l'exclusion de toute appréciation sur le travail, etc.

2. — Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVII

ÉCHANTILLONS.

1. — Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes :

2. — Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. — Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. — Les objets en verre, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes sont admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante :

1° Les objets en verre doivent être emballés solidement (boîtes en métal, en

bois, en cuir ou en carton) de manière à prévenir tout danger pour les correspondances et les agents;

2° Les liquides, huiles et corps facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

Lorsqu'on emploie des blocs en bois perforés ayant au moins 2 1/2 millimètres dans la partie la plus faible, suffisamment garnis à l'intérieur de matières absorbantes et munis d'un couvercle, il n'est pas nécessaire que ces blocs soient enfermés dans un second étui;

3° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

4° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

5° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

5. — Sont également admis au tarif des échantillons les objets d'histoire naturelle, animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc., dont l'envoi n'a pas lieu dans un but commercial et dont l'emballage est conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises.

XVIII

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. — Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies et les albums contenant des photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont assimilées aux imprimés les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais pour jouir de la modération de port, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. — Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. — Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a

été modifié après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques susceptibles de constituer un langage conventionnel.

4. — Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a. D'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;

b. D'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimés en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.);

c. D'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;

d. D'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e. De corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f. De biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;

g. De faire ressortir au moyen de traits et de souligner les mots ou les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h. De porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix courants, les offres d'annonce, les cotes de bourse, les circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer, sur les avis de passage;

i. D'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k. D'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l. D'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, cartes de Noël et de nouvel an, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;

m. Dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

n. De peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.;

o. D'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait.

5. — Sauf les exceptions explicitement autorisées par le présent article, sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. — Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou

dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. — Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal et à l'adresse du destinataire. L'expéditeur a la faculté d'y indiquer son nom, sa profession et son adresse au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique. Les bulletins de librairie peuvent, en outre, porter l'indication imprimée « Bulletin de librairie » ou « Commande de librairie ».

8. — Les cartes portant le titre « Carte postale » ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve :

1° Que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension ;

2° Que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi ;

3° Que la taxe soit au minimum de 0 fr. 25 si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 0 fr. 10 s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX

FEUILLES D'AVIS.

1. — Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux administrations de l'Union sont conformes au modèle C joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication : « Feuille d'avis ».

2. — On indique, le cas échéant, à l'angle droit supérieur le nombre des sacs ou paquets détachés composant l'envoi auquel la feuille d'avis se rapporte.

Sauf arrangement contraire, dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter les feuilles d'avis à l'angle gauche supérieur, d'après une série annuelle par chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, au-dessus du numéro, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

3. — On doit mentionner, en tête de la feuille d'avis, le nombre total des objets recommandés, des paquets ou sacs renfermant lesdits objets, des objets recommandés en dehors, des envois à faire remettre par exprès en distinguant parmi ces derniers, s'il y a lieu, les objets recommandés.

4. — Les objets recommandés sont inscrits individuellement au tableau n° 1 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne « observations » la mention A. R. est ajoutée en regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demandes d'avis de réception. Dans la même colonne, la mention « Remb. », suivie de l'indication en chiffres du

montant du remboursement, est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les avis de réception en retour sont inscrits au tableau précité soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

5. — Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il doit être fait usage d'une ou de plusieurs listes spéciales et détachées pour remplacer le tableau n° 1 de la feuille d'avis.

Le nombre des objets recommandés inscrits sur ces listes, le nombre des listes et le nombre des paquets ou des sacs qui renferment ces objets doivent être portés sur la feuille d'avis.

6. — Au tableau n° 2 on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

7. — Sous la rubrique « Recommandations d'office », on mentionne les lettres de service ouvertes, les communications ou recommandations diverses du bureau expéditeur ayant trait au service d'échange, ainsi que le nombre des sacs vides en retour.

8. — Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les administrations intéressées.

9. — Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement d'une feuille d'avis négative.

10. — Quand les dépêches closes sont confiées par une administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre ou le poids des lettres et autres objets doit être indiqué à la feuille d'avis et sur l'adresse de ces dépêches lorsque l'office chargé d'assurer l'embarquement des dites dépêches le demande.

XXI

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, les listes spéciales prévues au paragraphe 5 de l'article 20, sont réunis en un ou plusieurs paquets ou sacs distincts, qui doivent être convenablement enveloppés ou fermés et cachetés de manière à en préserver le contenu.

Les objets recommandés sont classés dans chaque paquet d'après leur ordre d'inscription. Quand on emploie plusieurs listes détachées, chacune d'elles est insérée dans le paquet renfermant les objets recommandés auxquels elle se rapporte.

2. — Au paquet d'objets recommandés est attachée extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. — La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^{er} ci-dessus doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. — Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux administrations intéressées de prescrire d'un commun accord des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne « Observations », la mention « en dehors » en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont, autant que possible réunis en paquet ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots « recommandés en dehors », précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

XXII

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. — En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

Les lettres portant des traces d'ouverture ou d'avarie doivent être munies d'une mention du fait et frappées du timbre à date du bureau qui a constaté ce fait.

2. — Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire « de... pour... »

3. — Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. — Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. — Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. — Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. — Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

XXIII

VÉRIFICATION DES DÉPÊCHES.

1. — Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. — Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. — Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. — Un bulletin de vérification, conforme au modèle D annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. — Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin, avec ses observations, s'il y a lieu.

6. — En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme. En même temps, un bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'administration dont relève le bureau expéditeur.

Dès la rentrée d'une dépêche dont l'absence avait été signalée au bureau d'origine ou à un bureau intermédiaire, il y a lieu d'adresser au même bureau un second bulletin de vérification annonçant la réception de cette dépêche.

7. — En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. — Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir au bureau expéditeur, par le premier courrier après vérification, un bulletin constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XXIV

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. — L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. — La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit :

Du bureau de.....

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la
 division) à.....
 le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à....

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la di-
 vision) à.....

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à.....

Pour le bureau de.....

(Pays)

3. — Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

Quand les dépêches à destination d'une division navale ou d'un bâtiment de guerre sont expédiées en dehors, le capitaine du paquebot postal qui les transporte les tient à la disposition du commandant de la division ou du bâtiment destinataire pour le cas où celui-ci viendrait demander au paquebot en route la livraison de ces dépêches.

4. — Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur expédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un consul de même nationalité.

5. — Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention : « Aux soins du consul de... » sont consignées au consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. — Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été délivrées au bâtiment de guerre respectif.

XXV

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES.

1. — En exécution de l'article 14 de la convention et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. — A l'égard, soit des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent par suite de réexpédition dans le service d'un autre pays de l'Union, soit des envois échangés entre deux pays de l'Union qui ont adopté dans leurs relations réciproques une taxe inférieure à la taxe ordinaire de l'Union, mais

entrant, par suite de réexpédition, dans le service d'un troisième pays de l'Union vis-à-vis duquel la taxe est la taxe ordinaire de l'Union; soit, enfin, des envois échangés pour leur premier parcours entre localités de deux services limitrophes, pour lesquels il existe une taxe réduite, mais réexpédiés sur d'autres localités de ces pays de l'Union ou sur un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes :

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du point d'origine au lieu de la destination nouvelle,

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. — Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. — Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. — Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complète ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXVI

CORRESPONDANCES TOMBÉES EN REBUT

1. — Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : « Rebut » et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. — Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention « Rebuts » est consignée dans la colonne « Observations » par le bureau réexpéditeur.

3. — Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. — Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante : inconnu, refusé, parti, non réclamé, dé-cédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

5. — Si des correspondances mises à la poste dans un pays de l'Union et adressées à l'intérieur de ce même pays ont pour expéditeurs des personnes habitant un autre pays et doivent, par suite de non-distribution et de mise en rebut, être renvoyées à l'étranger pour être rendues à leurs auteurs, elles deviennent des envois de l'échange international. En pareil cas, l'office réexpéditeur et l'office distributeur font application auxdites correspondances des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article XXV précédent.

6. — Les correspondances pour les marins et autres personnes adressées aux soins d'un consul et rendues par celui-ci au bureau de poste local comme non réclamées doivent être traitées de la manière prescrite par le paragraphe 1^{er} pour les rebuts en général. Le montant des taxes perçues à la charge du consul sur ces correspondances doit en même temps lui être rendu par le bureau de poste local.

XXVII

RÉCLAMATION D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. — Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant :

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle E ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit;

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet;

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée;

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures;

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné par elle.

XXVIII

RÉCLAMATION D'OBJETS RECOMMANDÉS.

1. — Pour les réclamations d'objets recommandés, il est fait usage d'une for-

mule conforme au modèle F annexé au présent règlement. L'office du pays d'origine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. — Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. — Lorsque le sort d'un envoi qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office intermédiaire, qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif de l'objet réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. — Les formules F sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée et soumises à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises, soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

5. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au cas de spoliation de dépêche, manque de dépêche, etc., qui comportent une correspondance plus étendue entre les administrations.

XXIX

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à sa demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction surlignée en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

XXX

EMPLOI DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux :

a. Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi) est constatée au départ par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. Cette formalité est notifiée, sans délai, aux administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle H annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier, s'il est inséparable du corps du délit, ou bien la partie de l'objet

(enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle I annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'administration du pays de destination, à l'administration des postes du pays d'origine, qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction d'après sa législation intérieure.

XXXI

FRAIS DE TRANSIT.

1. — La statistique effectuée au mois de mai 1896 pour le décompte des frais de transit sortira ses effets jusqu'à l'expiration de la Convention du 15 juin 1897 et du présent règlement, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 suivants.

2. — Dans le cas d'accession à l'Union d'un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des frais de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

3. — Lorsqu'il se produit une modification importante dans le mouvement des correspondances et pour autant que cette modification affecte une période de six mois, au moins, les offices intéressés s'entendent pour régler entre eux, au besoin par la voie d'une nouvelle statistique, le partage des frais de transit proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

4. — Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

XXXII.

DÉCOMPTE DES-FRAIS DE TRANSIT.

1. — En vue de l'exécution des dispositions des chiffres 1° et 2° du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, on procédera comme suit :

a. Chaque administration de l'Union transmet au Bureau international, sur une formule *ad hoc* que ce dernier lui aura fait parvenir, un relevé des sommes à payer ou à recevoir, sur la base de la statistique de 1896, par chacune des administrations correspondantes, du chef du transit territorial, à l'exclusion des frais de transit extraordinaires prévus au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention et sans tenir compte des réductions prévues au paragraphe 5, chiffre 1°, du même article 4.

b. En cas de différences entre les indications correspondantes de deux administrations, le bureau international les invite à se mettre d'accord et à lui communiquer les sommes définitivement fixées.

c. Dans le cas où l'une des administrations correspondantes n'a pas fourni d'indication dans le délai déterminé par le Bureau international, les indications de l'autre administration font foi.

d. Aucune réclamation n'est admise de la part des administrations qui n'ont pas fourni dans le délai déterminé par le Bureau international les indications prévues ci-dessus.

e. Le Bureau international désigne, sur la base de la statistique de 1896, les pays à exonérer de tout paiement du chef du transit territorial, jusqu'à l'expiration de la Convention de Washington et du présent règlement, relève le total des sommes que ces pays auraient à payer et en opère la déduction proportionnelle sur le total des créances brutes des autres pays afférentes à ce transit. Il effectue en second lieu la réduction déterminée par le paragraphe 5, chiffre 1^o, de l'article 4 de la Convention et transmet le résultat définitif à toutes les administrations, avec indication, pour chacune d'elles, du montant de sa dette ou de son avoir vis-à-vis de chacune des autres administrations intéressées.

2. — Le soin d'établir les comptes des frais de transit maritime, sur la base des articles 4 et 17 de la Convention principale et avec les réductions prévues au chiffre 3^o du paragraphe 5 du premier de ces articles, incombe à l'office créditeur, qui les transmet à l'office débiteur. Celui-ci les renvoie, acceptés ou avec ses observations, dans le plus bref délai possible. Lorsqu'il ne les aura pas renvoyés dans le délai de six mois, les décomptes seront faits d'après les comptes établis par l'office créditeur.

XXXIII.

LIQUIDATION DES FRAIS DE TRANSIT.

1. — Le solde annuel résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

2. — Le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doit être effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

3. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXXIV.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. — L'administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau in

ternational, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations.

3. — Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe	25 unités.
2 ^e —	20 —
3 ^e —	15 —
4 ^e —	10 —
5 ^e —	5 —
6 ^e —	3 —
7 ^e —	1 unité.

4. — Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. — Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie; ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Japon, Russie, Turquie;

2^e classe : Espagne;

3^e classe : Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et ensemble des autres colonies françaises, Indes néerlandaises;

4^e classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5^e classe : Argentine (République), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe : République Majeure de l'Amérique centrale, Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, Luxembourg, Paraguay, Perse, royaume de Siam, Sud-Africaine (République), Uruguay, Venezuela, protectorats allemands, colonies danoises, colonie de Curaçao ou Antilles néerlandaises, colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe : État indépendant du Congo, Corée, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXV.

COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. — Les administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste ; avec indication, le cas échéant, de la date à partir de laquelle les timbres-poste des émissions antérieures cesseraient d'avoir cours ;

3° L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent règlement ;

4° Les taxes modérées qu'elles ont adoptées, soit en vertu d'arrangements particuliers conclus par application de l'article 21 de la Convention, soit en exécution de l'article 20 de la Convention, et l'indication des relations dans lesquelles ces taxes modérées sont applicables.

3. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou de l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. — Le Bureau international reçoit également de toutes les administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

XXXVI.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. — Chaque administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés K et L.

2. — Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement sont l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. — Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. — Est réservé à chaque administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. — Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXVII.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. — Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. — Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. — Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en

vertu des prescriptions de l'article XXXV précédent, un recueil officiel de tous les renseignements d'intérêt général concernant l'exécution de la Convention et du présent règlement dans chaque pays de l'Union. Les modifications ultérieures sont publiées par suppléments semestriels. Toutefois, dans le cas d'urgence, lorsqu'une administration demande expressément la publication immédiate d'un changement qui s'est produit dans son service, le Bureau international en fait l'objet d'une circulaire spéciale.

Des recueils analogues concernant l'exécution des arrangements spéciaux de l'Union peuvent être publiés par le Bureau international sur la demande des administrations participant à ces arrangements.

4. — Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXIV précédent.

5. — Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

6. — Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

7. — Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

8. — Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVIII ci-après.

9. — Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies ou impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

10. — Le directeur de ce bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

11. — Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations de l'Union.

12. — La langue officielle du Bureau international est la langue française.

13. — Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux administrations qui en font la demande.

XXXVIII.

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. — Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service

international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce bureau.

Malgré son adhésion, chaque administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'elles en auront averti ledit bureau.

2. — Après que les comptes particuliers ont été débattus et arrêtés d'un commun accord, les administrations débitrices transmettent aux administrations créditrices, pour chaque nature d'opérations, une reconnaissance, établie en francs et centimes, du montant de la balance des deux comptes particuliers, avec l'indication de l'objet de la créance et de la période à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, en ce qui concerne l'échange des mandats, la reconnaissance doit être transmise par l'office débiteur dès l'établissement de son propre compte particulier et la réception du compte particulier de l'office correspondant, sans attendre qu'il ait été procédé à la vérification de détail. Les différences ultérieurement constatées sont reprises dans le premier compte à intervenir.

Sauf entente contraire, l'administration qui désirerait, pour sa comptabilité intérieure, avoir des comptes généraux, aurait à les établir elle-même et à les soumettre à l'acceptation de l'administration correspondante.

Les administrations peuvent s'entendre pour pratiquer un autre système dans leurs relations.

3. — Chaque administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son avoir du chef des comptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. — Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le doit de chaque administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. — Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant :

a. Le total du doit et de l'avoir de chaque administration;

b. Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque administration, représentant la différence entre le total du doit et le total de l'avoir;

c. Les sommes à payer pour une partie des membres de l'Union à une administration ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories des soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'administration créditrice que par l'administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au bureau international (voir § 3).

6. — Les reconnaissances (voir § 3) transmises au bureau international avec les tableaux sont classées par administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer :

a. Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b. Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des administrations intéressées;

c. Les totaux des sommes dues à toutes les administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du doit et le total de l'avoir résultant des tableaux adressés par les administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du doit ou de l'avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux administrations intéressées, par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. — Le paiement des sommes dues, en vertu d'une liquidation, par une administration à une autre administration, doit être effectué aussitôt que possible et au plus tard quinze jours après réception de la liquidation par l'administration débitrice.

Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les administrations créditrices et débitrices. L'administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXIX.

LANGUE.

1. — Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

XL.

RESSORT DE L'UNION.

1. — Sont considérées comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (iles Samoa), à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), comme relevant de l'administration des postes d'Allemagne;

2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3° L'Islande et les île Féroë comme faisant partie du Danemark;

4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'administration des postes espagnoles;

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis au Maroc, à Shang-Haï et à Tien-Tsin (Chine), et à Zanzibar comme relevant de l'administration des postes de France;

6° Les agences postales que l'administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larâiche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° Les bureaux de poste que l'administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique et de Guadir, comme relevant de l'administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et le bureau italien de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'administration des postes d'Italie;

10° Les bureaux de poste que l'administration japonaise a établis à Shang-Haï, à Tien-Tsin et à Chefoo (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

12° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie;

12° Basutoland, comme relevant de l'administration des postes de la colonie du Cap de Bonne-Espérance;

13° Walfisch-Bay, comme faisant partie de la colonie du Cap de Bonne-Espérance.

2. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, les administrations des pays de l'Union qui ouvrent dans les pays étrangers à l'Union des bureaux de poste, qui doivent être considérés comme appartenant à l'Union, en font communication aux administrations de tous les autres pays de l'Union, par l'intermédiaire du bureau international.

XLI

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations par-

participants, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les administrations qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, VII, XII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII et XLII.

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, V, VI, X, XI, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXXII, XXXVI, XXXVIII, XXXIX et XL.

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XLII

DURÉE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 15 juin 1897. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRICTSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. BOLET PERAZA.

Pour les États-Unis d'Amérique :

GEORGE S. BATCHELLER.
EDWARD ROSEWATER.
JAS. N. TYNER.
N. M. BROOKS.
A. D. HAZEN.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MEROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bolivie :

T. ALEJANDRO SANTOS.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^o KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAI.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République de Colombie :

CLÍMACO CALDERÓN.

Pour l'État indépendant du Congo :

LICHTERVELDE.

STERPIN.

A. LAMBIN.

Pour le Royaume de Corée :

CHIN POM YE.

Pour le Colonel HO SANG MIN :

JOHN W. HOYT.

JOHN W. HOYT.

Pour la République de Costa-Rica :

J.-B. CALVO.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Équateur :

L.-F. CARBO.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles :

ADOLFO ROZABAL.

CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques :

S. WALPOLE.

H. BUXTON FORMAN.

C. A. KING.

Pour l'Inde britannique :

H. M. KISGH.

Pour les colonies britanniques de l'Australasie :

JOHN GAVAN DUFFY.

Pour le Canada :

Wm. WHITE.

Pour les colonies britanniques de l'Afrique du Sud :

S. R. FRENCH.

SPENCER TODD.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala

J. NOVELLA.

Pour la République d'Haïti

J. N. LÉGER.

Pour la République d'Hawaï :

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAV.

G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.

G. C. VINCI.

E. DELMATI.

Pour le Japon :

KENJIRO KOMATSU.

KWANKICHI YUKAWIA.

Pour la République de Libéria :

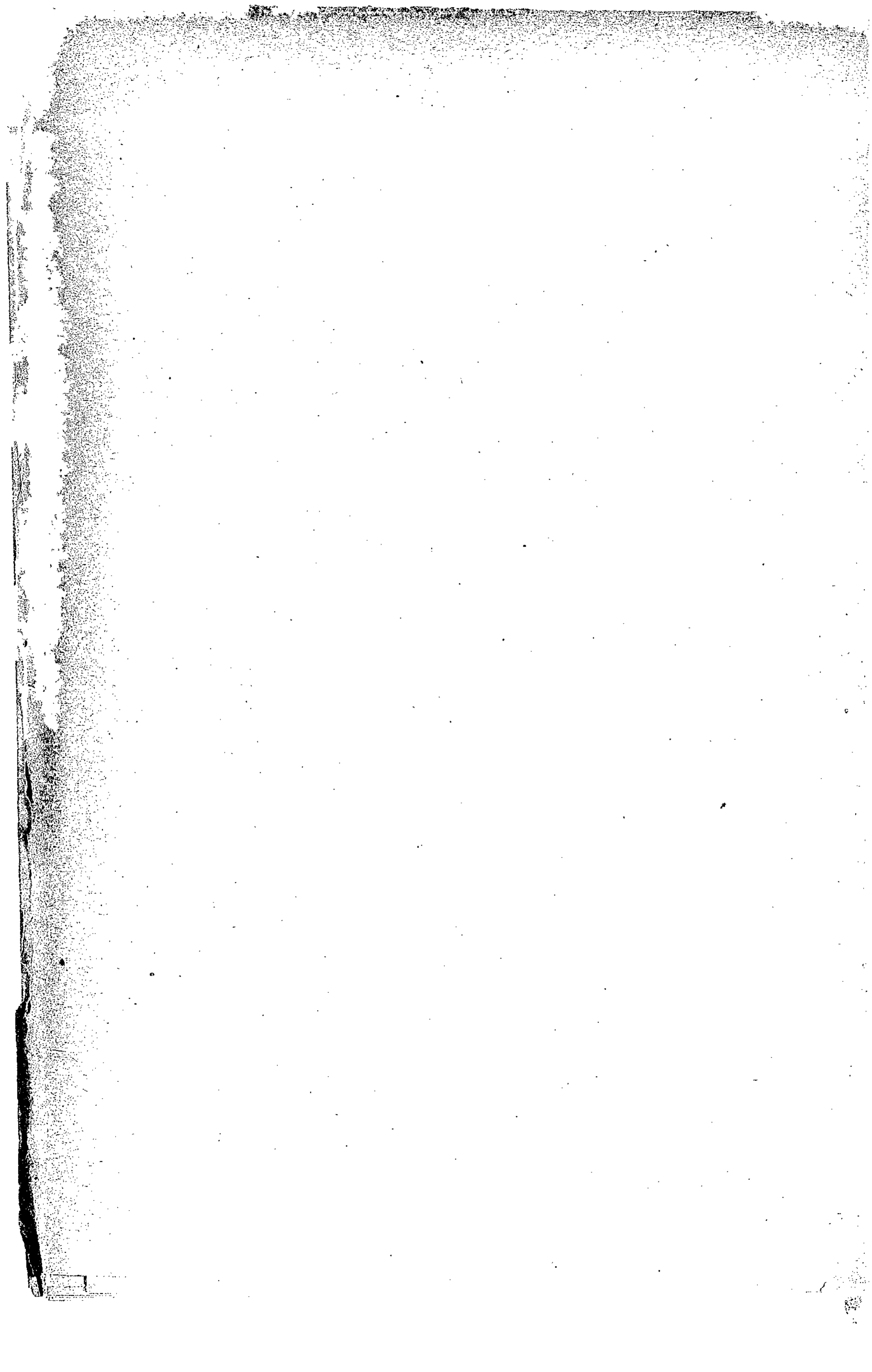
CHASS. HALL ADAMS.

<i>Pour le Luxembourg :</i>	<i>Pour la Roumanie</i>
POUR MR. HAVELAAR :	C. CHIRU.
VAN DER VEEN.	R. PREDĂ.
<i>Pour le Mexique :</i>	<i>Pour la Russie :</i>
A. M. CHAVEZ.	SEVASTIANOF.
I. GARFIAS.	<i>Pour la Serbie :</i>
M. ZAPATA-VERA.	PIERRE DE SZALAY.
<i>Pour le Monténégro :</i>	G. DE HENNYEY.
D ^r NEUBAUER.	<i>Pour le Royaume de Siam :</i>
HABBERGER.	ISAAC TOWNSEND SMITH.
STIBRAL.	<i>Pour la République Sud-Africaine :</i>
<i>Pour la Norvège :</i>	ISAAC VAN ALPHEN.
THB. HEYERDAHL.	<i>Pour la Suède :</i>
<i>Pour l'État libre d'Orange :</i>	F. H. SCHLYTERN.
<i>Pour le Paraguay :</i>	<i>Pour la Suisse :</i>
JOHN STEWART.	J.-B. PLODA.
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	A. STAGER.
POUR MR. HAVELAAR :	C. DELESSERT.
VAN DER VEEN.	<i>Pour la Régence de Tunis :</i>
VAN DER VEEN.	THIÉBAUT.
<i>Pour les colonies néerlandaises :</i>	<i>Pour la Turquie :</i>
JOHS. J. PERK.	MOUSTAPHA.
<i>Pour le Pérou :</i>	A. FAHRI.
ALBERTO FALCON.	<i>Pour l'Uruguay :</i>
<i>Pour la Perse :</i>	PRUDENCIO DE MURGUIONDO.
MIRZA ALINAGHI KHAN.	<i>Pour les États-Unis de Vénézuëla :</i>
MUSTECHARUL-VEZAREH.	JOSÉ ANDRADE.
<i>Pour le Portugal et les colonies portugaises :</i>	ALEJANDRO YBARRA.
SANTO-THYRSO.	

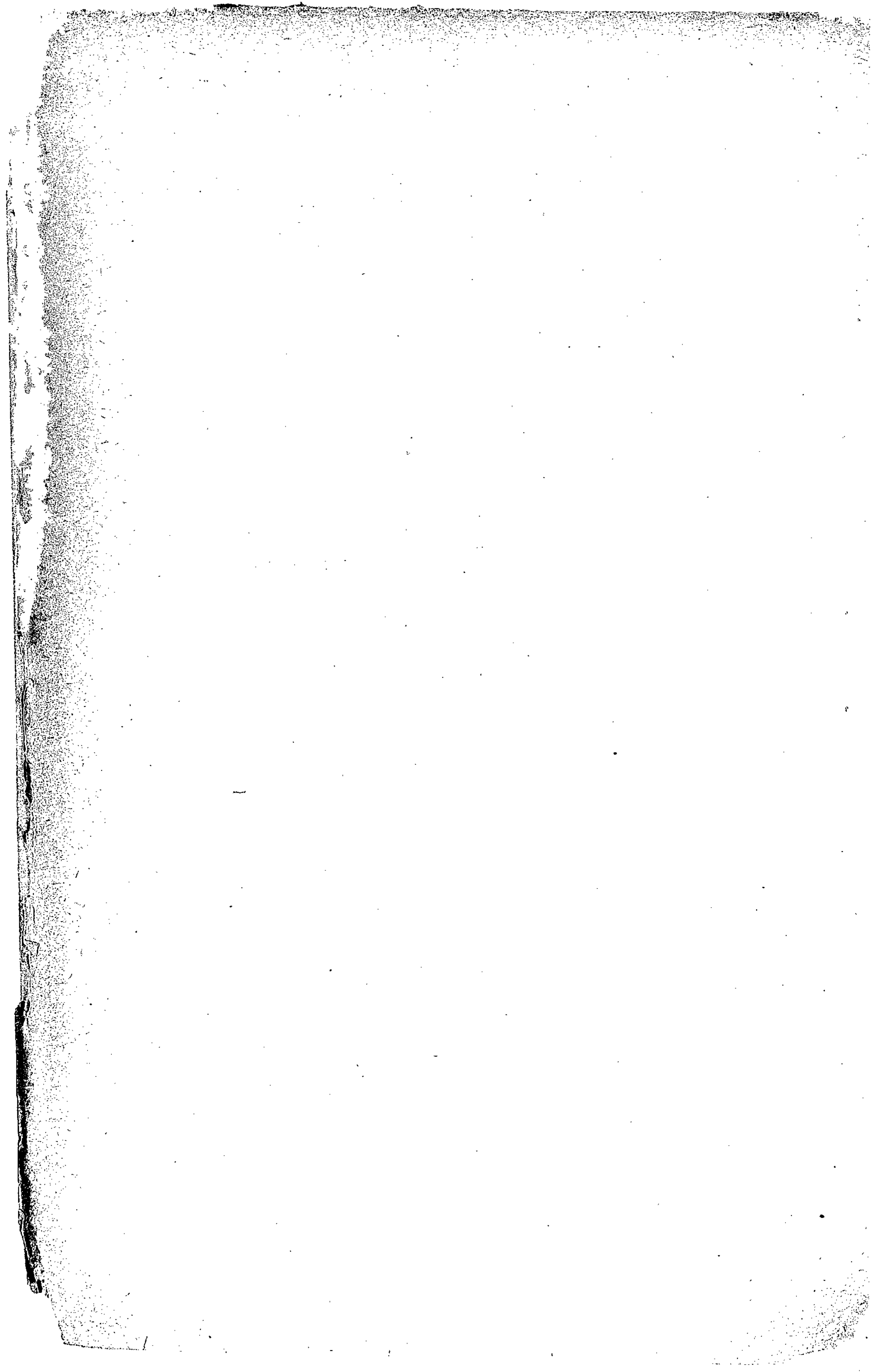
Certifié conforme à l'original déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

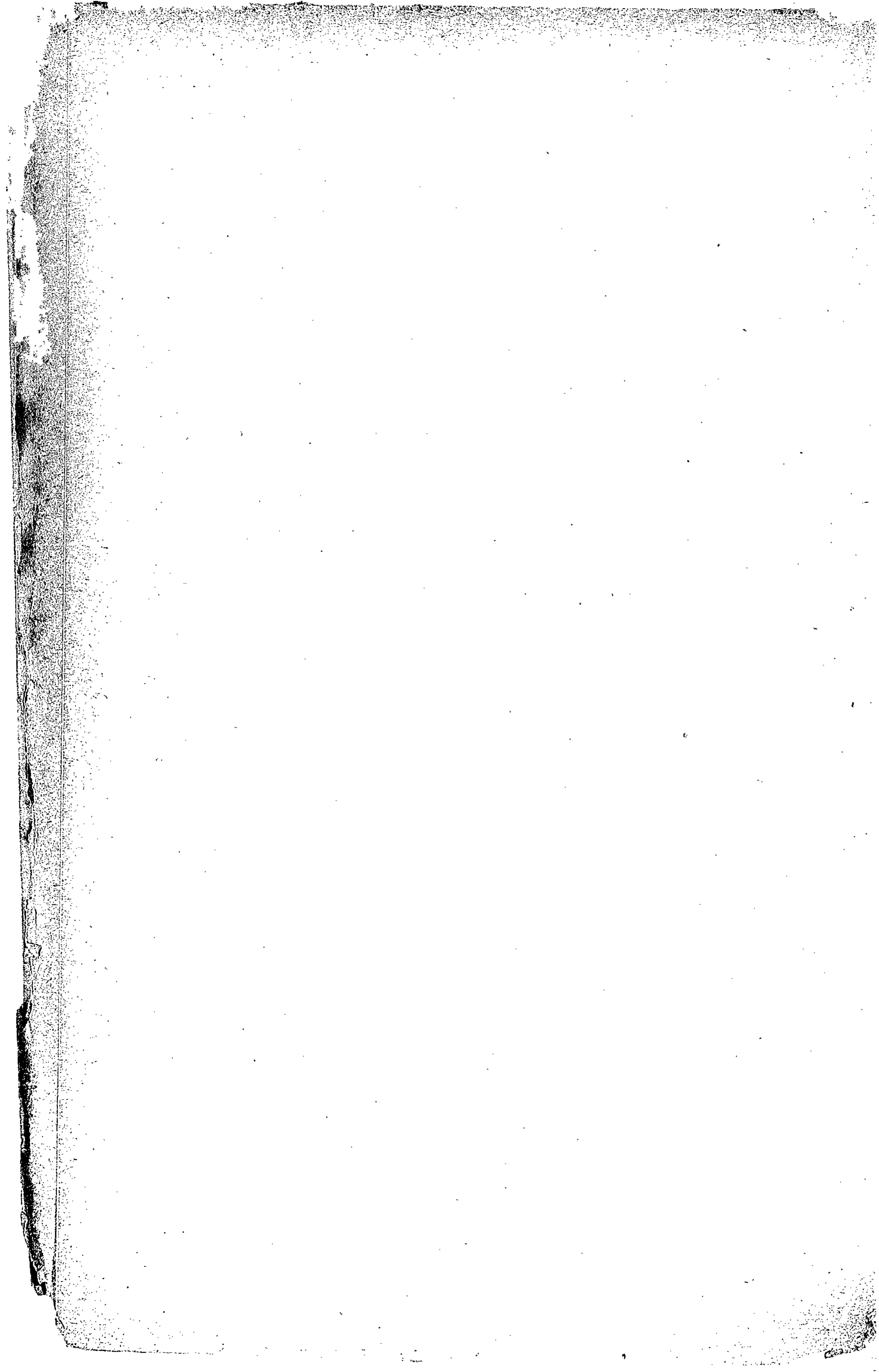
Washington, le

1897.



ANNEXES





ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

d

Numéros d'ordre
de la dépêche
expédiée
par le paquebot.

C (Recto.)

Nombre de sacs
ou paquets
composant l'envoi.

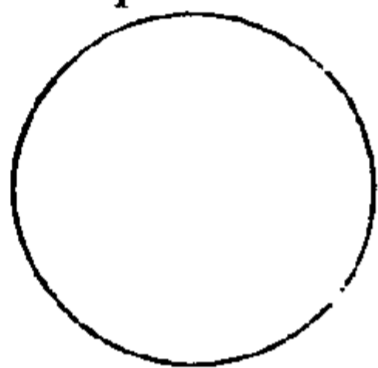
FEUILLE D'AVIS

Dépêche (° envoi) du bureau d'échange
d pour le bureau d'échange
d

Départ du 189 , à h
m. du

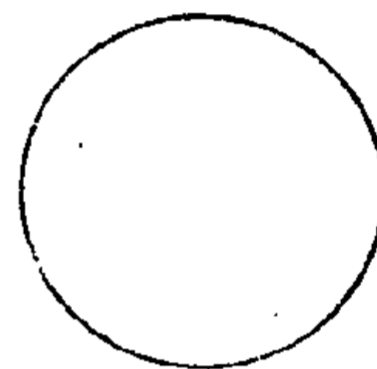
Arrivée le 189 , à h
m. du

Timbre
du bureau
expéditeur.



objets re-
commandés } inscrits au tableau ci-
dessous.
} inscrits sur lignes
distinctes.

Timbre
du bureau
destinataire.



paquets ou sacs d'objets recommandés.
objets recommandés en dehors des pa-
quets.

envois à remettre par exprès.

paquets de valeurs déclai- } grammes.
rées pesant } grammes.

I. — LISTE DES ENVOIS RECOMMANDÉS.

NUMÉROS d'ordre. 1	TIMBRES D'ORIGINE. 2	NOMS des DESTINATAIRES. 3	LIEUX de DESTINATION. 4	OBSERVATIONS. 5
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

C (Verso).

II. — LISTE DES DÉPÊCHES CLOSES

insérées dans la présente dépêche.

BUREAUX D'ORIGINE.	BUREAUX de DESTINATION.	NOMBRE des DÉPÊCHES CLOSES.	OBSERVATIONS.
RECOMMANDATIONS D'OFFICE.			

*L'employé
du bureau d'échange expéditeur,*

*L'employé
du bureau d'échange destinataire,*

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

d

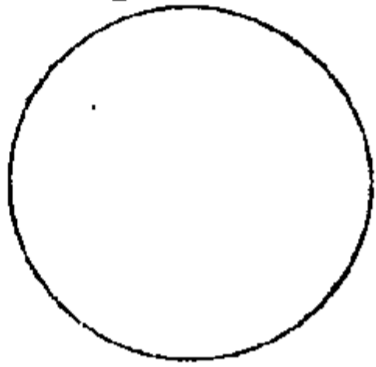
D

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre
du bureau
expéditeur.

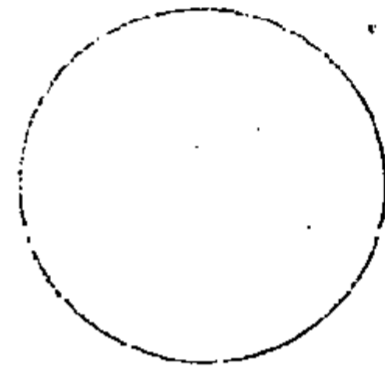
pour la rectification et la constatation des erreurs
et irrégularités de toute nature reconnues dans
la dépêche

Timbre
du bureau
destinataire.



du bureau d'échange d

pour le bureau d'échange d



• expédition du

189 , à

h.

du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis,
dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

A

, le

189 .

A

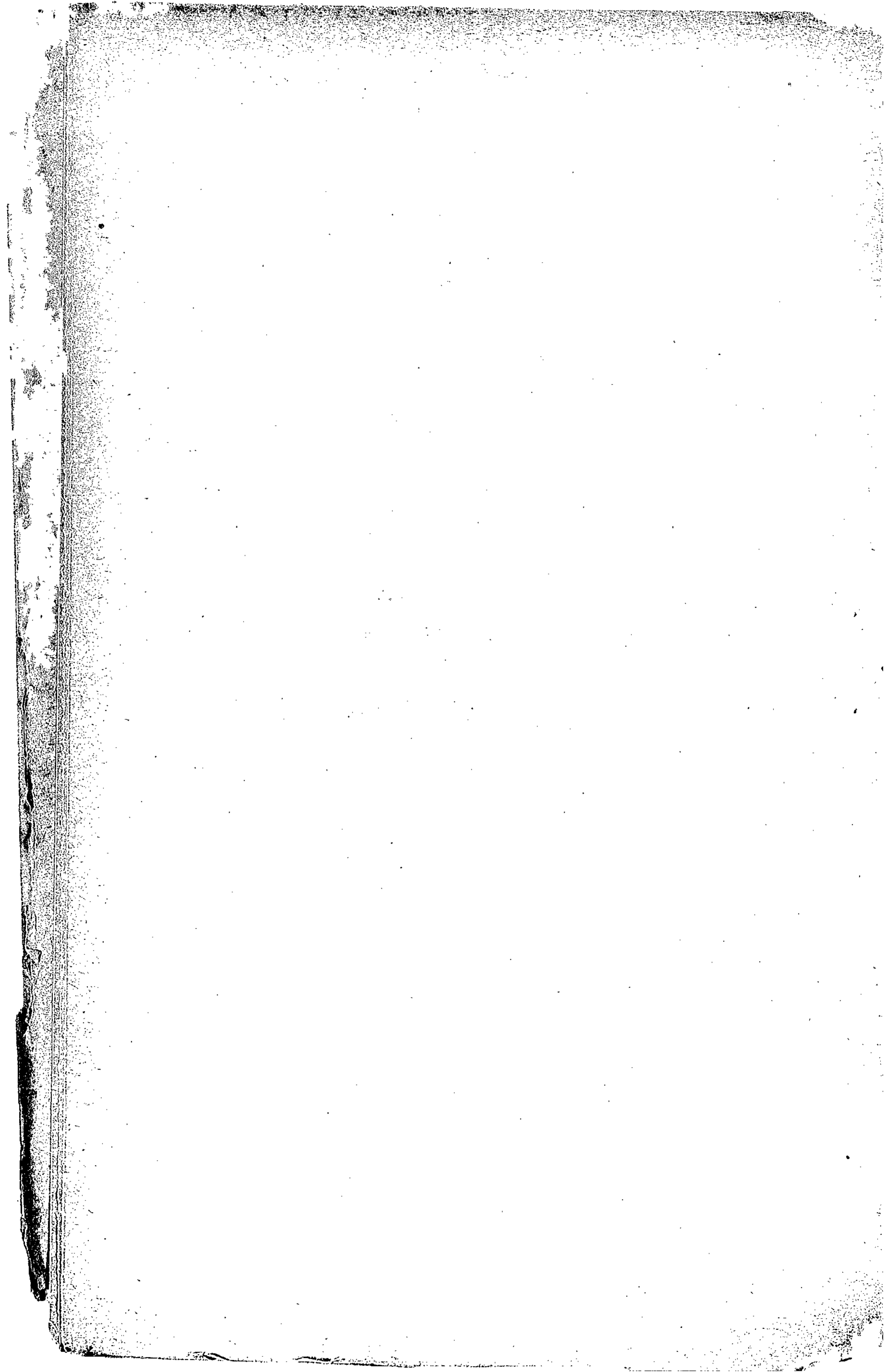
, le

189 .

Les employés
du bureau d'échange destinataire,

Vu et accepté :

Le chef
du bureau d'échange expéditeur,

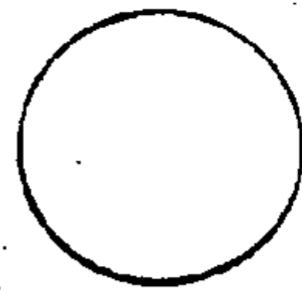


ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre du bureau
expéditeur.

BUREAU

E. (Recto.)



**Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet
de correspondance ordinaire non parvenu.**

I. — Par le réclamant (expéditeur ou destinataire).

DEMANDES.	RÉPONSES.
<p>a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires).</p> <p>b. Quelle était l'adresse de l'envoi?</p> <p>c. Quelle est l'adresse exacte du destinataire?</p> <p>d. L'envoi était-il volumineux?</p> <p>e. Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible.)</p> <p>f. Date précise ou approximative du dépôt à la poste.</p> <p>g. Nom et domicile de l'expéditeur.</p> <p>h. En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'expéditeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?</p>	

II. — Par l'expéditeur.

<p>i. Était-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés?</p> <p>j. Date et heure du dépôt à la poste?</p> <p>k. Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?</p> <p>l. Le dépôt a-t-il été effectué par l'expéditeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?</p>	
<p>m. Renseignements particuliers du bureau d'origine.</p> <p>n. Renseignements du 1^{er} bureau intermédiaire.</p> <p>o. Renseignements du 2^e bureau intermédiaire.</p> <p>La présente formule doit être renvoyée à</p>	

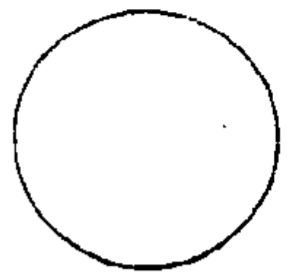
ADMINISTRATION
DES POSTES

Timbre du bureau
destinataire.

d

BUREAU

E. (Verso.)



III. — *Renseignements à fournir par le destinataire en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.*

DEMANDES.

RÉPONSES.

p. L'envoi est-il parvenu au destinataire?
q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?

r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas?

s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?

La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.

u. Renseignements particuliers du bureau de destination.

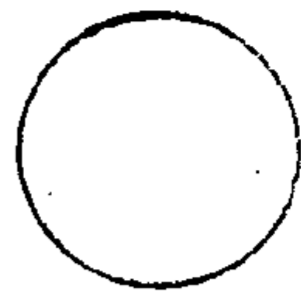
La présente formule doit être renvoyée à

ADMINISTRATION

Timbre du bureau d'origine.

d
BUREAU

F. (Recto.)



RÉCLAMATION

A remplir dans le service d'origine.

d'un objet recommandé () (a)
ou d'un envoi de valeurs déclarées de) (b)
contenant () (c)
déposé par M.
sous le n° au bureau de à l'adresse
suivante :

et faisant l'objet d'une demande d'avis de réception (d)
(e)

L'envoi désigné ci-dessus a été expédié dans la dépêche du bureau d'échange
de du 18 (° envoi) pour le bureau
d'échange de

Il a été inscrit sous le n° du tableau I de la feuille d'avis.
de la feuille d'envoi n°

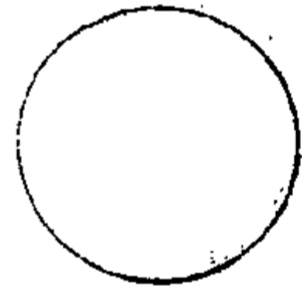
A remplir dans le service de destination

en cas de non-distribution. en cas de distribution.

Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné a été dûment livré à l'ayant
droit le

Le chef du bureau distributeur,

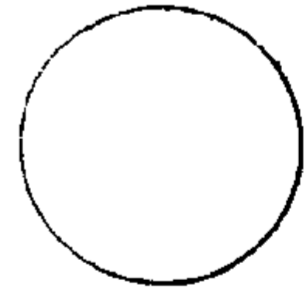
Timbre du bureau distributeur.



Le soussigné déclare que l'envoi susmentionné
est encore en instance au bureau de
a été renvoyé au bureau d'origine le
a été réexpédié le à
n'est pas parvenu au bureau de destination.

Le chef du bureau de destination,

Timbre du bureau de destination.



- (a) Lettre, échantillon, imprimé, etc.
- (b) Lettre ou boîte.
- (c) Description du contenu autant que possible.
- (d) Cadre à remplir par l'expéditeur, ou, à défaut, par le bureau d'origine.
- (e) Biffer, le cas échéant.

F (Verso.)

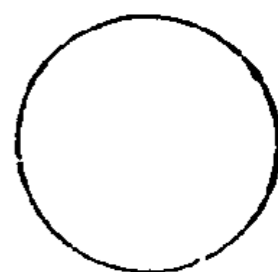
A remplir dans les services intermédiaires.

L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de _____ du _____ 18 (_____ ° envoi) pour le bureau d'échange

Il a été inscrit sous le N° _____ du tableau I de la feuille d'avis. _____ de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature :

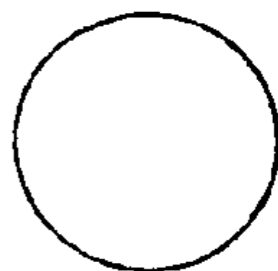


L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de _____ du _____ 18 (_____ ° envoi) pour le bureau d'échange

Il a été inscrit sous le N° _____ du tableau I de la feuille d'avis. _____ de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature :

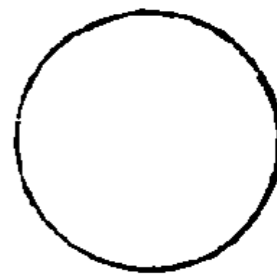


L'envoi désigné d'autre part a été inséré dans la dépêche du bureau d'échange de _____ du _____ 18 (_____ ° envoi) pour le bureau d'échange

Il a été inscrit sous le N° _____ du tableau I de la feuille d'avis. _____ de la feuille d'envoi.

Timbre à date.

Signature :



RÉPONSE DÉFINITIVE

de l'Office de destination ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclamé à l'Office suivant.

G (recto).

ADMINISTRATION DES POSTES DE
DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

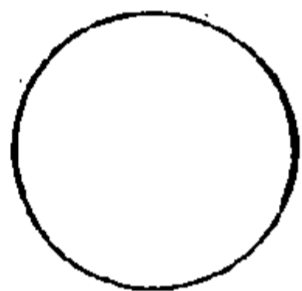
(Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant.)

I. *Demande de retrait.*

Prière de renvoyer au bureau de _____ (d'origine)
pour être remis à l'expéditeur, l _____ (nature de l'objet)
adressé à votre bureau le _____ 189 et dont la suscription est
conforme au fac-similé ci-joint.

A _____, le _____ 189 .

Timbre du bureau :



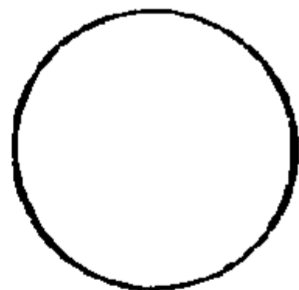
Le _____ des postes,

II. *Demande de rectification d'adresse.*

Prière de substituer _____ (telle indication)
à _____ (telle autre indication) sur la suscription
de l _____ (nature de l'objet) adressé à votre bureau
le _____ 189 du bureau de _____ et dont la suscription
est conforme au fac-similé ci-joint.

A _____, le _____ 189 .

Timbre du bureau :



Le _____ des postes,

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

G (verso).

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(Télégramme aux frais du réclamant.)

I. Demande de retrait.

Renvoyer à origine

(ce jour ou le) à M

(tel objet) adressé

(Adresse exacte du destinataire)

Griffe :

(Situation et description)

Cachet :

(Description)

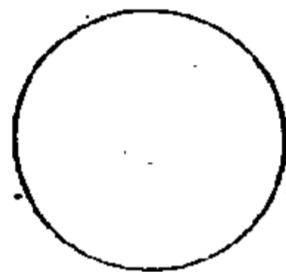
Suscription :

(Format et couleur de l'envoi)

Particularités :

(Annotations et signes de toute nature)

Timbre du bureau :



(Signature)

Receveur des postes.

II. Demande de rectification d'adresse. (*)

Substituer

(telle indication) à

(telle autre indication) sur l'adresse de l

(nature de l'objet)

expédié

(ce jour ou le)

à votre bureau pour

M

(Adresse exacte du destinataire)

Griffe :

(Situation et description)

Cachet :

(Description)

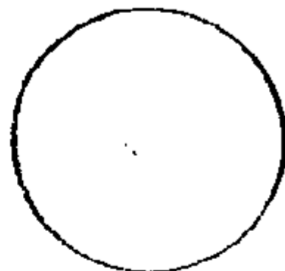
Suscription :

(Format et couleur de l'envoi)

Particularités :

(Annotations et signes de toute nature)

Timbre du bureau :



(Signature)

Receveur des postes.

(*) N. B. Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
DES
POSTES

H

BUREAU

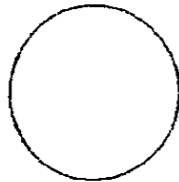
DÉPARTEMENT OU PROVINCE

AVIS DE L'ENVOI

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE
DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU
D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

NATURE DE L'OBJET. 1	BUREAU D'ORIGINE et date d'expédition. 2	COPIE TEXTUELLE DE L'ADRESSE. 3	INDICATION DU TIMBRE-POSTE présupposé frauduleux. 4	OBSERVATIONS. 5
			(valeur.)	

Timbre du bureau
expéditeur :



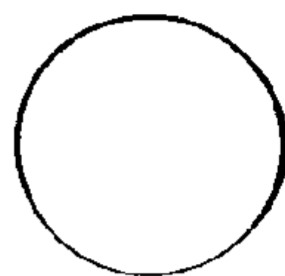
des postes.

29.

BULL. MIENS. N° 14.

— 371 —

Timbre à date
du bureau
de destination.



I

ADMINISTRATION DES POSTES D

PROCÈS-VERBAL

dressé à _____ par application de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil huit cent quatre-vingt _____ le
Nous soussigné _____ des postes à _____, agissant
en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle
et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution
de cette Convention, et assistant à la vérification d' _____ (1)
expédié le _____ de _____ à l'adresse de
M. _____ à _____, pesant _____
et affranchi à raison de _____, avons constaté que cet
envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue
la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

(1) Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

(3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison.)

Le destinataire } qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur
nous a déclaré (2) } que l'expéditeur lui est inconnu
que l'expéditeur est M. (3)

En conséquence

nous lui avons remis

nous avons saisi

à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes d

De quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXX du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire
ou du fondé de pouvoirs,

Signature d
des postes.

K

TABLEAU STATISTIQUE
DU SERVICE POSTAL EN

ANNÉE 18

ANNÉE.	III. — SERVICE					POSTAL.									
	DÉSIGNATION.	COLIS AVEC DÉCLARATION de valeur.		REMBOURSEMENTS.			DANS le NOMBRE DES ENVOIS inscrits aux colonnes 62, 63, 66, 68 et 69 étaient	MANDATS DE POSTE.		RECOUVREMENTS.					
		Nombre.	Valeur.	OBJETS de corres- pondances.	MONTANT total des rembourse- ments.	REMBOURSEMENTS refusés.		Nombre.	Valeur.	NOMBRE.	NON ENCAISSÉS.				
						Nombre.					Montant.	à remettre par expres.	VALEURS à encaisser	Nombre.	Valeur.
65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80
		Francs.	Nombre.	Nombre.	Francs.		Francs.	Nombre.	Nombre.		Francs.		Francs.		Francs.
	Service intérieur.....														
	Service international :														
	a) Réception.....														
	b) Expédition.....														
	c) Transit.....														

ANNÉE.	III. — SERVICE				POSTAL.					
	DÉSIGNATION.	DANS LE NOMBRE DES ENVOIS inscrits à la colonne 75 étaient		JOURNAUX et AUTRES OUVRAGES PÉRIODIQUES servis par abonnement.		PRODUIT DE LA VENTE DES TIMBRES-POSTE et autres formules d'affranchissement.		NOMBRE DES ESTAFETTES expédiées.	NOMBRE DES VOYAGEURS transportés.	NOMBRE des DÉFÈCHES CLOSES en transit.
		accompagnés d'avis de paiement.	à remettre par expres.	Nombre des exemplaires.	Nombre des numéros.	Nombre.	Valeur.			
81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	
	Nombre.	Nombre.				Francs.				
	Service intérieur.....									
	Service international :									
	a) Réception.....									
	b) Expédition.....									
	c) Transit.....									

IV. — CORRESPONDANCES-REBUTS.

SERVICE INTÉRIEUR.

CORRESPONDANCES TOMBÉES EN REBUT.					CORRESPONDANCES EN REBUT QUI ONT ÉTÉ RENVOYÉES		ONT PU ÊTRE REMISES EN DISTRIBUTION AUX EXPÉDITEURS.			CORRESPONDANCES RESTÉES EN SOUFFRANCE.				
Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105

IV. — CORRESPONDANCES-REBUTS.

SERVICE INTERNATIONAL.

CORRESPONDANCES DE L'INTÉRIEUR pour l'étranger qui sont rentrées au bureau des rebuts.					CORRESPONDANCES EN REBUT renvoyées de l'étranger et qui ont pu être placées.					CORRESPONDANCES renvoyées de l'étranger qui sont restées en souffrance.					CORRESPONDANCES DE L'ÉTRANGER tombées en rebut et renvoyées aux pays d'origine.				
Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.	Lettres ordinaires et lettres recommandées.	Cartes postales simples et cartes postales avec réponse payée.	Imprimés.	Papiers d'affaires.	Échantillons.
106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125

V. — RÉSULTAT FINANCIER.

RECETTES.	POUR L'EXERCICE	
	18	
	fr.	c.
1. Produit de la vente des timbres-poste et des formules d'affranchissement.....		
2. Recettes effectuées en numéraire.....		
3. Taxes perçues pour le transport des voyageurs et pour surpoids des bagages.....		
4. Bonification reçues des Administrations étrangères.....		
5. Autres recettes diverses.....		
TOTAL des recettes.....		

DÉPENSES.	POUR L'EXERCICE	
	18	
	fr.	c.
1. Traitements et émoluments :		
a) Des fonctionnaires et employés.....		
b) Des facteurs et autres agents subalternes.....		
2. Achat et entretien des bâtiments et du matériel des postes, frais de location, de chauffage et d'éclairage, fournitures de bureaux et autres menus frais.....		
3. Frais de transport par les voies ferrées, pavées, macadamisées, maritimes et fluviales (y compris les frais de construction et d'entretien des voitures de poste).....		
4. Indemnités pour pertes ou avaries d'envois de poste.....		
5. Subventions aux entrepreneurs de relais de poste.....		
6. Subventions aux compagnies de navigation.....		
7. Bonifications payées aux administrations étrangères.....		
8. Autres dépenses diverses.....		
TOTAL des dépenses.....		

ADMINISTRATION DES POSTES D

L

TABLEAU STATISTIQUE

DU SERVICE INTERNATIONAL (EXPÉDITION)

POUR L'ANNÉE 18

PAYS.	ENVOIS SOUMIS A LA TAXE.							ENVOIS ADMIS à la franchise de port.
	LETTRES.		CARTES POSTALES.		IMPRIMÉS.	PAPIERS d'affaires.	ÉCHAN-TILLONS de marchan-dises.	
	affran-chies.	non affran-chies.	simples.	avec réponse payée.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.
EUROPE.								
Allemagne								
Autriche-Hongrie..								
Belgique								
.....								
.....								
.....								
AMÉRIQUE.								
Argentine (Répub.)								
Brésil								
Canada								
Chili								
.....								
.....								
.....								
AFRIQUE.								
Égypte								
Libéria								
.....								
.....								
.....								
ASIE.								
Inde britannique..								
Japon								
.....								
.....								
.....								
TOTAUX								

TOTAUX des ENVOIS inscrits aux colonnes 2-9.	ENVOIS RECOM-MANDÉS trouvés parmi les corres-pondances inscrites aux colonnes 3-9.	DANS LE NOMBRE des corres-pondances inscrites à la colonne 10 étaient à remettre par exprès.	DANS LE NOMBRE des corres-pondances inscrites à la colonne 11 donnaient lieu à avis de réception.	COLIS ORDINAIRES.	LETTRES AVEC DÉCLARATION de valeur.		COLIS AVEC DÉCLARATION de valeur.	
					Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
10	11	12	13	14	francs.	francs.	francs.	
Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.	Nombre.				

LOI

du 8 avril 1898, portant approbation des conventions et arrangements de l'Union postale signés à Washington le 15 juin 1897 et modifiant la taxe à appliquer aux cartes postales non affranchies à l'intérieur.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter :

La convention postale universelle;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées;

La convention concernant l'échange des colis postaux;

L'arrangement concernant l'échange des mandats de poste;

L'arrangement concernant le service des recouvrements;

L'arrangement concernant les livrets d'identité,

qui ont été conclus à Washington le 15 juin 1897, et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ART. 2. A partir du 1^{er} janvier 1899, la taxe des cartes postales non affranchies, circulant à l'intérieur de la France (y compris l'Algérie), ainsi qu'entre la France (y compris l'Algérie) et la Tunisie, sera fixée à vingt centimes (0 fr. 20).

La même taxe sera applicable à la partie *Réponse* des cartes postales doubles; lorsqu'elle aura été expédiée sans affranchissement.

ART. 3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront les droits ou taxes à percevoir en vertu des conventions et arrangements susmentionnés, dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes d'établir ces droits ou taxes.

ART. 4. Seront également fixées par des décrets insérés au *Bulletin des lois* les conditions de tarif ou autres applicables dans les relations postales des bureaux français à l'étranger, soit entre eux, soit avec la France et l'Algérie, soit avec les colonies ou établissements français et les pays étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 avril 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : G. HANOTAUX.

Le Ministre des finances,

Signé : Georges COCHERY.

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

Signé : HENRY BOUCHER.

Le Ministre des colonies,

Signé : André LEBON.

DÉCRET

du fixant les taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires et recommandées à destination ou provenant de l'étranger ainsi que le prix des livrets d'identité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la Convention de l'Union postale universelle et l'arrangement relatif aux livrets postaux d'identité, conclus à Washington le 15 juin 1897;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des colonies et du Ministre des finances;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances (lettres, cartes postales simples et avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et autres imprimés) ordinaires ou recommandés à destination des pays énumérés aux tableaux A et B qui sont annexés au présent décret seront perçues conformément aux tarifs fixés par lesdits tableaux.

ART. 2. — Par exception aux dispositions de l'article 1 précédent, la taxe d'affranchissement à percevoir en France sur les lettres à destination de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, sera réduite à 15 centimes par 15 gr. ou fraction de 15 grammes lorsque la distance, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, ne dépassera pas 30 kilomètres.

ART. 3. — Les lettres échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie d'une part et les colonies ou établissements français d'autre part, ou entre ces colonies ou établissements seront soumises au tarif intérieur métropolitain.

Les autres objets de correspondances échangés dans les mêmes relations seront passibles des taxes indiquées au tableau A annexé au présent décret.

ART. 4. — Les taxes et autres conditions du régime intérieur français seront applicables aux relations postales entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le bureau français de Tripoli de Barbarie.

ART. 5. — Les correspondances déposées dans les bureaux de poste français établis à l'étranger moins celui de Tripoli de Barbarie, à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de Tripoli de Barbarie seront passibles des taxes d'affranchissement indiquées au tarif A annexé au présent décret.

ART. 6. — Les taxes applicables dans les Colonies ou établissements français, aux correspondances à destination des pays de l'Union postale universelle autres que la France, l'Algérie, la Tunisie, Tripoli de Barbarie et les Colonies ou établissements français et des pays étrangers à l'Union, seront perçues conformément aux indications des tableaux A et B annexés au présent décret.

ART. 7. — Les lettres non affranchies de provenance extérieure autres que celles auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 ci-dessus seront taxées par

15 grammes ou fraction de 15 grammes, à raison de 50 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau A ci-joint, et à raison de 75 centimes si elles sont originaires des pays dénommés au tableau B également ci-joint.

Par exception, les lettres non affranchies provenant de Belgique, d'Espagne et de Suisse et circulant dans le rayon limitrophe dont il est question à l'article 2 du présent décret seront taxées à raison de 30 centimes par 15 grammes.

Les cartes postales non affranchies, quelle qu'en soit l'origine, seront passibles d'une taxe de 20 centimes.

ART. 8. — Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance d'après le tarif en vigueur dans le pays d'origine, mais sans que cette taxe complémentaire puisse dépasser la taxe applicable aux correspondances non affranchies de mêmes nature, poids et origine.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances dont il s'agit fera ressortir une fraction inférieure à 5 centimes, cette fraction sera forcée à 5 centimes.

ART. 9. — Les objets recommandés de toute nature pourront être grevés de remboursement, dans les relations avec les pays qui admettront ce régime jusqu'à concurrence de mille francs ou de cinq cents francs suivant les destinations.

Le montant des sommes remboursées sera transmis aux expéditeurs, par mandats de poste, sous déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes par remboursement et de la taxe ordinaire des mandats.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié, à titre de remise, entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

ART. 10. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou sur la demande de celui-ci au destinataire.

Toutefois, cette indemnité ne serait pas due si l'envoi était originaire ou à destination d'un pays, ou avait été perdu en cours de transit par un pays qui, d'après sa législation, n'est pas responsable pour la perte des objets recommandés à l'intérieur.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de perte des envois recommandés grevés d'un remboursement. Après la livraison de ces objets, l'administration sera responsable, vis-à-vis des expéditeurs, du montant intégral du remboursement.

Quand l'indemnité sera due, son paiement aura lieu dans le plus bref délai et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité sera prescrite si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

ART. 11. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays dénommés aux tableaux A pourra demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il paiera d'avance un droit fixe de 10 centimes pour le port de

Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un objet recommandé pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service des postes.

ART. 12. — Le prix des livrets postaux d'identité qui seront délivrés par l'administration française est fixé à 50 centimes.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 14. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 15. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à , le 1898.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A

Pays compris dans l'Union postale ou assimilés aux pays de l'Union postale.

Allemagne.
Autriche-Hongrie ⁽¹⁾.
Apia (Îles Samoa).
Angola.
Australie méridionale.
Australie occidentale.
Afrique du Sud-Ouest.
Afrique orientale.
Ascension.
Argentine (République).

Bosnie-Herzégovine.
Belgique.
Bulgarie.
Bolivie.
Brésil.
Bahama (Îles).
Bermudes (Îles).
Barbade.
Barboude.
Bornéo britannique.
Bechuanaland.

Costa Rica.
Chili.
Colonies et établissements
français ⁽²⁾.
Congo portugais.
Congo indépendant.
Cap.
Cuba.
Curaçao.
Canada.
Côte d'Or.
Ceylan.
Cameroun.
Cap Vert (Îles du).
Colombie (États-Unis de).
Chine ⁽³⁾.
Corée.
Côte occidentale d'Afrique
(Établissements de la).

Danemark ⁽⁴⁾.
Dominicaine (République).
Détroit (Établisse^m du).
Désirade.
Dominique.

États-Unis de l'Amérique
du Nord.
Égypte.
Équateur.
Espagne ⁽⁵⁾.

Falkland (Îles).
Fidji (Îles).

Grande-Bretagne ⁽⁶⁾.
Grèce.
Guatemala.
Guyane anglaise.
Guyane hollandaise.
Groënland.
Grenade.
Guinée portugaise.
Gambie.
Guinée anglaise (Nouv^{lle}).
Guinée allemande (Nouv^{lle}).

Honduras (État du).

⁽¹⁾ Y compris la principauté de Lichtenstein.

⁽²⁾ Les lettres échangées avec les colonies ou établissements français ou entre ces colonies ou établissements sont soumises aux conditions du tarif métropolitain (art. 3 du décret).

⁽³⁾ Pour les localités de la Chine où n'existe pas de bureaux de poste, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement; la recommandation n'est pas admise; les cartes postales sont assimilées aux lettres.

⁽⁴⁾ Y compris l'Islande et les îles Féroë.

⁽⁵⁾ Y compris les Baléares et les Canaries.

⁽⁶⁾ Y compris Gibraltar, l'île de Malte et dépendances et Chypre.

Honduras britannique.	Norvège.	Sandwich (Île) ou Hawaï.
Hong-Kong.	Nicaragua.	Siam.
Haïti.	Nouvelle-Galles-du-Sud.	Saint-Thomas.
Hawaï.	Nouvelle-Zélande.	San-Thome-et-Prince.
Hedjaz.	Natal.	Sainte-Lucie.
	Névis.	Sierra-Leoné.
		Seychelles.
Inde britannique ⁽⁷⁾ .		Sainte-Hélène.
Italie ⁽⁸⁾ .	Orange.	Saint-Christophe.
Indes orientales néerland.		Saint-Vincent.
Inde portugaise.		
	Pays-Bas.	Turquie ⁽¹²⁾ .
Japon.	Portugal ⁽¹⁰⁾ .	Timor.
Jamaïque.	Paraguay.	Trinité.
	Pérou.	Terre-Neuve.
	Perse.	Transwaal.
	Philippines (Îles).	Tasmanie.
	Porto-Rico.	Togo.
		Tabago.
Luxembourg.		Turques (Îles).
Libéria.	Queensland.	
Lagos.		Uruguay.
Laboan.		
	Roumanie.	Vénézuéla.
Montenegro.	Russie ⁽¹¹⁾ .	Victoria.
Maroc ⁽⁹⁾ .		Vierges (Îles).
Mozambique.		
Macao.	Serbie.	
Maurice.	Suède.	
Marshall (Îles).	Suisse.	
Mexique.	Salvador.	Zanzibar.
Montserrat.		

(7) Y compris les établissements de poste indiens, d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadir (Belouchistan) et de Mandalay (Birmanie). Les correspondances à destination de Caboul (Afghanistan), de l'État de Kaschmir et de Ladak sont soumises au même tarif que celles pour l'Inde. Toutefois l'affranchissement est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(8) Y compris la République de Saint-Marin et l'Érythrée.

(9) Pour les localités du Maroc où n'existent pas de bureaux de poste d'un pays de l'Union, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise. Les cartes postales sont assimilées aux lettres.

(10) Y compris Madère et les Açores.

(11) Y compris le grand-duché de Finlande.

(12) Y compris l'Hedjaz et l'Yemen en Arabie.

A (Suite).

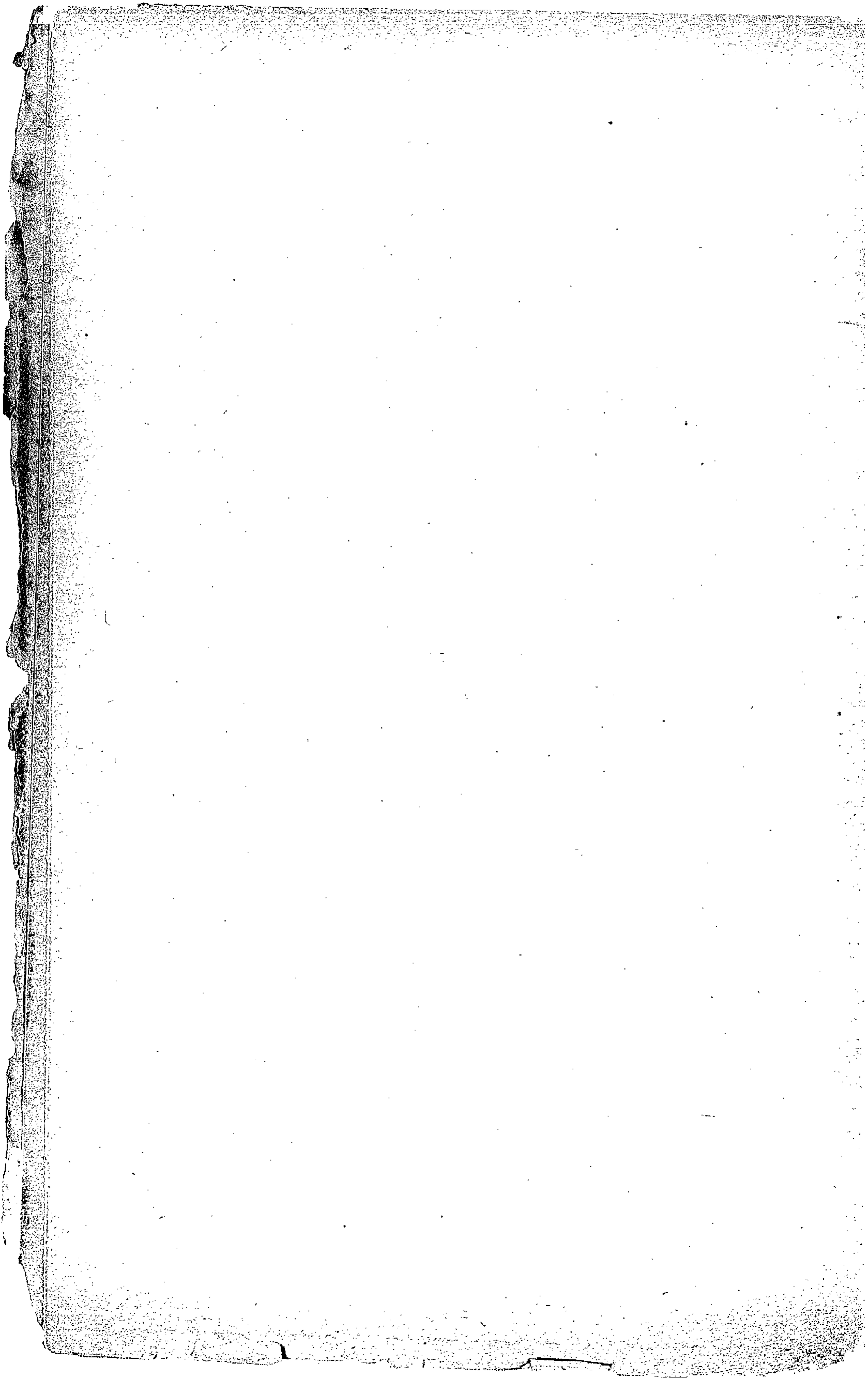
NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS DE L'AFFRANCHISSEMENT jusqu'à destination.	TAXE À PERCEVOIR par CHAQUE OBJET DE CORRESPONDANCE.
Lettres ordinaires.....	Facultatif.....	0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
Cartes postales simples..	<i>Idem</i>	0 fr. 10.
Cartes postales avec ré- ponse payée.	<i>Idem</i>	0 fr. 20.
Papiers d'affaires.....	Obligatoire.....	0 fr. 25 jusqu'à 250 grammes, au-dessus de 250 grammes 0 fr. 05 par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Échantillons de marchan- dises.	<i>Idem</i>	0 fr. 10 jusqu'à 100 grammes, au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Journaux et autres im- primés,	<i>Idem</i>	0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Correspondances de touto nature recommandées.	<i>Idem</i>	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance ordinaire affranchie de même nature et du même poids.

B

Pays restés étrangers à l'Union postale.

PAYS DE DESTINATION.	NATURE des CORRESPONDANCES.	CONDITIONS de L'AFFRANCHISSEMENT	TAXE À PERCEVOIR par chaque objet de correspondance.
Abyssinie et pays des Gallas (moins les établissements italiens).....	Lettres ordinaires.	Obligatoire (A)...	0 fr. 50 par 15 grammes ou frac- tion de 15 grammes.
Arabie (moins Aden, Mas- cate, l'Hedjaz et l'Yemen). Cook (îles).....	Papiers d'affaires.	Obligatoire (A)...	0 fr. 50 jusqu'à 250 grammes ; au delà de 250 grammes, 0 fr. 10 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
Protectorats anglais du Niger et d'Oil-River, Rhodesia, Nord-Zambesia, Blantyre, Nyassaland, Afrique cen- trale britannique.....	Échantillons de marchandises.	Obligatoire (A)...	0 fr. 10 par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Îles Samoa ou des Naviga- teurs (moins Apia).....	Journaux et autres imprimés.	Obligatoire (A)...	0 fr. 10 per 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes.
Pays d'outre-mer non dénom- més.....			

(A) Affranchissement valable jusqu'au port de débarquement.



UNION POSTALE UNIVERSELLE

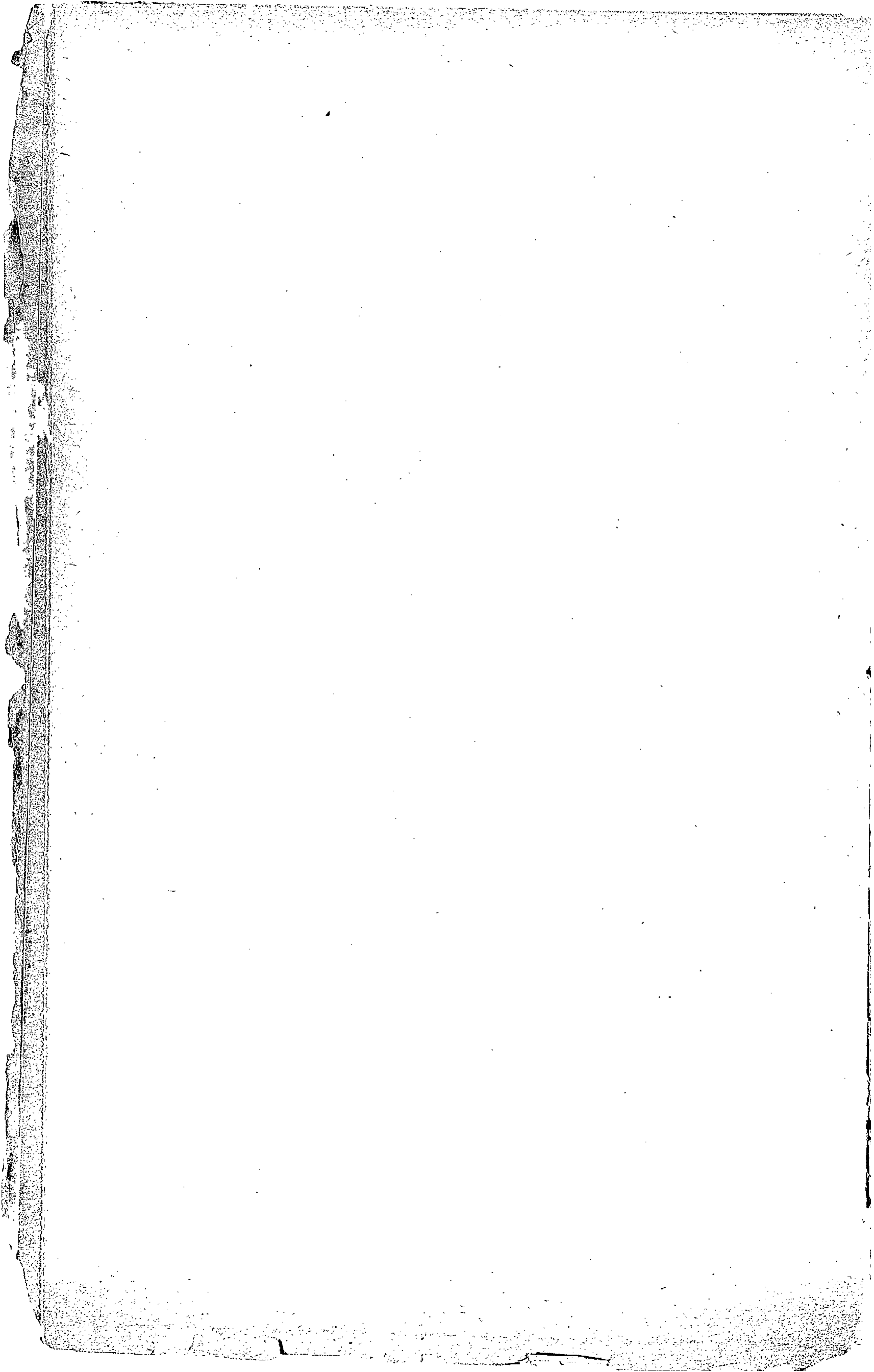
ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES

AVEC VALEUR DÉCLARÉE

(15 JUIN 1897)



I

ARRANGEMENT

concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — 1. — Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. — Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. — Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elle ont respectivement adopté.

Art. 2. — 1. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. — La perte, l'avarie ou la spoliation d'un envoi de valeur déclarée, grevé de remboursement, engage la responsabilité du service postal, dans les conditions déterminées par l'article 12 du présent arrangement. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement et doit pouvoir justifier de l'envoi à l'expéditeur de la somme encaissée, sauf prélèvement des droits et taxe autorisés.

Art. 3. — 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. — L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination; telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc...

Art. 4. — 1. — Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. — Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. — Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. — En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Art. 5. — 1. — La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

1° Pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime;

2° Pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 0 fr. 10 pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 0 fr. 25 pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la

faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. o/o de la somme déclarée.

2. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. — Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. — Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe 1^{er} qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

Art. 6. — Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le bureau international, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de la convention principale.

Art. 7. — 1. — L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi, postérieurement au dépôt.

2. — Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

Art. 8. — 1. — L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 10,000 francs.

2. — Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 9. — 1. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. — Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a. Des espèces monnayées ;
- b. Des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c. Des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, de billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 10. — 1. — Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. — En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. — La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 11. — 1. — Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. — Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à l'office pour être recouverts sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 12. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Toutefois le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques

en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée,

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. — Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. — Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 13. — 1. — Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 14. — Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre tempo-

rairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 15. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 16. — Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 17. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité de suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 18. — 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays

contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article précédent.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897 :

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRICTSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majecure de l'Amérique centrale :

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMPIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^r KAHLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR M^r HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR M. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PLODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

II

PROCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Article unique. — En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrangement, qui fixe à 10,000 francs la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeur ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands :*

FRIESEN.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPEN.
A. LAMPIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^r KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

*Pour le Danemark
et les colonies danoises :*

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR M^r HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR M^r HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

*Pour le Portugal
et les colonies portugaises :*

SANTO-TBYRRO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDĂ.

Pour la Russie

SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIEBAUT.

Pour la Turquie .

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

III

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 16 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I

1. — Les administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. — Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

1° La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2° Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

3° Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes;

4° Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. — Les administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs

déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. — Chaque administration doit faire connaître directement, au premier office intermédiaire, quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II

1. — Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier, et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords colorés.

2. — Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. — Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. — Les bijoux et objets précieux doivent être renfermés dans des boîtes suffisamment résistantes, en bois ou en métal, n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur; les parois des boîtes en bois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'une croisée de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes doivent, en outre, être scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. — Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon ne sont pas admises.

III

1. — La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2. — Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. — Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspon-

dants, et de leur indiquer le nombre des déclarations de douane à joindre aux envois.

IV

Les dispositions de l'article 13 de la convention principale, ainsi que des articles XIII et XXIX de son règlement de détail et d'ordre, sont respectivement applicables en cas de demande soit de remise par exprès, soit d'avis de réception, de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Les dispositions de l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont applicables aux lettres ou boîtes de valeur déclarée grevées de remboursement.

V

Lorsque des circonstances quelconques ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI

1. — Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. — L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. — Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbré à la date de la réception.

VII

1. — La transmission des envois contenant des valeurs déclarées entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent règlement.

3. — Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII

1. — Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes

au modèle C annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

En regard de l'inscription des envois qui font l'objet de demande d'avis de réception ou qui sont grevés de remboursement, on doit faire respectivement figurer dans la colonne « Observations » soit la mention « A. R. », soit la mention « Remb. » suivie de l'indication, en monnaie du pays de destination, du montant du remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès doivent être mentionnés au tableau I de la feuille d'avis.

2. — Les lettres et boîtes avec valeur déclarée forment, avec cette feuille, un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots « valeurs déclarées » ou « lettres de valeur déclarée » et « boîtes de valeur déclarée » avec indication, au-dessous, du poids brut en gramme. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. — La présence ou l'absence de tels paquets dans une dépêche susceptible de contenir des envois avec valeur déclarée est constatée, en regard de la rubrique *ad hoc* qui figure au recto de la feuille d'avis, soit par l'indication du nombre et du poids des paquets, soit par la mention « Neant ».

4. — Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. — Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. — Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles XIII, XX et XXI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. — Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis accompagné des enveloppes.

ficelles et cachets du paquet à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié, doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X

1. — Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. — Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi, et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. — Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. — Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, aussitôt que possible et, au plus tard, dans les délais fixés par le règlement d'exécution de la Convention principale. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention « Rebut » dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

5. — Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite

de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

XI

Jusqu'à preuve du contraire, l'administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII

En ce qui concerne les réclamations des lettres et boîtes de valeur déclarée non parvenues à destination, les administrations se conforment aux dispositions de l'article XXVIII du règlement d'exécution de la Convention principale concernant la réclamation des objets recommandés.

XIII

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 4 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par les articles XXXI, et XXXII du règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

XIV

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois recus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. — Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement.

3. — Le compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Le résultat de cet examen est communiqué à l'Office qui a établi le compte mensuel, dans le délai d'un mois au plus tard à partir de la date de réception dudit compte.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

Le compte annuel doit être établi et transmis à l'Office correspondant au plus tard dans le courant de la première moitié du troisième mois de l'année qui

suit celle en cause, et ce dernier Office doit renvoyer le compte, accepté ou avec observations, dans un délai d'un mois au plus après la réception.

5. — Sauf autre arrangement entre les Offices intéressés, le paiement du solde résultant du compte annuel doit être effectué sans frais pour l'administration créditrice, au plus tard un mois après que ledit compte a été contradictoirement arrêté.

XV

1. — Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le tarif des droits d'assurance applicable dans le service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de l'arrangement et de l'article 1 du présent règlement ;

2° Le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées ;

3° Le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1^{er} de l'arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XVI

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XVII ;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, X et XII ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVII

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

FRITSCH.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

DR. NEUBATER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

DR. KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

*Pour le Danemark et les colonies
danoises :*

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ÉD. DALMAS.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.^f
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR MR. HAVELAAR
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

Thb. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR MR. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises :*

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

G. CHIRU.
R. PREDĂ.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour la Suède :

F.-H. SCHILYTERN.

Pour la Suisse :

J.-B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis

THIEBAULT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Washington, le

1897.

ANNEXES

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU.

OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU.

A

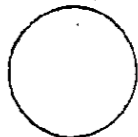
ÉCHANGE DE LETTRES ET BOÎTES
avec valeur déclarée entre pays non limitrophes

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d , des envois contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'arrangement par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS DE DESTINATION. 1	VOIES DE TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie. 3	TOTAL des TAXES DE TRANSPORT, pour les boîtes, à bonifier à 4	TOTAL des DROITS D'ASSURANCE pour les lettres et pour les boîtes, à bonifier à 5	OBSERVATIONS. 6

B

DÉCLARATION EN DOUANE

DÉSIGNATION DU CONTENU. 1	VALEUR DU CONTENU. 2	POIDS		OBSERVATIONS. 5
		brut de la boîte. 3 grammes.	net du contenu. 4 grammes.	
A	, le	189 .		Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets.  L'expéditeur,

— 420 —

NOVEMBRE 1898.

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

d

C (recto)

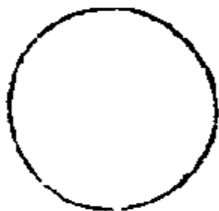
d

FEUILLE D'ENVOI

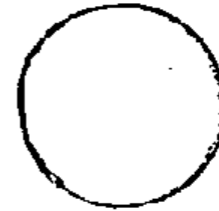
Timbre du bureau
expéditeur.

des lettres et boîtes avec valeur déclarée

Timbre du bureau
destinataire.



expédiées par le bureau d'échange d
au bureau d'échange d



Départ (° envoi) du

189 , à h. m. du

Arrivée le

189 , à h. m.

NUMÉROS D'ORDRE.	TIMBRE D'ORIGINE.	NOMS DES DESTINATAIRES.	LIEUX DE DESTINATION.	POIDS DE CHAQUE LETTRE ou boîte.	MONTANT DES VALEURS DÉCLARÉES.	TAXES DE TRANSPORT à bonifier pour les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi.	DROITS D'ASSURANCE à bonifier pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi.	TAXES DE TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
A reporter.....									

C (verso)

NUMÉROS D'ORDRE. 1	TIMBRE D'ORIGINE. 2	NOMS DES DESTINATAIRES. 3	LIEUX DE DESTINATION. 4	POIDS DE CHAQUE LETTRE ou boîte. 5	MONTANT DES VALEURS DÉCLARÉES. 6	TAXES DE TRANSPORT à bonifier pour les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi. 7	DROITS D'ASSURANCE à bonifier pour les lettres et les boîtes, à l'Office destinataire de l'envoi. 8	TAXES DE TRANSPORT (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi. 9	OBSERVATIONS. 10
					fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
	<i>Report</i>								
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
TOTAUX									

Les employés du bureau expéditeur,

Les employés du bureau destinataire,

ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

D

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des Postes d
et l'Administration des Postes d , à titre de droit d'assurance, pour
les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de
la première Administration au bureau d'échange

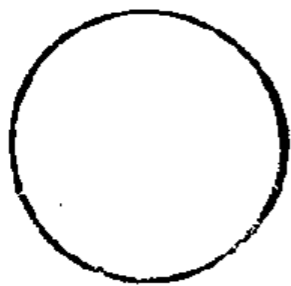
MOIS D

189

DATES DES FEUILLES d'envoi.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE. (Colonne 7 et 8 de la formule C.)						II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR. (Colonne 9 de la formule C.)						OBSERVA- TIONS.	
	Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d		Envoi du bureau d			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
1.....														
2.....														
3.....														
4.....														
5.....														
6.....														
7.....														
8.....														
9.....														
10.....														
11.....														
12.....														
13.....														
14.....														
15.....														
16.....														
17.....														
18.....														
19.....														
20.....														
21.....														
22.....														
23.....														
24.....														
25.....														
26.....														
27.....														
28.....														
29.....														
30.....														
31.....														
TOTAUX par bureaux correspondants...														
TOTAL GÉNÉRAL de chaque avoir.....														
DIFFÉRENCE au profit de l'Office desti- nataire.....														

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,



ADMINISTRATION
DES POSTES

CORRESPONDANCE
AVEC L'OFFICE

E (recto)

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange de *aux bureaux d'échange*

MOIS D

189 .

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.		NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT DES SOMMES DUES, d'après chaque état mensuel, à l'Office destinataire.	
		fr.	c.			fr.	c.
					Report.....		
1				21			
2				22			
3				23			
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
TOTAL à reporter.				TOTAL à reporter.			

DÉCRET

du **concernant l'échange des lettres et des boîtes
avec valeur déclarée.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée, conclu à Washington le 15 juin 1897;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec garantie du montant de la déclaration, aux conditions indiquées aux tableaux A, B et C annexés au présent décret, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et les pays dénommés aux mêmes tableaux, d'autre part.

ART. 2. — Le maximum de déclaration par envoi sera de 10,000 francs.

ART. 3. — Le prix à payer par l'expéditeur pour l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée comprendra, outre le droit proportionnel indiqué aux tableaux A, B et C, ci-annexés, la taxe d'une lettre recommandée du même poids.

Pour les boîtes de valeur déclarée, il sera perçu le droit fixe et le droit proportionnel indiqués aux mêmes tableaux.

ART. 4. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance une somme de dix centimes.

Le même droit sera applicable à toute demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, pour laquelle un avis de réception n'aura pas été réclamé antérieurement, sauf le cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 5. — Sont et demeurent maintenues :

1° Les dispositions du décret du 27 juin 1892, en ce qui concerne les déclarations frauduleuses, la responsabilité du service des postes et la perception des droits de douane et de garantie;

2° Les dispositions du décret du 13 mars 1896, en ce qui concerne les envois de valeurs déclarées contre remboursement, dont le régime sera étendu aux relations avec l'Égypte et le Portugal.

Toutefois le maximum des envois contre remboursement sera élevé à 1,000 fr., sauf dans les relations avec le Danemark, le Portugal et la Roumanie, où ce maximum sera limité à 500 francs.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à _____, le _____

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

A

Expéditions de France et d'Algérie.

DESTINATION DES ENVOIS.		PORT À PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 ^f ou fraction de 300 ^f déclarés.
Allemagne		1 ^f 00	0 ^f 10
République Argentine		2 00	0 25
Autriche..	Voie de Belgique	2 00	} 0 25
	Voie d'Allemagne, de Suisse ou d'Italie	1 50	
Belgique		1 00	0 10
Bulgarie		2 ^f 50	0 24
Chili		2 50	0 35
Colonies danoises		Boîtes non admises.	0 20
Colonies françaises.	Annam et Tonkin	2 ^f 00	0 20
	Cochinchine et Cambodge	2 00	0 20
	Congo français	2 00	0 20
	Côte d'Ivoire (Grand Bassam, etc.)	2 00	0 20
	Côte des Somalis (Djibouti, etc.)	2 00	0 20
	Dahomey	2 00	0 20
	Guadeloupe	2 00	0 20
	Guyane française	2 00	0 20
	Guinée française (Conakry, etc.)	2 00	0 20
	Madagascar (y compris Diego Suarez et Sainte-Marie)	2 00	0 20
	Mayotte et Comores	2 00	0 20
	Martinique	2 00	0 20
	Nossi-Bé	2 00	0 20
	Nouvelle-Calédonie et dépendances	2 00	0 20
	Pondichéry	2 00	0 20
Réunion	2 00	0 20	
Sénégal	2 00	0 20	
Colonies portugaises.	Angola (Benguela, etc.)	} Boîtes non admises.	0 35
	Congo portugais (Loanda, Mossamèdes, etc.)		
	Cap Vert (San Thiago, San Vicente, etc.)		
	Guinée portugaise (Bolama, etc.)		
	Mozambique (Lourenço Marquez, Mozambique, Quélimane, etc.)		
San Thome et Prince (San Thome, etc.)			

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT À PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPORTIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 ^f ou fraction de 300 ^f déclarés.	
Chine (Shanghai, etc.)	Boîtes non admises.	0 ^f 20	
Danemark (y compris l'Islande et les îles Féroë)	<i>Idem.</i>	0 25	
Espagne (y compris les Baléares et les Canaries)	<i>Idem.</i>	0 10	
Égypte	Voie de Marseille et des paquebots français	2 ^f 00	
	Voie d'Italie et des paquebots italiens	2 50	
Érytrea (colonie italienne)	2 50	0 35	
Établissements allemands.	Marshall (îles)	•	
	Nouvelle-Guinée	•	
	Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest	2 50	0 35
	Territoire de l'Afrique orientale	•	
	Togo	•	
Cameroun	•		
Groenland (Danemark)	Boîtes non admises.	0 35	
Hongrie	Voie de Belgique	2 ^f 00	
	Voie d'Allemagne	1 50	
Italie	1 00	0 10	
Luxembourg	1 00	0 10	
Maroc (Tanger, etc.)	2 00	0 20	
Norvège	Boîtes non admises.	0 25	
Pays-Bas	1 ^f 50	0 25	
Portugal (y compris Madéro et les Açores)	Voie d'Espagne	Boîtes non admises par cette voie.	0 25
	Voie des paquebots français	2 ^f 00	0 20
Roumanie	2 00	0 25	
Russie	Boîtes non admises.	0 25	
Salvador	2 ^f 00	0 20	
Serbie	Boîtes non admises.	0 25	
Suède	<i>Idem.</i>	0 25	
Suisse	1 ^f 00	0 10	
Turquie	Voie de Roumanie (1)	3 50	0 35
	Voie d'Autriche	3 00	0 35
	Voie de Marseille (2)	Boîtes non admises.	0 20
Tunisie	Tarif intérieur français.	Tarif intérieur français.	
Tripoli de Barbarie	Boîtes non admises.	<i>Idem.</i>	

(1) Pour Constantinople seulement.

(2) Pour Beyrouth, Constantinople, la Grèce, les Dardanelles, Salonique, Smyrne seulement.

B.

Expéditions des bureaux français à l'étranger.

DESTINATION des ENVOIS.	DROIT PROPORTIONNEL À PERCEVOIR SUR LES LETTRES PAR CHAQUE SOMME de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée						PORT À PERCEVOIR AU MAROC sur chaque boîte - avec valeur déclarée. fr. c.
	en Tur- quie.	en Égypte.	à Tripoli de Barbarie.	en Chine.	à Zan- zibar.	au Maroc.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
France et Algérie.....	0 20	0 20	(1)	0 20	0 20	0 20	2 00
Tunisie.....	0 20	0 20	(1)	0 20	0 20	0 20	2 00
Allemagne.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
République Argentine.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Autriche.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 00
Belgique.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Bulgarie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	4 00
Chili.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 00
Colonies danoises.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises.
Annam et Tonkin.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Cochinchine et Cambodge	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Congo français.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Côte d'Ivoire (Grand Bas- sam etc.).....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Côte des Somalis (Dji- boul, etc.).....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Dahomey.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guadeloupe.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guyane française.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Guinée française, (Cona- kry, etc.).....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Madagascar.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Mayotte et Comores....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Martinique.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Nossi-Bé.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Nouvelle-Calédonie et dé- pendances.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Pondichéry.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Réunion.....	0 35	0 20	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50
Sénégal.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50
Angola (Benguela etc.)..	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises.
Congo portugais (Loanda, Mossamedes, etc.)....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Idem.
Cap Vert (San Thiago, San Vicente, etc.)....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Idem.
Guinée portugaise (Bola- ma, etc.).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Idem.
Mozambique (Lourenzo- Marquez, etc.).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Idem.
San Thome et Prince (San Thome, etc.).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Idem.

(1) Tarif intérieur français.

DESTINATION des ENVOIS.	DROIT PROPORTIONNEL À PERCEVOIR SUR LES LETTRES PAR CHAQUE SOMME de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée						PORT À PERCEVOIR AU MAROC sur chaque boîte avec valeur déclarée.	
	en Tur- quoic.	en Égypte.	à Tripoli de Barbarie.	en Chine.	à Zan- zibar.	au Maroc.		
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Chine (Shanghai, etc.).....	0 35	0 20	0 35	"	0 20	0 35	Boîtes non admises.	
Danemark y compris l'Islande et les îles Feroë.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	<i>Idem.</i>	
Égypte.....	0 20	"	0 35	0 20	0 20	0 35	2 50	
Espagne y compris les Baléares et les Canaries.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 20	Boîtes non admises.	
Érytrea (colonie italienne)...	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
ÉTABLISSEMENTS ALLEMANDS.	Cameroun.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
	Marshall (îles).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
	Nouvelle-Guinée.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
	Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
	Territoire de l'Afrique Orientale.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
	Togo.....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	4 00	
Groenland (Danemark).....	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	Boîtes non admises.	
Hongrie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 60	
Italie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50	
Luxembourg.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50	
Maroc (Tanger, etc.).....	0 35	0 35	0 20	0 35	0 35	"	"	
Norvège.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises.	
Pays-Bas.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 00	
Portugal y compris Madère et les Açores.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50	
Roumanie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	3 50	
Russie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises.	
Salvador.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50	
Serbie.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises.	
Suède.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	<i>Idem.</i>	
Suisse.....	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	0 35	2 50	
Turquie (moins les villes possédant des bureaux français)...	"	0 20	0 35	0 35	0 35	0 35	4 50	
BUREAUX FRANÇAIS.	En Turquie.....	0 20	0 20	0 20	0 35	0 35	0 35	Boîtes non admises.
	En Égypte.....	0 20	"	0 20	0 20	0 20	0 35	<i>Idem.</i>
	A Tripoli de Barbarie....	0 20	0 20	"	0 35	0 35	0 20	<i>Idem.</i>
	A Zanzibar.....	0 35	0 20	0 35	0 20	"	0 35	<i>Idem.</i>

C

Expéditions des Colonies françaises suivantes : Annam et Tonkin, Cochinchine et Cambodge, Congo français, Côte d'Ivoire, Côte des Somalis, Dahomey, Guadeloupe, Guinée française, Guyane française, Madagascar, Mayotte et les Comores, Martinique, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Pondichéry, Réunion, Sénégal.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT À PERCEVOIR SUR chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPOR- TIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	OBSERVATIONS.
France et Algérie (a).....	2 ^f 00 ^c	0 ^f 20 ^c	(1) Sénégal. (2) Les autres colonies. (3) Guadeloupe et Martinique. (4) Les autres colonies. (5) Entre la Martinique, la Guadeloupe, et la Guyane; entre les colonies de la côte occidentale d'Afrique; entre Djibouti, Mayotte et les Comores, Nossi-Bé, Madagascar, la Réunion, l'Inde-Chine, Pondichéry, la Nouvelle-Calédonie. (6) Dans toutes les autres relations. (7) De l'Annam et Tonkin, Cochinchine et Cambodge, Côte des Somalis (Djibouti), Madagascar, Mayotte et les Comores, Nossi-Bé, Nouvelle-Calédonie, Pondichéry, Réunion. (8) Des autres colonies françaises.
Tunisie.....	2 00	0 20	
Allemagne.....	2 50	0 35	
République Argentine. { Sans transiter par la France (1).....	2 00	0 20	
{ En transit par la France (2).....	2 50	0 35	
Autriche.....	3 00	0 35	
Belgique.....	2 50	0 35	
Bulgarie.....	4 ^f 00 ^c	0 35	
Chili. { Sans transiter par la France (1).....	2 50	0 35	
{ En transit par la France (2).....	3 00	0 35	
Colonies danois. s. { Sans transiter par la France (3).....	Boîtes non admises.	0 20	
{ En transit par la France (4).....	Idem.	0 35	
Colonies françaises. { Par paquebots français sans transiter par la France (5).....	2 00	0 20	
{ Par paquebots français en transitant par la France (6).....	2 50	0 35	
Angola (Benguela, etc.).....	Boîtes non admises.	0 45	
Congo portugais (Loanda, Mossamedes, etc.).....	Idem.	0 45	
Colonies portugaises. { Cap Vert (San Thiago, San Vicente, etc.).....	Idem.	0 45	
{ Guinée portugaise (Bolama, etc.)..	Idem.	0 45	
{ Mozambique (Lourenço - Marquez, Mozambique, etc.).....	Idem.	0 45	
{ San Thome et Prince (San Thome, etc.)	Idem.	0 45	
Chine (Shanghai, etc.) { Par paquebots français, sans passer par la France (7).....	Idem.	0 20	
{ Par paquebots français en passant par la France (8).....	Idem.	0 35	
Danemark y compris l'Islande et les îles Feroé...	Idem.	0 35	

(A) La taxe des lettres de valeurs déclarées échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ou entre colonies françaises, n'est que de 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

DESTINATION DES ENVOIS.	PORT À PERCEVOIR sur chaque boîte avec valeur déclarée.	DROIT PROPOR- TIONNEL à percevoir sur les lettres et sur les boîtes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.	OBSERVATIONS.	
Égypte. { Par paquebots français, sans passer par la France.....	2 ^f 00 ^c	0 ^f 20 ^c		
{ Par paquebots français, en passant par la France.....	2 50	0 35		
Erytrea (colonie italienne).....	4 50	0 45		
Établisse- ments allemands. {	Cameroun.....	4 50	0 45	
	Marshall (îles).....	4 50	0 45	
	Nouvelle-Guinée.....	4 50	0 45	
	Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest.....	4 50	0 45	
	Territoire de l'Afrique orientale.....	4 50	0 45	
Togo.....	4 50	0 45		
Groënland (Danemark).....	Boîtes non admises.	0 45		
Hongrie.....	3 ^f 00 ^c	0 35		
Italie.....	2 50	0 35		
Luxembourg.....	2 50	0 35		
Maroc (Tanger, etc.).....	2 50	0 35		
Norvège.....	Boîtes non admises.	0 35		
Pays-Bas.....	3 ^f 00 ^c	0 35		
Portugal y compris Madère et les Açores. {	Par paquebots français, sans transiter par la France.....	2 00	0 20	
	Par paquebots français, en passant par la France.....	2 50	0 35	
Roumanie.....	3 50	0 35		
Russie.....	Boîtes non admises.	0 35		
Salvador. {	Par paquebots français, sans passer par la France.....	2 ^f 00 ^c	0 20	
	Par paquebots français en passant par la France.....	2 50	0 35	
Serbie.....	Boîtes non admises.	0 35		
Suède.....	<i>Idem.</i>	0 35		
Suisse.....	2 ^f 50	0 35		
Turquie. {	Voie de Marseille.....	Boîtes non admises.	0 35	
	Voie d'Autriche.....	4 ^f 50 ^c	0 45	
Bureaux français à l'étranger. {	En Turquie.....	Boîtes non admises.	0 35	
	En Égypte. {	Par paquebots français, sans passer par la France.....	<i>Idem.</i>	0 20
		Par paquebots français, en passant par la France.....	<i>Idem.</i>	0 35
	A Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem.</i>	0 35	
	A Zan- zibar. {	Par paquebots français, sans passer par la France.....	<i>Idem.</i>	0 20
Par paquebots français, en passant par la France.....		<i>Idem.</i>	0 35	

I

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. — En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. — Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

Toutefois, les administrations qui ne peuvent admettre actuellement 1,000 francs comme maximum ont la faculté de fixer celui-ci à 500 francs ou à une somme approximative dans la monnaie de chaque pays.

3. — Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. — Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. — La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, pour les cent premiers francs, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, et au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec la faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés par les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations.

2. — L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de 1/2 p. o/o sur les premiers 100 francs et de 1/4 p. o/o sur les sommes en sus, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participants à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. — Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les réépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire, prévu par le paragraphe 3 ci-dessus.

5. — L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

6. — L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. — L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

8. — Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. — 1. — Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités d'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. — L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

a. La taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b. La taxe du télégramme.

4. — Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. — 1. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires. Sauf entente contraire entre les administrations intéressées, la réexpédition des mandats télégraphiques est toujours effectuée par la voie postale.

Art. 6. — 1. — Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. — A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. — En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais, jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. o/o l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. — 1. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. — Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans

les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. — Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquit.

Art. 8. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de postes internationaux.

Art. 9. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 10. — Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11. — Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 12. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notifica-

tion administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. — 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogés, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

FRICTSCH,
NEUMANN.

*Pour la République Majeure de l'Amérique
centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

DR. NEUBAUER,
HABBERGER,
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE,
STERPIN,
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

DR KAMLER.

Pour le Brésil :

A. FONTOURA XAVIER.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour le Danemark et les colonies danoises

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine

Pour l'Égypte .

Y. SABA.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SXALAY,
G. DE HENNYBY.

Pour l'Italie :

E. CAIARADIA,
G. C. VINCI,
E. DELMATI.

Pour le Japon :

KENJIRO KOMATSU,
KWANKICHI YUKAWA.

Pour la République de Libéria :

CHAS. HALL. ADAMS.

Pour le Luxembourg :

POUR M. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

TIB. HANSEN.

Pour les Pays-Bas

POUR M. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU,
R. PREDA.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY,
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la Suède :

F. H. SHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PLODA,
A. STAGER,
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA,
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

II

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE.

pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre l'Allemagne et les Protectorats allemands, la République majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque administration.

II

1. — Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. — Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction surlignée dans cette langue et les inscriptions que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères latins, suivant le cas, sans ratures ni surcharges même approuvées.

3. — Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

4. — Les mandats d'office doivent porter en tête le mot « officiel » et le coupon latéral, mentionner le motif de l'envoi des titres.

III

1. — Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. — Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit :

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique).

Mandat. (N° postal d'émission.)

Postes. (Nom du bureau de poste de destination.)

(Avis de paiement, s'il y a lieu).

(Nom de l'envoyeur) — paye — (montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour : (désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante :

«Mandat.....de.....».

De même les mandats télégraphiques originaux de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

3. — Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques des localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

4. — La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

5. — Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV

1. — Les mandats sont transmis à découvert.

2. — Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires, et insérés par les bureaux d'échange, dans l'enveloppe contenant la feuille d'avis qui accompagne la dépêche.

V

1. — Lorsqu'un mandat ordinaire est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de «bon pour», de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle in-

scription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. — Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination aux mêmes conditions que les mandats ordinaires (article 5, § 2 de l'arrangement). Dans ces cas, ils doivent être accompagnés du titre confirmatif.

3. — Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus en donne avis au bureau d'émission.

VI

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre de cette Convention sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII

1. — Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les administrations correspondantes;

6° Emploi de formules non réglementaires,

sont régularisés par les soins des administrations qui les ont émis.

2. — A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions du paragraphe 4 ci-après. Les deux administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

3. — Les mandats télégraphiques dont le paiement ne peut être effectué pour cause d'adresse insuffisante ou inexacte donnent lieu à l'envoi au bureau d'origine d'un avis de service indiquant la cause du non-paiement. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse. Si cette adresse a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service. Dans le cas contraire, il prévient l'expéditeur, qui est admis à rectifier ou à compléter l'adresse par un avis de service taxé.

Lorsque le paiement est suspendu pour une autre cause, notamment par suite de l'omission de l'une ou de plusieurs formalités prévues par l'article III précédent et si le destinataire ne profite pas des facilités qui lui sont offertes par les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article, la régularisation du man-

dat est opérée dans la forme prescrite pour les mandats de poste ordinaires. Il est procédé de la même manière à l'égard des mandats télégraphiques dont l'adresse, insuffisante ou inexacte, n'a pas été rectifiée dans un délai normal au moyen d'un avis de service.

4. — Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique, au moyen d'un avis de service taxé. Le mandat est, dans ce cas, conservé par le bureau de destination, lequel en opère la régularisation à la réception du télégramme rectificatif émanant du bureau d'origine, et joint ce télégramme au mandat régularisé.

5. — Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

6. — Dans le cas où les télégrammes rectificatifs mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

7. — Les mandats (ordinaires ou télégraphiques) refusés, de même que ceux dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, sous recommandation d'office, par le bureau de destination, au bureau d'origine, après avoir été frappés du timbre ou revêtus de l'étiquette dont l'usage est prescrit par l'article XXVI, § 4, du règlement d'exécution de la Convention principale.

Les télégrammes-mandats renvoyés pour une cause quelconque doivent être accompagnés des avis d'émission y relatifs.

VIII

1. — Les mandats sont valables jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit celui de leur émission. Ce délai est majoré de quatre mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. — Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'administration qui les a émis et à la requête de l'administration dont dépend le bureau destinataire.

3. — Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

4. — Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés, aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire, par l'administration qui en est dépositaire à l'administration du pays d'origine.

IX

1. — Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

S'il s'agit de mandats télégraphiques, l'administration du pays d'origine doit être en possession tant du mandat que de l'avis d'émission.

2. — Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement

que délivre l'administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. — Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

X

1. — Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. — Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI

1. — Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : « Avis de paiement ».

2. — S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. — Le bureau payeur adresse, sous recommandation d'office, le jour même du paiement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle C annexé au présent règlement.

4. — Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis du paiement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle C ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la Convention principale. La taxe de vingt-cinq centimes au maximum, prévue à l'article 3 de l'Arrangement, peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

XII

1. — Chaque administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres administrations, un compte particulier, conforme au modèle D annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, autant que possible par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. — Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

Cette bonification s'opère sur les totaux du compte des mandats payés, abstraction faite des mandats officiels.

3. — Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis le plus tôt possible, mais au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel le compte se rapporte, à l'administration correspondante.

4. — A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'administration correspondante.

XIII

1. — Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

2. — Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

Toutefois, les administrations peuvent s'entendre en vue de dresser le compte général par trimestre, par semestre ou par année.

3. — Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. — Le paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte un acompte ou solde provisoire, jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

XIV

1. — Les administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir :

1° Le maximum qu'elles adoptent pour l'échange des mandats, en vertu de l'article 2, § 2 de l'Arrangement;

2° Le tarif et, s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

3° La nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux, ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

4° Un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

5° L'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, ou de 1 à 1,000, suivant le cas, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

6° La durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

7° Le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

8° La liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste sur la base de l'arrangement.

2. — Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des huit points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article 41 du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XVI

1. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

FRIESH.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure de l'Amérique
centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. Garcia MÉROU.

Pour l'Autriche :

DR. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

DR. KAMLER.

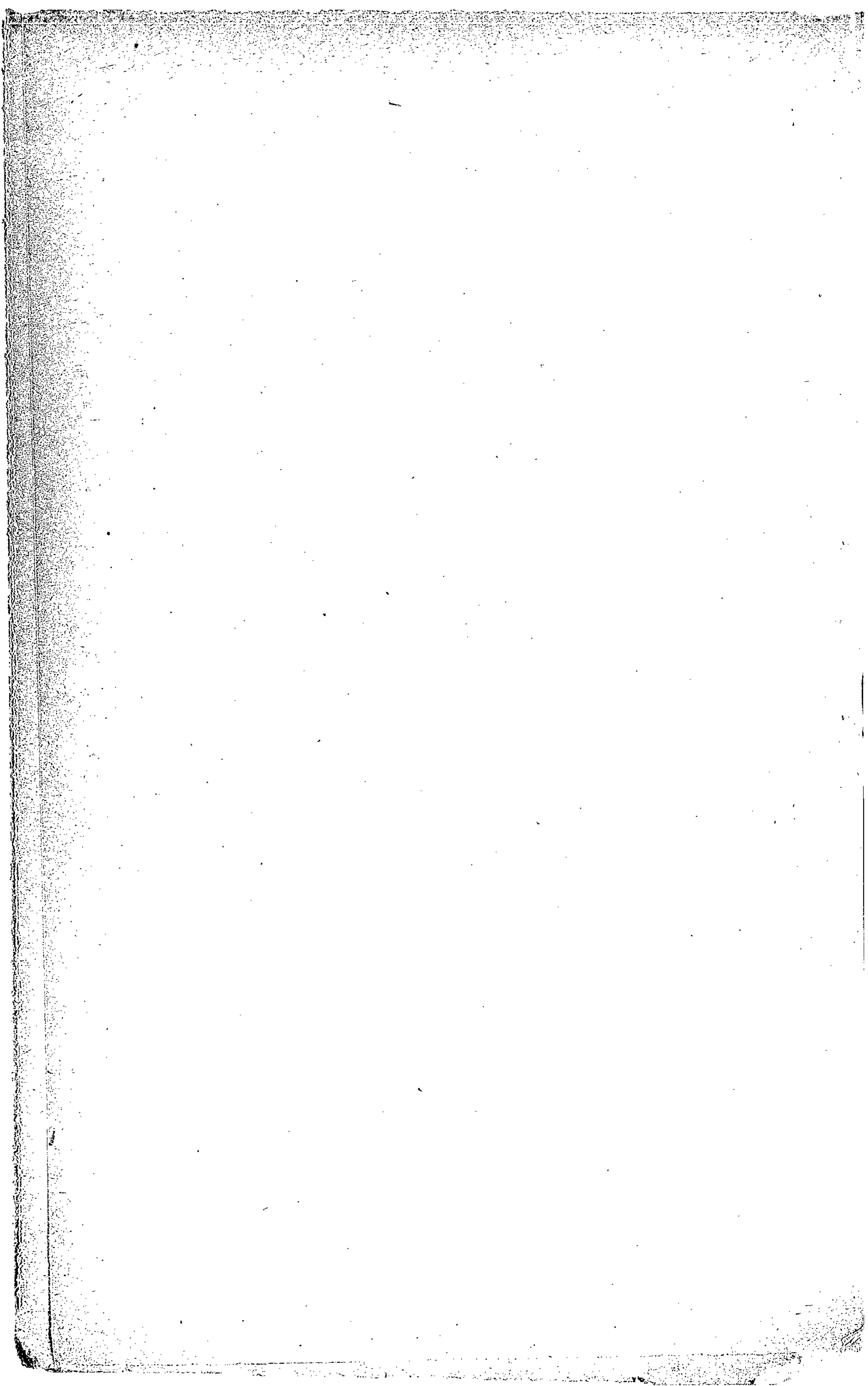
<i>Pour le Brésil :</i> A. Fontoura XAVIER.	<i>Pour la Norvège :</i> Thb. HEYERDAHL.
<i>Pour la Bulgarie :</i> IV. STOYANOVITCH.	<i>Pour les Pays-Bas :</i> POUR MR. HAVELAAR : Van der VEEN. Van der VEEN.
<i>Pour le Chili :</i> R. L. IRARRAZAVAL.	<i>Pour les colonies néerlandaises :</i> Johs. J. PERK.
<i>Pour le Danemark et les colonies danoises :</i> C. SVENDSEN.	<i>Pour le Portugal et les colonies portugaises :</i> SANTO-THYRSO.
<i>Pour la République Dominicaine :</i>	<i>Pour la Roumanie :</i> C. CHIRU. R. PREDĂ.
<i>Pour l'Égypte :</i> V. SABA.	<i>Pour la Serbie :</i> PIERRE DE SZALAY. G. DE HENNYEY.
<i>Pour la France :</i> ANSAULT.	<i>Pour le Royaume de Siam :</i> Isaac Townsend SMITH.
<i>Pour la Grèce :</i> Ed. HOHN.	<i>Pour la Suède :</i> F. H. SCHILYTERN.
<i>Pour le Guatemala :</i> J. NOVELLA.	<i>Pour la Suisse :</i> J. B. PIODA. A. STAGER. C. DELESSERT.
<i>Pour la Hongrie :</i> PIERRE DE SZALAY. G. DE HENNYEY.	<i>Pour la Régence de Tunis :</i> THIÉBAUT.
<i>Pour l'Italie :</i> E. CHIRADIA. G. C. VINCI. E. DELMATI.	<i>Pour la Turquie :</i> MOUSTAPHA. A. FAHRI.
<i>Pour le Japon :</i> Kenjiro KOMATSU. Kwankichi YUKAWA.	<i>Pour l'Uruguay :</i> Prudencio DE MURGUIONGO.
<i>Pour la République de Libéria :</i> Chas. Hall. ADAMS.	
<i>Pour le Luxembourg :</i> POUR MR. HAVELAAR : Van der VEEN.	

Certifié conforme à l'original déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Washington, le

1897.

ANNEXES



A (recto).

COUPON.

(Peut être détaché par le destinataire.)

Montant du mandat en chiffres.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.

Cours du change:

Somme payée :

(1)

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de

(En chiffres arabes).

(En toutes lettres et en caractères latins.)

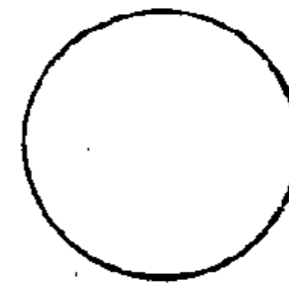
payable à M

Lieu de destination :

Adresse du destinataire :

Pays de destination :

Timbre du bureau d'origine.



Le

189

Indication de service.

Numéro d'émission :

Date d'émission :

Pays de destination :

Signature de l'agent qui a dressé le mandat :

(1) Indications à remplir par l'Office destinataire, lorsqu'il opère lui-même la conversion ou qu'il fait usage, pour ses paiements, de papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique ayant le cours de l'or. (Arrangement, art. 2).

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine.)

A (verso).

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu :

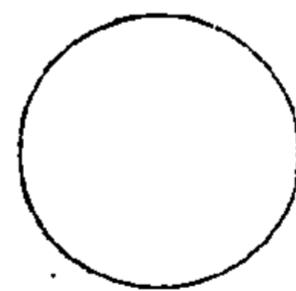
Le

189 .

Signature du destinataire,

REGISTRE D'ARRIVÉE.

N°



Timbre du bureau
payeur.

ADMINISTRATION
DES POSTES

AVIS D'ÉMISSION.

d

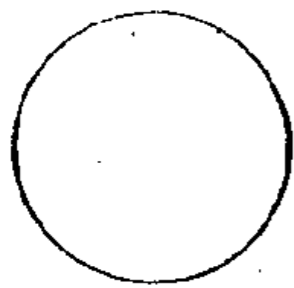
Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d
le pour le bureau d
(Pays)

NOM de L'ENVOYEUR.	NUMÉRO du MANDAT.	NOM, PRÉNOMS, QUALITÉ et domicile du destinataire.	MONTANT du MANDAT.

A

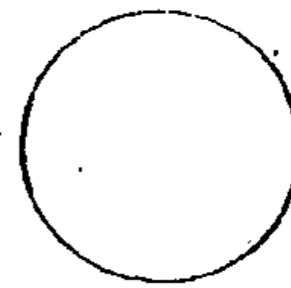
le

189 .



Le

des Postes,



(Signature.)

Timbre du bureau
d'origine.

Timbre du bureau
de destination.

ADMINISTRASION
DES POSTES

d

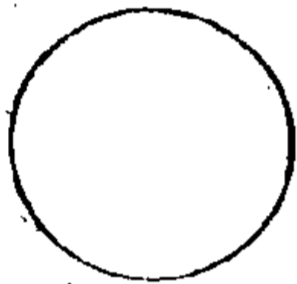
N° du registre : . . .



AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT.

Le soussigné déclare que la somme de . . . ,
montant du mandat n° . . . *émis par le bureau d* . . . ,
le . . . *à l'adresse de M* . . . , *a été dûment*
payée le . . . *18* . . .

Le . . . *des postes,*
Signature :
(*)



Timbre du bureau
payeur.

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES
DE SUISSE.

D

ANNEE 1889.
MOIS DE FÉVRIER.

NUMÉROS D'ORDRE des mandats payés.	NUMÉROTATION DES MANDATS au-dessus de 100 francs.	DATE DE L'ÉMISSION.		BUREAUX DE POSTE qui ont délivré les mandats.	NUMÉROS D'ÉMISSION.	MANDATS TAXÉS :		MANDATS OFFICIELS.	MONTANT DU DÉBIT de l'Adminis- tration belge.
		Année.	Mois.			jusqu'à 100 francs.	au-dessus de 100 francs.		
1		1899	Janvier.	Arlon.	825	99 90			
2	1		Février.	"	831		105		
3			"	"	869	46 50			
4	2		Janvier.	Bruges.	1,203		300		
5			"	"	1,512	83 40			
6	3		Février.	"	1,609		561		
7			"	"	1,708			215	
8	4		"	Charleroi.	240		612		
9			Janvier.	Malines.	286	45 00			
10									
etc.									
Mandats taxés.....						274 80	1,578		1,852 80
Droit de 1/2 p. o/o sur le total des mandats taxés jusqu'à 100 francs.....									1 37
Droit de 1/4 p. o/o sur les premiers 100 francs de quatre mandats au-dessus, soit sur.....							408		2 00
Droit de 1/4 p. o/o sur le solde, soit sur.....							1,178		2 94
Mandats officiels.....								215	215 99
TOTAL GÉNÉRAL des sommes dues par l'office de Belgique à l'office de Suisse.....									2,074 11

Certifié le présent compte du mois d _____ 1899 conforme aux mandats des bureaux _____ y annexés.

Fait à _____ le _____ Le Chef d _____

BULL. ANNS. N° 14.

— 155 —

DÉCRET

du **concernant l'échange des mandats de poste et des mandats télégraphiques dans les relations internationales.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, sur les mandats de poste;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Des envois de fonds pourront être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et, d'autre part, l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, y compris la Bosnie-Herzégovine et les bureaux autrichiens en Turquie, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, y compris l'Islande et les îles Feroë, les Antilles danoises, l'Égypte, la Grèce, l'Italie, la colonie italienne d'Erythrée, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises, les colonies néerlandaises de Curaçao et de la Guyane, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse.

ART. 2. — Le maximum de chaque mandat est fixé à mille francs effectifs ou à une somme correspondante dans les rapports avec les pays qui n'ont pas la monnaie décimale.

Toutefois, dans les rapports avec les pays qui n'admettent pas le maximum de 1,000 francs, le montant de chaque mandat pourra être limité à 500 francs ou à une somme approximative en monnaie étrangère.

ART. 3. — Le droit à payer, dans les bureaux français, par les expéditeurs de fonds transmis au moyen de mandats de poste, à destination des pays dénomés à l'article 1^{er} du présent décret, sera de vingt-cinq centimes par vingt-cinq francs ou fraction de vingt-cinq francs, jusqu'à cent francs, et, au delà de cent francs, de vingt-cinq centimes par cinquante francs ou fraction de cinquante francs, excédant.

Les mandats de poste ne seront soumis à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à aucun droit ou taxe quelconque, en sus du droit perçu en vertu de l'alinéa précédent, sauf le droit de factage pour le paiement à domicile.

Ce dernier droit est fixé, en France, à 10 centimes; il est perçu sur le destinataire.

ART. 4. — Un récépissé sommaire de la somme versée sera remis, sans frais, à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. — Les mandats pourront être transmis par le télégraphe dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark (moins l'Islande et les îles Feroë), l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, d'autre part.

Les expéditeurs de mandats à transmettre par voie télégraphique auront à

payer, outre le droit afférent à un mandat de poste de même somme, la taxe exigible pour un télégramme ordinaire comportant le même nombre de mots et adressé à la même destination.

ART. 6. — L'expéditeur d'un mandat de poste ou d'un mandat télégraphique pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis, par la poste, du paiement de ce mandat au bénéficiaire. Dans ce cas il payera d'avance une somme de dix centimes.

La même taxe sera applicable à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur, sur le sort d'un mandat pour lequel un avis de paiement n'aurait pas été demandé antérieurement, sauf le cas où le mandat n'aurait pas été touché par suite d'une faute ou d'une erreur imputable au service postal.

ART. 7. — La remise à domicile de l'avis d'arrivée d'un mandat télégraphique tiré de pays dénommés à l'article 5 précédent sur la France et l'Algérie donnera lieu à la perception, sur le destinataire, des frais résultant de la distribution par exprès, en dehors du lieu d'arrivée, lorsque ce mode de distribution aura été réclamé par le déposant, sans que celui-ci en ait payé les frais.

ART. 8. — Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles auront été régulièrement payées aux ayants droit.

Les sommes encaissées en échange de mandats de poste émis dans les bureaux français à destination de l'étranger sont définitivement acquises au Trésor, si le montant de ces sommes n'a pas été réclamé par les ayants droit ou n'a pu leur être payé ou remboursé dans un délai de trois années, à compter du jour du dépôt à la poste.

Toute réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration du délai normal de validité du mandat; passé ce terme, les administrations postales cessent d'être responsables des paiements sur faux-acquit.

ART. 9. — Les mandats émis par les bureaux français à destination des pays étrangers en Europe, des bureaux italiens d'Érythrée, de l'Égypte et *vice versa*, seront valables pendant un délai de deux mois, à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur émission. Ce délai sera de six mois pour les mandats échangés avec les pays hors d'Europe (moins l'Égypte et la colonie d'Érythrée).

Les mandats périmés ne pourront être payés que sur un visa pour date, donné par l'administration du pays d'origine. Le visa pour date donnera aux mandats une nouvelle durée de validité égale à celle prévue à l'alinéa précédent.

ART. 10. — Les mandats pourront être remboursés aux déposants, sur leur demande, aussitôt que l'administration du pays d'origine sera rentrée en possession du titre non payé.

A défaut du remboursement prévu à l'alinéa précédent, les mandats égarés perdus ou détruits pourront être remplacés, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement ou duplicata délivrés, sans frais, par l'administration du pays d'origine lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

ART. 11. — Des mandats de poste pourront être échangés entre la France, l'Algérie et les bureaux de poste français à l'étranger, d'une part, et la Finlande, d'autre part, par l'intermédiaire de l'administration des postes suédoises.

L'administration des postes suédoises est autorisée à prélever, à son profit, sur le montant de ces mandats, un droit de commission de 1/2 pour cent, indépendamment du droit prévu à l'article 3.

Les avis de paiement ne seront pas admis pour les mandats émis en France, en Algérie ou dans les bureaux français à l'étranger, à destination de la Finlande et *vice versa*.

Sauf les exceptions prévues au présent article, toutes les dispositions du présent décret seront applicables aux mandats échangés avec la Finlande.

ART. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 14. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à , le 1898.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

I

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES RECOUVREMENTS

conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Art. 1^{er}. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. — Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres administrations intéressées par l'intermédiaire du bureau international.

2. — Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Art. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. — L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. — Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Art. 5. — 1. — La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. — Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Art. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. — L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. — Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

Art. 8. — 1. — La somme recouvrée, après déduction :

a. De la rétribution fixée à l'article 7,

b. De la taxe ordinaire des mandats de poste et,

c. S'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 9. — 1. — Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque ne sont pas remboursés et le montant en revient, après l'expiration du délai légal de prescription, à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer.

2. — Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 10. — 1. — Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le Protocole final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrement.

2. — Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

3. — En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 11. — Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 12. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 13. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 14. — 1. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. — Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues dans le présent arrangement.

Art. 15. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 16. — 1. — Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. — Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 17. — Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 19 du présent arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 16;

3° La simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 19. — 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

4. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Washington, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands :*

FRICTSCH.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour l'Autriche :

DR. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Brésil :

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour la France :

ANSULT.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR MR. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

THB. PEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR MR. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les Indes néerlandaises :

JOHS J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

R. PREDĂ.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.

A. STAGER.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.

A. FAHRI.

II

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de l'arrangement concernant le service des recouvrements conclu entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Les soussignés, vu l'article 16, § 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

I

1. — Toute valeur mise en recouvrement doit :

a. Porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b. Avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c. Être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent règlement;

d. Être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbre-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 de l'arrangement.

2. — Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

3. — Les coupons d'intérêts ou de dividendes se rapportant à des titres d'une même catégorie et à recouvrer à la même adresse doivent être relevés au préalable sur un bulletin spécial; ils sont considérés dès lors comme ne formant qu'une seule valeur.

En dérogation à la prescription contenue sous litt. *a* du paragraphe 1 ci-dessus, pour ce genre de valeurs, le montant à recouvrer peut être indiqué en chiffres.

II

1. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvre-

ment; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots : « Transmission interdite ».

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissances, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remises au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent

2. — Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III

1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. — Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV

1. — Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. — Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur chargé d'en aviser le déposant, il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. III, § 2, ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII

1. — Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de sept jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de sept jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. — Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immé-

diatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII

1. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot « Recouvrement ». La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

2. — Les mandats qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires sont, à l'expiration du délai de validité, quittancés par l'office qui les détient et portés en compte à l'office qui les a émis.

3. — Les mandats qui ont été délivrés aux bénéficiaires et qui n'ont pas été encaissés sont remplacés par des autorisations de paiement. Celles-ci sont dressées par l'office qui a émis les mandats, dès qu'il a pu constater que les titres originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité. Elles sont quittancées par l'office de destination et inscrites par lui au plus prochain compte qui en suit l'envoi.

IX

1. — La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. — Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir art. XI) de la manière suivante : « Réexpédié par le bureau N. N. »

3. — Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit envoyer la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (art. 1^{er}) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du paragraphe 4 de l'article XXVI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XI

1. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnés d'un bordereau spécial (mod. C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne

contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (mod. D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. — Le bordereau mentionné au paragraphe 1^{er} précédent doit contenir :
 - a. L'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
 - b. Le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;
 - c. Le montant du mandat ;
 - d. Le montant détaillé des frais ;
 - e. Le montant des valeurs recouvrées ;
 - f. Le nombre et le montant des valeurs non recouvrées,
3. — Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.
4. — La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant des valeurs originairement déposées.
5. — Les indications inutiles du bordereau sont barrées.
6. — Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.
7. — En cas de réclamation concernant des valeurs à recouvrer, un duplicata du bordereau qui accompagnait les valeurs doit être fourni par l'expéditeur, pour être transmis avec la réclamation au bureau de destination, sous recommandation d'office.

XII

1. — Les administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements, notamment en ce qui concerne l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et des titres amortis.
2. — Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.
2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale.
3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
 - 1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement ;
 - 2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les administrations participantes.

5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

XIV

1. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. — Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne
et les protectorats allemands :*

FRITSCH.
NEUMANN.

*Pour la République Majewre
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour l'Autriche :

DR. NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour le Brésil :

Pour le Chili :
R. L. IRARBAZAVAL.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :
Y. SABA.

Pour la France :
ANSALTI.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYBY.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUR MR. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR MR. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les Indes néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises :*

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDĂ.

Pour la Suède :
F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :
J. B. ΠΙΟΔΑ.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :
THIEBAUT.

Pour la Turquie :
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Certifié conforme à l'original déposé aux Archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Washington, le

1897.

ANNEXES

ADMINISTRATION
des postes
d

A

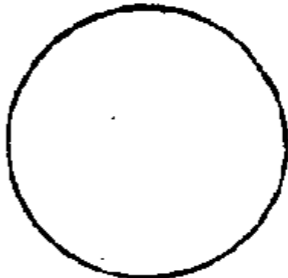
BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d

par M

à

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET ADRESSES des débiteurs.	MONTANT DES VALEURS (En monnaie du pays de destination).	DATE D'ÉCHÉANCE.	OBSERVATIONS.	RÉSULTAT DE LA VÉRIFICATION au bureau de destination.
1					
2					
3					
4					
5					
	TOTAL.....				<p>Timbre à date.</p> 
A		, le	18		<p>Le préposé,</p>

B

Envoyé par M _____
demeurant à _____

VALEURS À RECOUVRER.

Bureau de poste d _____
(Province ou département d _____)

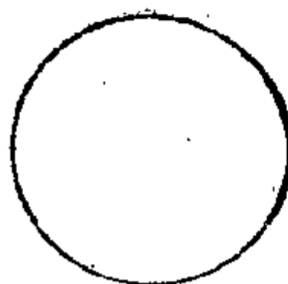
RECOMMANDÉ

C

BORDEREAU À ENVOYER AU DÉPOSANT

ADMINISTRATION
des postes
d _____

Timbre à date
du bureau
qui a fait
le recouvrement



Les valeurs montant à la somme d _____
expédiées le _____ par M _____
demeurant à _____ ont été encaissées jusqu'à concurrence
d'une somme de _____

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée
par le mandat de poste ci-inclus.

Montant des valeurs déposées		
Montant des (*) valeurs non recouvrées.		
Montant des valeurs recouvrées		
A déduire: {	Taxe proportionnelle du mandat..	
	Rétribution	
	Droit de timbre	
	Avoir du déposant	

(1) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D

Administration des postes d _____

RECOMMANDÉ D'OFFICE (1)

VALEURS NON RECOUVRÉES. (1)

Bureau de poste d _____

Province ou Département } d _____

(1) Biffer s'il y a lieu.

ARRANGEMENT

**conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration
des postes d'Allemagne pour l'admission des valeurs protestables.**

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les n°... »

A....., le.....

Le déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

V.

Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 20 mars 1886
et à Berlin, le 14 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*
Signé : F. GRANET.

*Le Secrétaire d'État du Département
des Postes
de l'Empire germanique,*
Signé : STEPHAN.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Washington.

ARRANGEMENT

conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Belgique pour l'admission des valeurs protestables.

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les numéros...

A....., le.....

Le déposant,

III.

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV.

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V.

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joint aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI.

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 4 mars 1886
et à Bruxelles, le 12 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*

Signé : F. GRANET.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes de Belgique,*

Signé : J. VANDENPEEREBOOM.

(1) Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Washington.

ARRANGEMENT

**conclu entre l'Administration des postes de France et l'Administration
des postes d'Italie pour l'admission des valeurs protestables.**

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 4 juillet 1891, à Vienne,

Sont convenus de ce qui suit :

I.

1. — Les Administrations des postes des deux pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II.

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les numéros..... »

A....., le.....

Le Déposant,

III

1. — Les effets à protester sont remis contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 4 juillet 1891.

V

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 4 juillet 1891, à Vienne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 16 avril 1892,
et à Rome, le 21 avril 1892.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes de France,*

Signé : J. DE SELVES.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes d'Italie,*

Signé : BRANCA.

(1) Il a été convenu d'un commun accord que cet arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Washington.

ARRANGEMENT

**conclu entre l'Administration des Postes de France
et l'Administration des Postes du grand duché de Luxembourg
pour l'admission des valeurs protestables,**

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne,

Sont convenus de ce qui suit :

I

1. — Les Administrations des postes des deux Pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais, suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument, ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part sous les numéros.....

A....., le.....

Le Déposant,

III

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais (y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée), note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾,

Fait à Paris, le 26 mars 1886,
et à Luxembourg, le 27 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*
F. GRANET.

*Le Directeur général,
des Finances du Grand-Duché,*
Signé: MONGENAST.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Washington.

ARRANGEMENT

conclu entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes de Suisse pour l'admission des valeurs protestables.

Les soussignés :

Vu l'article 2 de l'Arrangement concernant le service des recouvrements qui a été signé, le 21 mars 1885, à Lisbonne.

Sont convenus de ce qui suit :

I

1. — Les Administrations des postes des deux Pays se chargent réciproquement de faire protester, faute de paiement, dans les délais et suivant les lois ou règlements en vigueur dans le Pays de destination, les effets de commerce provenant de l'autre Pays.

2. — Il est, toutefois, expressément entendu que ces Administrations n'assument ni l'une envers l'autre, ni à l'égard des tiers intéressés, aucune responsabilité du chef des protêts ou des conséquences qui peuvent en résulter.

3. — Chaque Administration conserve la faculté, à charge de notification préalable à l'autre Administration, de ne pas admettre les valeurs protestables pour certaines parties de son territoire ou pour certains de ses bureaux.

II

1. — Pour chacun des effets à protester faute de paiement, le bordereau d'expédition doit porter dans la colonne « Observations » la mention « à protester » ou une mention analogue.

2. — Il est, en outre, loisible au déposant de compléter cette mention par l'indication de la personne à laquelle la valeur doit être remise pour être protestée, lorsqu'il n'entend pas laisser à l'Administration des postes du Pays de destination le soin de se dessaisir de la valeur entre les mains d'un officier public ou ministériel ou d'un agent à ce commis par la loi.

3. — Dans tous les cas, la demande de protêt doit contenir l'engagement par l'expéditeur de faire parvenir, sur première réquisition, à l'officier ou à l'agent chargé du protêt, le montant des frais dus à ce dernier. Cet engagement doit être formulé au verso du bordereau de recouvrement dans les termes suivants :

« Le soussigné s'engage à faire parvenir à qui de droit, sur première réquisition, le montant des frais auxquels pourra donner lieu le protêt des valeurs désignées d'autre part, sous les numéros..... »

A., le.....

Le Déposant,

III

1. — Les effets à protester sont remis, contre reçu, à la personne ayant qualité à cet effet, dès que le refus de paiement a été constaté.

2. — Par le fait de cette remise, le service des Postes est dégagé vis-à-vis du déposant.

3. — Toutefois, dans le cas où aucun tiers n'ayant été désigné par l'expéditeur, le bureau de poste destinataire ne trouverait pas d'officier public ou d'agent à ce commis par la loi, disposé à se charger du protêt, la valeur et ses annexes seraient renvoyées sans retard à l'expéditeur par l'intermédiaire du bureau de dépôt, sous recommandation d'office, avec l'explication du fait.

IV

En cas de paiement avant la clôture du protêt entre les mains de l'officier ou de l'agent chargé d'instrumenter, il ne peut être opéré sur les sommes encaissées d'autres prélèvements que ceux autorisés par l'Arrangement du 21 mars 1885.

V

Les effets protestés sont renvoyés le plus tôt possible au bureau de poste de dépôt, joints aux actes de protêt et à une note détaillée des frais, y compris le prix d'affranchissement de l'envoi et les prélèvements à effectuer à l'arrivée, note qui est mise en recouvrement dans les formes ordinaires.

VI

Le présent Arrangement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement conclu, le 21 mars 1885, à Lisbonne et aura la même durée que ce dernier ⁽¹⁾.

Fait à Paris, le 23 mars 1886,
et à Berne, le 27 mars 1886.

*Le Ministre
des Postes et des Télégraphes de France,*

Signé : F. CRANET.

Le Directeur général des Postes suisses,

Signé : E. HOHN.

⁽¹⁾ Il a été convenu, d'un commun accord, que cet Arrangement demeurerait en vigueur sous l'empire des Actes de Washington.

DÉCRET

du **concernant le service des recouvrements**
dans les relations internationales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Washington, le 15 juin 1897 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, peuvent être recouvrés par la poste, dans les rapports entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Chili, l'Égypte, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes orientales néerlandaises, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. — Le maximum du montant des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à deux mille francs dans les rapports avec la Belgique et l'Italie, et à mille francs dans les rapports avec les autres pays.

ART. 3. — Le même envoi ne peut contenir plus de cinq valeurs recouvrables, par un même bureau de poste, sur un ou plusieurs débiteurs au profit d'une même personne.

Il est interdit de réunir, dans un même envoi, des valeurs à différents jours d'échéance.

Le montant des valeurs est exprimé dans la monnaie du pays où le recouvrement doit être opéré.

Chaque valeur doit porter la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu.

Il est interdit de joindre à l'envoi des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur, ou de consigner sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la con-texture de cette formule.

ART. 4. — Les envois de valeurs à recouvrer sont transmis sous la forme de lettres recommandées, moyennant paiement par l'expéditeur :

1° De la taxe afférente à une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de recommandation de vingt cinq centimes.

Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'expéditeur au moment du dépôt.

ART. 5. — Il est prélevé, sur chaque valeur encaissée d'origine étrangère un droit fixe de dix centimes.

Ce prélèvement est attribué, par parts égales, au receveur et au facteur ayant participé à l'encaissement.

Il n'est pas admis de paiement partiel : toute valeur dont le montant n'a pas été payé intégralement en une seule fois est considérée comme refusée.

ART. 6. — La somme recouvrée, après déduction :

1° De la taxe afférente à un mandat de poste de même somme pour la même destination ;

2° Du prélèvement fixé à l'article 5 précédent ;

3° S'il y a lieu, des droits de timbre applicables aux valeurs ;

est convertie en un mandat de poste qui est transmis, sans frais, au déposant.

Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront renvoyées, sans frais, au déposant, par l'intermédiaire du bureau de poste de dépôt.

ART. 7. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de cinquante francs. En cas de perte des sommes encaissées, le montant intégral de ces sommes est remboursé.

ART. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 10. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à _____, le _____ 1898.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes.*

ARRANGEMENT

CONCERNANT

L'INTRODUCTION DES LIVRETS D'IDENTITÉ

DANS LE TRAFIC POSTAL INTERNATIONAL

conclu entre la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République Dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et les États-Unis de Venezuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — 1. — Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. — La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire

Art. 2. — 1. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle (1) joint au présent arrangement.

2. — Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE
LIVRET D'IDENTITÉ
Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

(1) Pour le livret, voir page 547 du tome second des Documents du Congrès de Lisbonne. »

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes.

AU RECTO :

Administration des postes d.....

Livret d'identité n°.....

Valable du..... au.....

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A..... le..... 189..

Signature du titulaire.....

Signature du fonctionnaire.....

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n°..... le..... 189..

J'ai { retiré } au bureau de la { envoi }
 { ou } poste { ou }
 { encaissé } de..... un { mandat }

Signature du titulaire.....

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle.

Livret d'identité.

Entre les mots « universelle » et « Livret » est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

« Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. »

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

« Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. »

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

« Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n° »

ou :

payé le mandat-poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes »

3. — Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. — 1. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. — A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4. — 1. — Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. — 1. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. — Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. — Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. — 1. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. — Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — 1. — Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. — Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. — Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Art. 9. — Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. — 1. — Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. — A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. — Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. — 1. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1° Au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° A l'office qui a émis le livret.

2. — Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. — Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Art. 17. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 18. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations partici-

pantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. — Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois après sa notification.

Art. 19. — 1. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

2. — Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour la République Majeure
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MEROU.

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour la République de la Colombie :

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte

Y. SABA.

Pour la France

ANSAULT.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.

G. C. VINCI.

E. DELMATI.

Pour le Luxembourg :

POUF M. PAVELAAR :

VAN DER VEEN.

Pour le Mexique :

A. M. CHAVEZ.

I. GARFIAS.

*Pour le Portugal
et les Colonies portugaises :*

SANTO THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.

R. PREDĂ.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.

A. STAGER.

C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis .

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

MOUSTAPHA.

A. FAHRI.

Pour les États-Unis de Venezuela :

JOSÉ ANDRADE.

ALEJANDRO YBARRA.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Washington, le..... 1897.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 501.

**Mise à exécution de la Convention internationale du 15 juin 1897
concernant l'échange des colis postaux.**

Le Congrès postal de Washington n'a pas apporté de grands changements au régime antérieur des colis postaux. Les deux faits les plus saillants ont été : 1° la possibilité réservée aux divers pays de conclure entre eux des arrangements spéciaux pour l'échange des colis postaux d'un poids excédant 5 kilogrammes, 2° l'adhésion de la Russie et de l'Inde britannique à la Convention internationale. Toutefois, en vertu de traités particuliers conclus antérieurement avec ces deux pays et par des décrets en date du 30 janvier 1898 et du 21 juillet 1898, l'Administration a pu organiser l'échange régulier de colis postaux franco-russes et franco-indiens.

La Convention internationale et le Règlement de détail et d'ordre, dont le texte suit, renferment, en outre, divers perfectionnements de détail pour l'exécution du service et quelques modifications de texte qui sont resumés ci-dessous :

Convention. — Art. 1^{er}. — Cet article autorise les Administrations contractantes à s'entendre entre elles pour l'admission, dans leurs relations réciproques, de colis postaux d'un poids de plus de 5 kilogrammes. Une première application de cette disposition pourra sans doute être faite prochainement dans les relations avec plusieurs pays limitrophes.

Art. 5. — Le paragraphe 4 établit une règle nouvelle et des plus simples pour la liquidation des droits perçus sur les colis expédiés contre remboursement. La bonification correspondant à chaque remboursement ne sera plus inscrite à l'avenir dans la colonne spéciale de la feuille de route; mais chaque administration fera, en fin de mois, le total des remboursements dont elle aura été débitée et se créditera, *in globo*, d'un 1/2 p. 0/0 du total obtenu. Cette innovation aura pour résultat de réduire dans une mesure très appréciable le travail des bureaux d'échange et de simplifier la comptabilité des agents.

Le paragraphe 6 accorde à l'Office espagnol la faculté de percevoir des surtaxes de 25 et 50 centimes pour le transport maritime entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et les îles Canaries, lorsque ces îles participeront au service des colis postaux.

Le paragraphe 7 autorise la perception d'une taxe de 25 centimes pour toute demande de renseignements sur le sort d'un colis postal, lorsque l'expéditeur n'aura pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Art. 11. — Les colis refoulés par la douane seront réexpédiés au point d'origine aux frais des expéditeurs.

Art. 13. — De notables différences existent dans cet article entre la rédaction actuelle et l'ancienne rédaction de la Convention de Vienne. Ainsi, d'après le nouveau texte, le maximum de l'indemnité due en cas de perte, de spoliation ou

d'avarie est fixé, d'une manière générale; pour les colis ordinaires, à 25 francs. L'ancienne limite de 15 francs n'est maintenue que pour les quelques pays qui ont fixé à 3 kilogrammes le poids de leurs colis postaux. Ces pays sont les suivants : la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce.

La responsabilité du service est dégagée lorsque le dommage éprouvé par le colis provient de la faute ou de la négligence de l'expéditeur.

Le maximum de la responsabilité est limité à 25 francs pour les colis ordinaires grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés au destinataire; mais, après livraison, cette responsabilité s'étend au montant intégral du remboursement.

L'expéditeur d'un colis perdu peut réclamer tous les frais d'expédition et même les frais postaux de réclamation, à l'exception du droit d'assurance qui reste acquis aux transporteurs.

Lorsqu'un office régulièrement saisi d'une réclamation relative à un colis postal reste une année sans y donner suite, l'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur; il en est de même lorsqu'un office, reconnu responsable, décline le paiement de l'indemnité. Dans ce dernier cas, l'office en cause doit, de plus, supporter les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Règlement. — Art. 3. — Le maximum du volume des colis postaux destinés au transport par mer a été élevé de 20 à 25 décimètres cubes. Les envois contenant des cannes, parapluies, plans, cartes en rouleaux, etc., lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre de longueur et 20 centimètres d'épaisseur, sont exonérés de la taxe de 50 p. o/o afférente aux colis dits encombrants.

Art. 5. — L'emploi d'un double récipient pour les liquides et les corps gras facilement liquéfiables est rendu obligatoire.

Art. 8. — L'obligation d'apposer sur les colis de valeur déclarée l'étiquette spéciale rouge « Valeur déclarée » est étendue au bulletin d'expédition.

Art. 9. — Faculté accordée aux Offices de transit de réclamer aux offices expéditeurs la formation de paniers clos, lorsque le nombre des colis justifiera cette mesure.

Art. 11. — Cet article complètement refondu indique de quelle façon devront être établis et transmis les avis de réception, que ces avis soient demandés au moment du dépôt ou après.

Lorsqu'un colis postal déposé dans un bureau de poste sera l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau se bornera, après avoir perçu la taxe spéciale de 25 centimes, à apposer sur le bulletin d'expédition et sur le colis le timbre « A R », laissant à la gare d'attache le soin d'établir la formule d'avis de réception. La somme de 25 centimes sera transmise à la gare dans le group prévu par l'article 20 du règlement ministériel du 20 juin 1892. (*Bulletin mensuel*, juillet 1892.)

Art. 13. — Toutes les différences relevées dans les bonifications inscrites sur les feuilles de route devront faire l'objet de bulletins de vérification.

Ces bulletins régulièrement acceptés seront joints aux feuilles auxquelles ils se rapportent; leur absence entraînera le rejet des corrections apportées aux feuilles de route.

L'article 14 indique la marche à suivre en cas de colis en souffrance et de colis vendus ou détruits.

Art. 15. — Création d'une formule spéciale pour les réclamations de colis postaux.

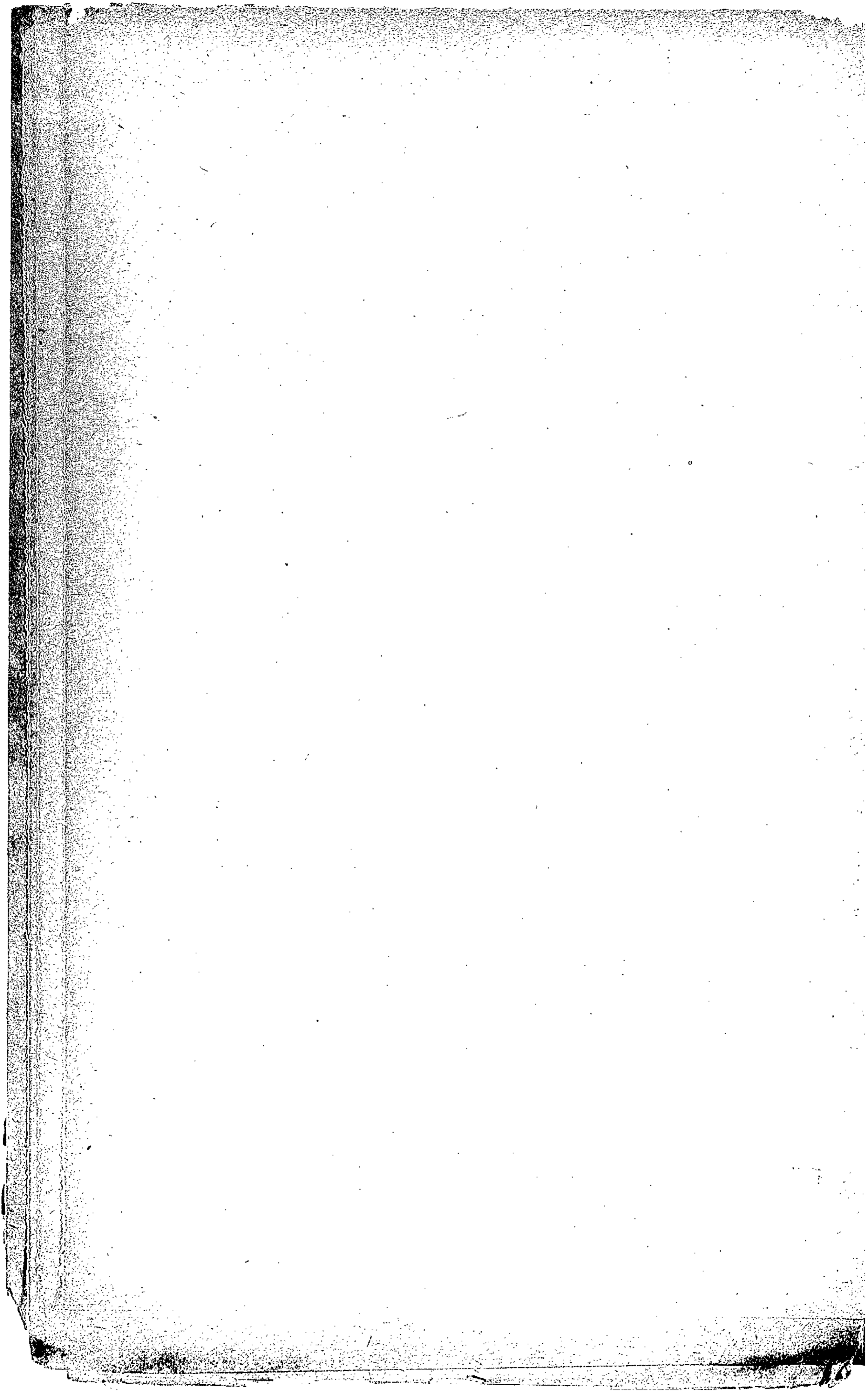
Lorsqu'un bureau de poste sera saisi d'une demande de renseignements au sujet d'un colis postal expédié par ses soins, il devra tout d'abord se faire représenter le récépissé de dépôt du colis; puis il portera, sur une formule dont il sera approvisionné, sur sa demande, par la gare d'attache, tous les renseignements intéressant le colis; il transmettra ensuite la formule à la gare précitée chargée de la diriger sur les services correspondants après y avoir mentionné les indications utiles.

Les tarifs insérés dans la nomenclature jaune des colis postaux pour l'année 1899 et les notions générales qui figurent en tête de cette nomenclature ont été mis en harmonie avec les dispositions résultant de la Convention et du Règlement de Washington. Il suffira, dès lors, aux préposés des bureaux de poste désignés pour coopérer au trafic des colis postaux dans les localités éloignées des voies ferrées de consulter les indications figurant dans ce document de service qui leur est fourni par les gares. Le règlement ministériel du 20 juin 1892 (*Bulletin mensuel* de juillet 1892) reste toujours en vigueur.

Le décret du 2 décembre 1898 inséré à la page 542 rend exécutoires, à partir du 1^{er} janvier 1899, les dispositions nouvelles résultant de la Convention internationale et du Règlement du 15 juin 1897.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.



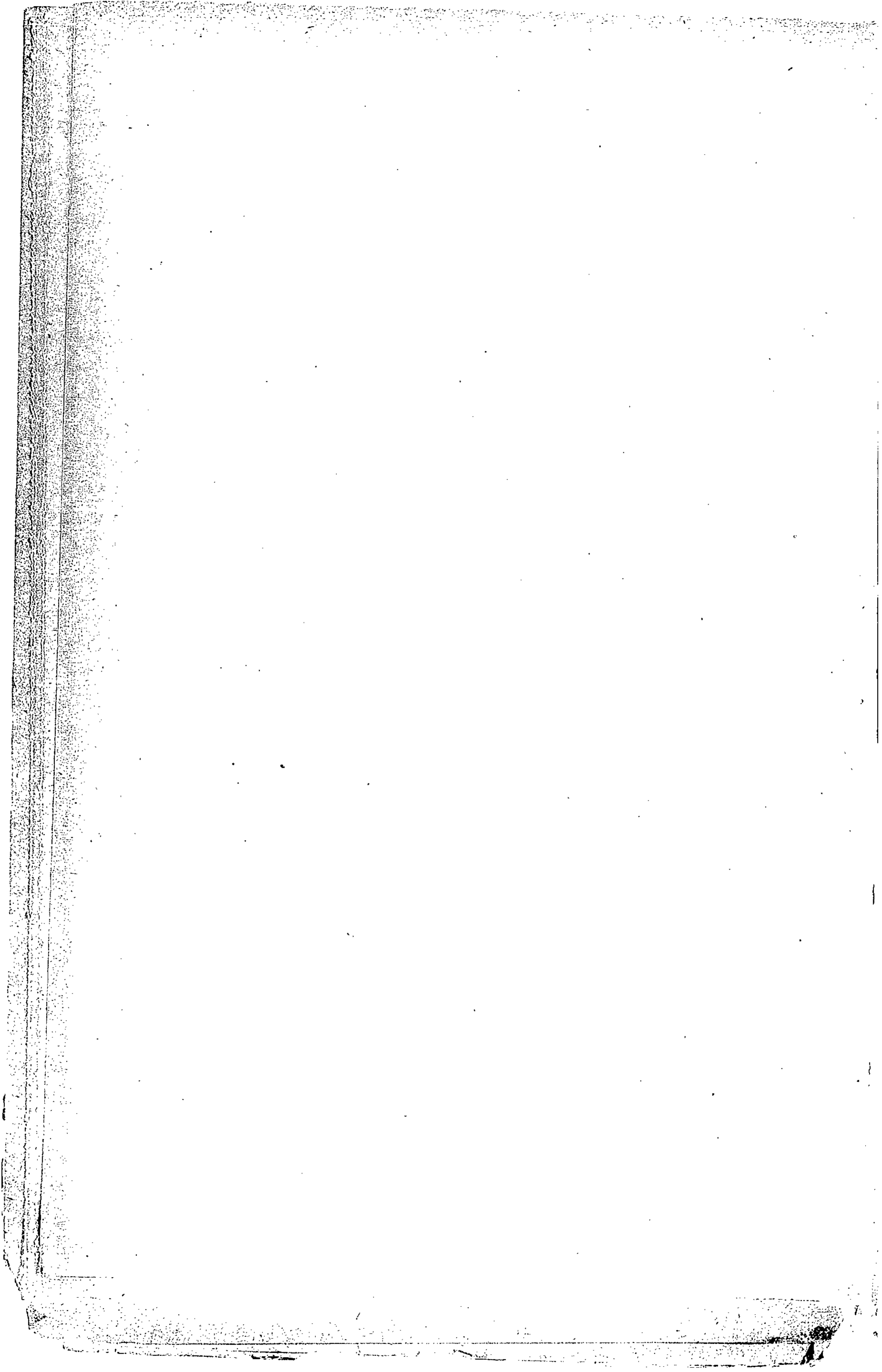
UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION

CONCERNANT

L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX

(15 JUIN 1897)



I

CONVENTION

concernant l'échange des colis postaux conclue, entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, ou l'article 19 de la convention principale⁽¹⁾, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

Art. 1^{er}. — 1. — Il peut être expédié, sous la dénomination de *colis postaux*, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'introduire ce service.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

Toutefois, en ce qui concerne les remboursements, cette obligation est limitée aux pays de départ et d'arrivée.

2. — Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. — Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis en transport.

(1) Art. 19. — Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 2. — 1. — La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. — A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1. — L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. — En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

A 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

A 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1,000 milles marins;

A 1 franc pour tout parcours supérieur à 1,000 milles marins, mais n'excédant pas 3,000 milles marins;

A 2 francs pour tout parcours supérieur à 3,000 milles marins, mais n'excédant pas 6,000 milles marins;

A 3 francs pour tout parcours supérieur à 6,000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. — Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. 0/0.

4. — Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations participant au transport avec responsabilité, d'une quote-part de droit d'assurance fixée, par 300 francs ou fraction de 300 francs, à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. — La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le paragraphe 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. — Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. 0/0 qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. — Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut dépasser 0 fr. 20 par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'administration du pays d'origine et l'administration du pays de destination. A cet effet, l'administration de ce dernier pays se crédite dans le compte récapitulatif mensuel de 1/2 p. 0/0 du montant total des remboursements.

Toutefois, deux Administrations peuvent, d'un commun accord, appliquer, dans

leurs relations réciproques, un autre mode de perception et de répartition des taxes spéciales de remboursement.

5. — Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au maximum pour la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les colonies néerlandaises, la Russie, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Venezuela.

6. — Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

7. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. *Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.* Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Art. 6. — L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) A l'office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8.

b) Éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. — 1. — Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés « exprès », sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. — Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. — La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré

comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. — Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. — 1. — Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

2. — Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

Art. 10. — 1. — L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale⁽¹⁾, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. — Chaque administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. — 1. — La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. — En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, l'office de la destination définitive se crédite de la quote-part du droit de remboursement conformément au paragraphe 4 de l'article 5.

Art. 12. — 1. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis

⁽¹⁾ **Art. 9.** — 1. — L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. — La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. — Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

contenant soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, *de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de celle de l'expéditeur.*

2. — Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, *de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.*

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux colis grevés de remboursement tant qu'ils n'ont pas été livrés aux destinataires; mais, après livraison, les administrations demeurent uniquement responsables du montant intégral des sommes dues à l'expéditeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. — Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. — L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. — Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. — Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler

sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. — Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. — Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. — Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15. — Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 17. — 1. — Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. — Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. — 1. — Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale ⁽¹⁾ en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

⁽¹⁾ **Art. 24.** — 1. — Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. — Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et par ce Gouvernement à tous les pays de l'Union.

3. — Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. — Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

2. — Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure de 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. — Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 20. — La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 25 de la convention principale ⁽¹⁾.

Art. 21. — 1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale ⁽²⁾.

⁽¹⁾ **Art. 25.** — 1. — Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. — Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. — Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. — Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. — Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

⁽²⁾ **Art. 26.**

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. — Pour devenir exécutoire, ces propositions doivent réunir, savoir :

- l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention;
- les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités;
- la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale⁽¹⁾.

4. — Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. — Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Art. 22. — 1. — La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} janvier 1899.

2. — Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Washington.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

**FRITSCH.
NEUMANN.**

*Pour la République Majeure de l'Amérique
centrale :*

N. BOBET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MEROU.

Pour l'Autriche :

**D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.**

⁽¹⁾ **Art. 23.** — 1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

4. — Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^r KAMLER.

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour la République de Colombie :

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Inde Britannique :

H. M. KISCH.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour la République de Libéria :

CHAS. HALL ADAMS.

Pour le Luxembourg :

POUR M. HAVELAAR.
VAN DER VEEN.

Pour le Monténégro :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR M. HAVELAAR.
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

JOHS J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises :

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

C. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

SÉVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIEBAUT.

Pour la Turquie

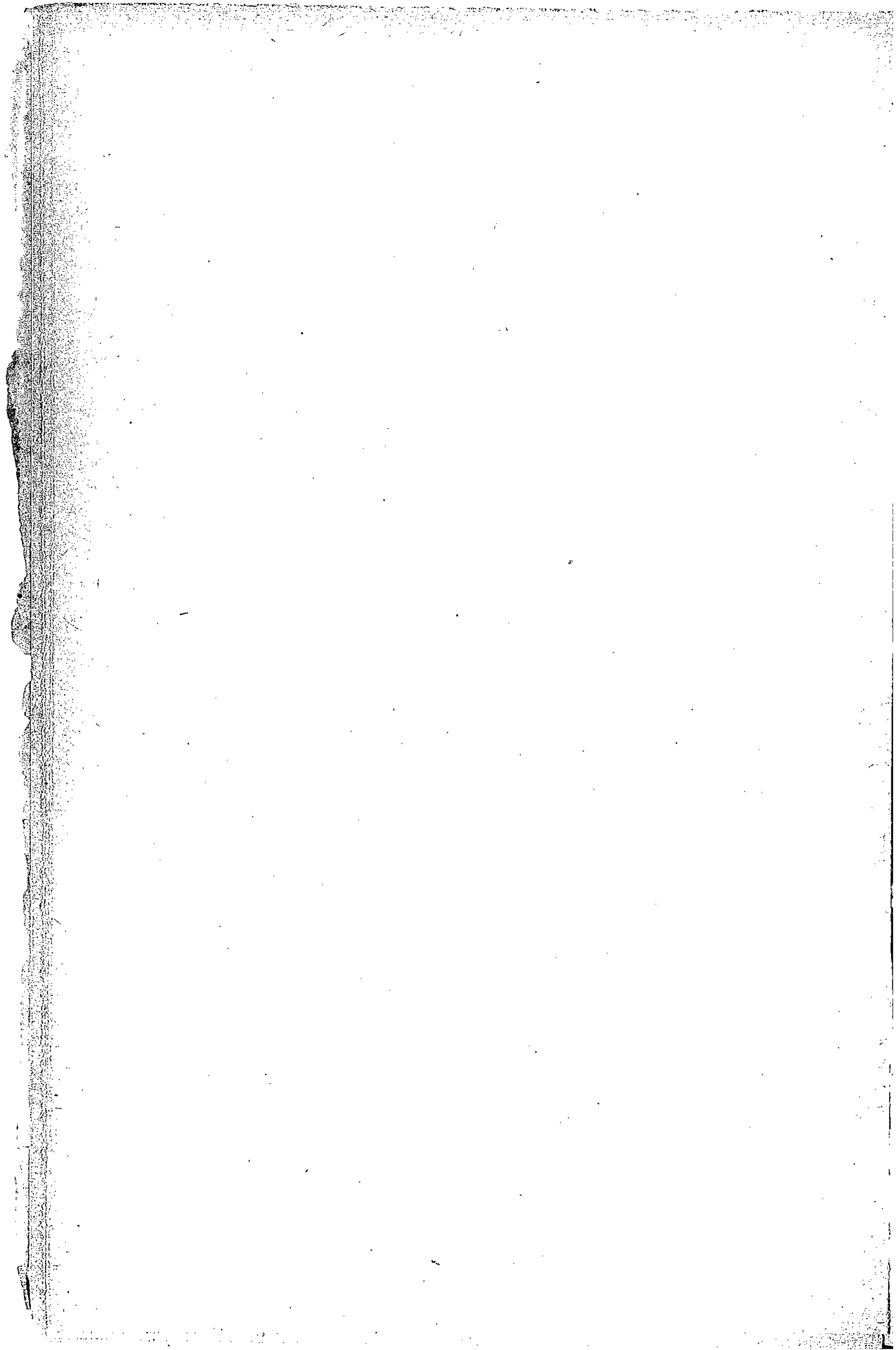
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :

JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.



II

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises,

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le bureau international.

II

Par exception aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} et respectivement du paragraphe 1^{er} de l'article 13 de la convention, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, la Turquie et les États-Unis de Venezuela ont la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans leur service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III

Par exception aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3, et respectivement des paragraphes 1^{er} et 5 de l'article 5 de la convention, l'Inde britannique a la faculté :

a. De porter à 1 franc le droit du transit territorial ;

b. D'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe qui ne dépasse pas 1 fr. 25 par colis ;

c. D'appliquer aux colis postaux originaires de l'Inde britannique à destination des autres pays correspondants un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes revenant à l'Inde britannique ne dépasse pas la taxe normale de 1 fr. 75.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il

contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Washington, le 15 juin 1897.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands :

FRIJSCH.
NEUMANN.

Pour la République Majeure de l'Amérique centrale :

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MÉROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^r KAMLER.

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRÁZAVAL.

Pour la République de Colombie :

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABA.

Pour l'Espagne :

ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.

Pour la France :

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

Pour la Hongrie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour l'Inde Britannique :

H. M. KISCH.

Pour l'Italie :

E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.

Pour la République de Libéria :

CHAS. HALL ADAMS.

Pour le Luxembourg :

POUR M^r HAVELAAR :
VAN DER VEEN.

Pour le Monténégro :

D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Norvège :

THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas :

POUR M^r HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.

Pour les colonies néerlandaises :

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises :*

SANTO-THYRSO.

Pour la Roumanie :

G. CHIRU.
R. PREDA.

Pour la Russie :

SEVASTIANOF.

Pour la Serbie :

PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.

Pour le Royaume de Siam :

ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la Suède :

F. H. SCHLYTERN.

Pour la Suisse :

J. B. PIODA.
A. STAGER.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis :

THIÉBAUT.

Pour la Turquie :

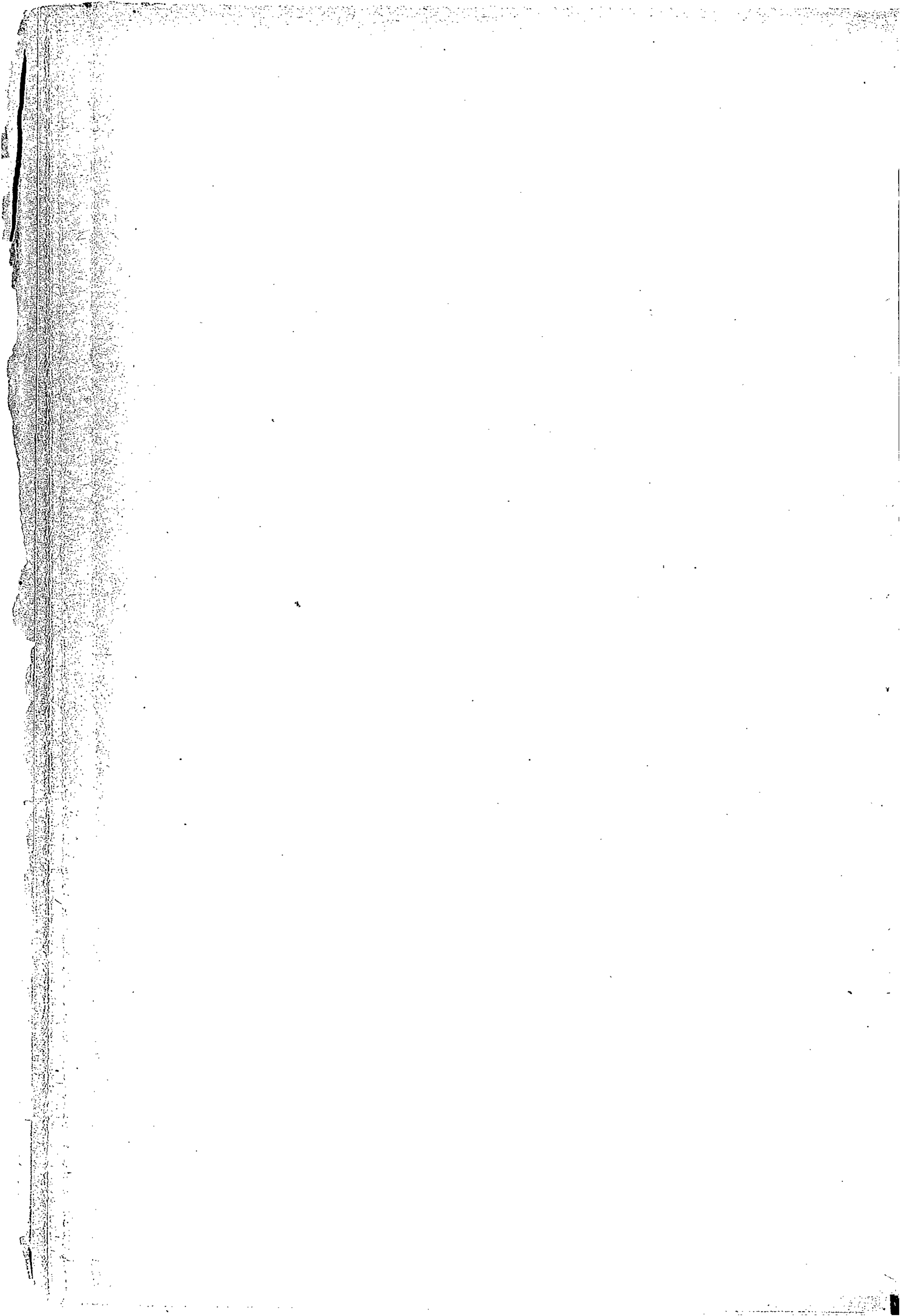
MOUSTAPHA.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay :

PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

Pour les États-Unis de Venezuela :

JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.



III

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne et les protectorats allemands, la République Majeure de l'Amérique centrale, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, la Guatemala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Venezuela.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I

1. — Les administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. — Les administrations des pays contractants se notifient mutuellement, a moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir :

a. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux ;

b. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

c. Le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. — Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. — Chaque administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. — Chaque administration doit communiquer aux administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II

1. — En exécution de l'article 5, § 1, de la convention concernant les colis postaux, les administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

PAYS.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.
Allemagne.....	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands. { Afrigue orientale..... Afrigue du Sud-Ouest..... Cameroun..... Nouvelle-Guinée..... Togo.....	40 pfennig.	20 pfennig.
République Majeure de l'Amérique centrale.....	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
République Argentine.....	16 centavos.	8 centavos.
Autriche-Hongrie.....	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Bosnie-Herzégovine.....	20 kreuzer.	10 kreuzer.
Brésil.....	200 reis.	100 reis.
Chili.....	10 centavos.	5 centavos.
Colombie.....	10 centavos.	5 centavos.
Danemark.....	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises.....	10 cents.	5 cents.
Égypte.....	2 piastres.	1 piastre.
Inde britannique.....	5 annas.	2 1/2 annas.
Libéria.....	10 cents.	5 cents.
Monténégro.....	20 soldi.	10 soldi.
Norvège.....	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas.....	25 cents.	12 1/2 cents.
Colonies néerlandaises.....	25 cents.	12 1/2 cents.
Portugal.....	100 reis.	50 reis.
Russie.....	20 kopeks.	10 kopeks.
Siam.....	20 atts.	10 atts.
Suède.....	36 öre.	18 öre.
Turquie.....	2 piastres (80 paras).	1 piastre (40 paras)
Uruguay.....	10 centesimos.	5 centesimos.

2. — En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'administration de ce pays doit s'entendre avec l'administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'Union par l'intermédiaire du bureau international.

3. — Toute administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III

1. — Sont considérés comme encombrants :

a. les colis dépassant 1^m,50 dans un sens quelconque;

b. Les colis qui, par leur forme, leur volume ou leur fragilité, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui demandent des précautions spéciales, tels que plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides ou autres boîtes en fardeaux, meubles, vanneries, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. — *Est réservée aux administrations qui n'admettent pas les colis encombrants la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les autres administrations. Est réservée également aux administrations qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 0 m. 60 le maximum de dimension et à 25 décimètres cubes le volume des colis postaux destinés à être transmis par leurs services maritimes et de ne les accepter au delà de ces limites qu'à titre de colis encombrants.*

3. — *Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 0 m. 20 en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.*

4. — *En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.*

IV

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V

1. — Pour être admis au transport, tout colis doit :

1° Porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2° Être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° Être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4° En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge même approuvées. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté et au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. — Les liquides et les corps facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante.

VI

1. — Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les admi-

nistrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition toutefois que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. — Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis ordinaires jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. *Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement ou avec déclaration de valeur, qui doivent être accompagnés chacun d'un bulletin séparé.*

3. — Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction surlignée dans cette langue.

4. — Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article 5 du présent règlement.

Le poids exact en grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée dans cette formule.

5. — Les administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII

1. — Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. — Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. — Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement, *ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doivent porter une étiquette rouge avec l'indication « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.*

4. — *Il est permis à chaque administration, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, de remplacer provisoirement par des empreintes de timbres les étiquettes prévues aux paragraphes 1 et 3 du présent article.*

5. — Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot « Exprès ».

6. — Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les paragraphes 1, 3 et 5 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage, de manière à couvrir la bordure.

VIII

1. — Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, *une étiquette de couleur avec l'indication en gros caractères « franc de droit ».*

2. — Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

IX

1. — L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. — Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

3. — *Toutefois, il est obligatoire de former des récipients clos lorsque le nombre des colis postaux est de nature à entraver les opérations d'une administration intermédiaire d'après la déclaration de cette administration.*

Les récipients clos doivent être renvoyés vides à l'office expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

X

Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que *les avis E, H ou les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.*

XI

1. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention « avis de réception » ou y appose l'empreinte d'un timbre portant « A. R. ».

2. — *La formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'office expéditeur. Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.*

Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

3. — *Le bureau de destination, après avoir dûment rempli la formule, la renvoie, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, au bureau d'origine, qui la fait parvenir à l'expéditeur du colis.*

4. — *Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception d'un colis postal postérieurement au dépôt de cet objet, le bureau d'origine reproduit sur une formule d'avis de réception la description très exacte du colis (bureau d'origine, date de dépôt, numéro, suscription). Cette formule est transmise d'administration à administration avec l'indication de l'envoi dans lequel le colis à rechercher a été livré au service d'échange de l'office correspondant. Le bureau de destination remplit la formule et la renvoie au bureau d'origine de la manière prescrite par le paragraphe 3 précédent.*

5. — *Si un avis de réception régulièrement demandé par l'expéditeur au moment du dépôt n'est pas parvenu dans les délais voulus au bureau d'origine, on procède, pour réclamer l'avis manquant, conformément aux règles tracées au paragraphe 4 précédent. Le bureau d'origine inscrit en tête la mention « Réclamation de l'avis de réception, etc. ».*

XII

1. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées, pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées ⁽¹⁾.

2. — Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids sont seulement signalées par bulletin de vérification.

3. — *Toutes les différences qui pourraient être relevées dans les bonifications et mises en compte doivent être signalées par bulletins de vérification au bureau expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés doivent être annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections non appuyées par des pièces justificatives ne sont pas admises par la revision.*

XIII

1. — Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge, même approuvées.

(1)

IX

1. — A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. — Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XXIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. — La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. — Sans préjudice de l'application des dispositions du paragraphe 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

2. — Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent règlement, sauf arrangement contraire entre administrations intéressées.

3. — Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

Les avis de remboursement sont inscrits sur la feuille de route, en bloc ou individuellement, suivant qu'ils sont plus ou moins nombreux.

4. — Dans le cas où le destinataire ne paye pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour qui suit celui de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, paragraphe 3, du présent règlement.

Les délais peuvent être étendus jusqu'à un maximum de deux mois par les administrations auxquelles leur législation en fait une obligation.

XIV

1. — Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

Eorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition, par suite d'une erreur imputable au service postal, et doit pour ce motif être renvoyé au pays d'origine, il est procédé de la même manière que si ce colis devait être restitué à l'office expéditeur par suite de fausse direction.

2. — Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires doivent, autant que possible, être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination et remis sans taxe postale au destinataire.

3. — Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés, dans le plus court délai possible, sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé leur retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

L'expéditeur d'un colis tombé en rebut peut demander :

- a. *que le colis lui soit immédiatement renvoyé ;*
- b. *que le colis soit remis à un autre destinataire ou qu'il soit réexpédié sur une autre destination, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne ;*
- c. *que le destinataire primitif soit avisé encore une fois.*

Les colis postaux, qui n'ont pu être remis aux destinataires pour une cause quelconque et dont les expéditeurs préalablement consultés ont fait abandon pur et simple, ne sont pas renvoyés par l'office destinataire, qui les traite conformément à sa législation intérieure.

En règle générale, les demandes d'avis sont échangées directement entre les bureaux de destination et d'origine. Chaque administration peut cependant demander que les demandes d'avis qui concernent son service soient transmises à son administration centrale ou à un bureau spécialement désigné.

Si, dans le délai de deux mois, à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec la Russie et les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller et au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. *En cas d'impossibilité de vente pour une cause quelconque, les objets détériorés ou corrompus sont détruits. Il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.*

Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

Le produit de la vente sert en premier lieu à couvrir les frais qui grèvent l'envoi. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui supporte les frais de l'envoi. Les frais non couverts par la vente tombent à la charge de l'expéditeur et sont repris sur l'office d'origine.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention «rebut», dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. — Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. — Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1 du présent article.

XV

1. — *Pour les réclamations de colis postaux, il est fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle L annexé au présent règlement. L'office du pays d'ori-*

gine, après avoir établi les dates de transmission des envois en question au service suivant, transmet cette formule directement à l'office de destination.

2. — Lorsque l'office destinataire est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif du colis réclamé, il renvoie cette formule, revêtue des renseignements que le cas comporte, à l'office d'origine.

3. — Lorsque le sort d'un colis qui a passé à découvert par plusieurs services ne peut être immédiatement constaté dans le service du pays de destination, l'office destinataire transmet la formule au premier office destinataire qui, après avoir établi les données de la transmission de l'objet au service suivant, transmet la réclamation à l'office suivant et ainsi de suite, jusqu'à ce que le sort définitif du colis réclamé soit établi. L'office qui a effectué la remise au destinataire, ou qui, le cas échéant, ne peut établir, ni la remise, ni la transmission régulière à une autre administration, constate le fait sur la formule et la renvoie à l'office d'origine.

4. — Les formules L sont rédigées en français ou portent une traduction sublinéaire en cette langue. Elles sont transmises sans lettre d'envoi sous enveloppe fermée, et soumises autant que possible à la formalité de la recommandation. Chaque administration est libre de demander, par une notification adressée au bureau international, que les réclamations qui concernent son service soient transmises soit à son administration centrale, soit à un bureau spécialement désigné, soit enfin directement au bureau de destination ou, si elle est seulement intéressée à titre d'intermédiaire, au bureau d'échange auquel l'envoi a été expédié.

XVI

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXIX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale ⁽¹⁾.

(1)

XXIX

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. — Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle G annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante :

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. — A la réception de la formule G ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître

XVII

1. — Chaque administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle J annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. — Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même administration dans un compte K également annexé au présent règlement. *L'office destinataire ajoute à son avoir 1/2 p. 0/0 du montant des remboursements effectués dans son service.*

3. — Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

Les totaux ne doivent jamais être rectifiés. Les erreurs qui pourraient être relevées doivent faire l'objet d'états de différences.

4. — Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'administration créditrice.

Les administrations participantes ont, toutefois, la latitude de s'entendre entre elles pour n'opérer ce résumé que semestriellement ou annuellement.

sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. — A moins d'entente contraire, la formule G est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. — Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. — Toute administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise de son administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'administration centrale.

Les administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Le recours à la voie télégraphique est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau destinataire ne peut pas être prévenu en temps utile par la voie postale.

5. — Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créancier en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. — L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. o/o l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. — Est réservée, toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XVIII

1. — Les administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a. les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition.

b. s'il y a lieu, les limites de dimensions et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c. le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article V de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement ;

d. les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux ;

e. un extrait en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. — Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

XIX

1. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. — Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XLI du règlement d'exécution de la convention principale ⁽¹⁾.

(1)

XLI

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

2. — Toute proposition est soumise au procédé suivant :

Un délai de six mois est laissé aux administrations pour examiner les propositions

3. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :
- a. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article ou de l'article XX.
 - b. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV.
 - c. La simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.
4. — Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du bureau international à toutes les administrations participantes.
5. — Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois au moins après sa notification.

XX

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à Washington, le 15 juin 1897.

*Pour l'Allemagne et les protectorats
allemands :*

FRIJSCH.
NEUMANN.

*Pour la République Majeure
de l'Amérique centrale :*

N. BOLET PERAZA.

Pour la République Argentine :

M. GARCIA MEROU.

Pour l'Autriche :

D^r NEUBAUER
HABBERGER.
STIBRAL.

Pour la Belgique :

LICHTERVELDE.
STERPIN.
A. LAMBIN.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

D^r KAMLER.

Pour le Brésil :

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

R. L. IRARRAZAVAL.

Pour la République de Colombie :

Pour le Danemark et les colonies danoises :

C. SVENDSEN.

Pour la République Dominicaine :

Pour l'Égypte :

Y. SABBA.

et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Les administrations qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

*Pour l'Espagne*ADOLFO ROZABAL.
CARLOS FLOREZ.*Pour la France :*

ANSAULT.

Pour les colonies françaises :

ED. DALMAS.

Pour la Grèce :

ED. HOHN.

Pour le Guatemala :

J. NOVELLA.

*Pour la Hongrie :*PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.*Pour l'Inde britannique*

H. M. KISCH.

*Pour l'Italie :*E. CHIARADIA.
G. C. VINCI.
E. DELMATI.*Pour la République de Libéria :*

CHAS. HALL ADAMS.

Pour le Luxembourg :

POUR M. HAVELAAR : VAN DER VEEN.

*Pour le Monténégro :*D^r NEUBAUER.
HABBERGER.
STIBRAL.*Pour la Norvège :*

THB. HEYERDAHL.

*Pour les Pays-Bas :*POUR M. HAVELAAR :
VAN DER VEEN.
VAN DER VEEN.*Pour les colonies néerlandaises :*

JOHS. J. PERK.

*Pour le Portugal et les colonies
portugaises :*

SANTO-THYRSO.

*Pour la Roumanie :*C. CHIRU.
R. PREDĂ.*Pour la Russie :*

SEVASTIANOF.

*Pour la Serbie :*PIERRE DE SZALAY.
G. DE HENNYEY.*Pour le Royaume de Siam :*

ISAAC TOWNSEND SMITH.

Pour la Suède :

F.-H. SCHLYTERN.

*Pour la Suisse :*J.-B. PIODĂ.
A. STAGER.
C. DELESSERT.*Pour la Régence de Tunis :*

THIÉBAUT.

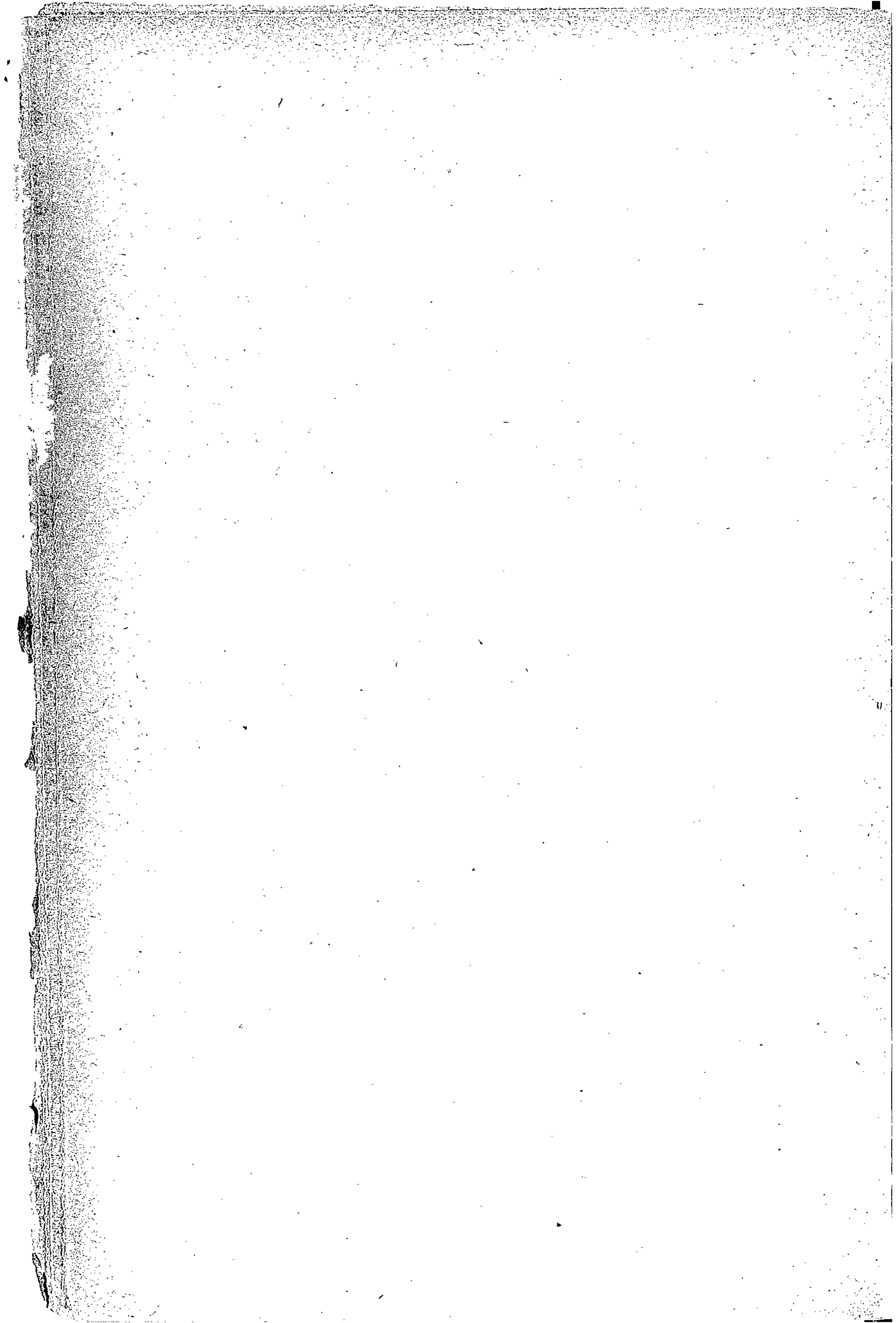
*Pour la Turquie :*MOUSTAPHA.
A. FAHRI.*Pour l'Uruguay :*

PRUDENCIO DE MURGUIONDO.

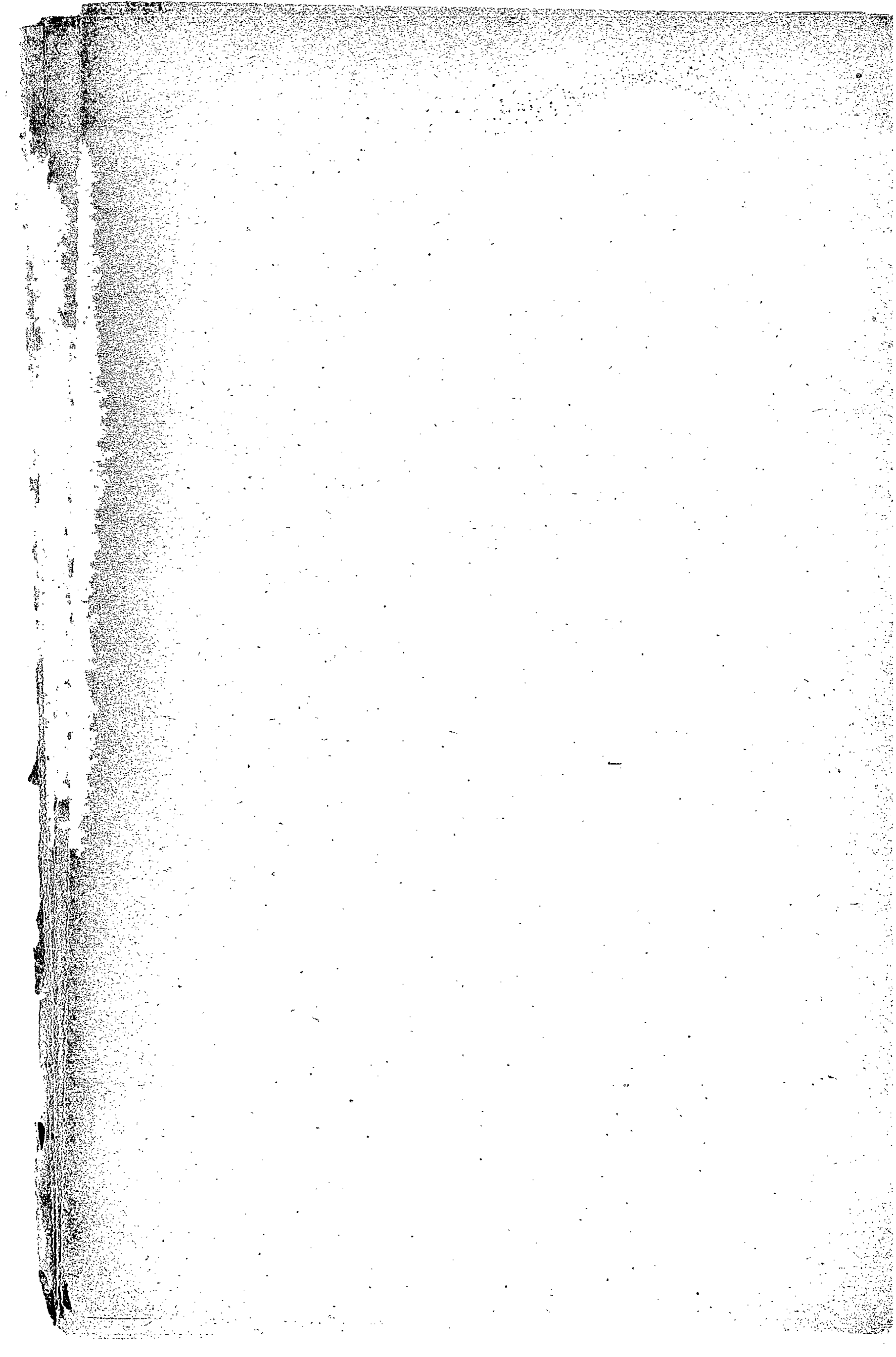
*Pour les États-Unis d' Venezuela :*JOSÉ ANDRADE.
ALEJANDRO YBARRA.

Certifié conforme à l'original déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis.

Washington, le 15 juin 1897.



ANNEXES



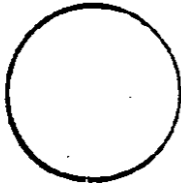
OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A

ÉCHANGE DE COLIS POSTAUX ENTRE PAYS NON LIMITROPHES.

TABLEAU indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de _____, par l'Office des postes de _____, des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de DESTINATION. 1	VOIES de TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS intermédiaires et des services maritimes à employer. 3	TOTAL DES FRAIS À BONIFIER par l'Office à l'Office		OBSERVA- TIONS. 6
			Taxe au poids. 4	Droits d'assurance par 300 francs. 5	

<p>Coupon.</p> <p>Peut être détaché par le destinataire.</p> <p>Timbre du bordereau d'origine.</p> 	<p>Pays d'origine</p> <p>BULLETIN D'EXPÉDITION</p> <p>Ci-joint Nombre de déclarations de douane</p> <p>Valeur assurée _____</p> <p>Montant du remboursement _____</p> <p style="text-align: center;">A</p>	<p>Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue.</p>
<p>Nom et domicile de l'expéditeur :</p>	<p>(Lieu de destination) _____</p> <p>(Rue et numéro) _____</p>	
	<p><i>Poids.</i></p> <p><i>Droits de douane (1)</i></p>	<p><i>Acheminement :</i></p>

B (recto).

(1) Cadre à remplir par le bureau d'échange d'entrée du pays de destination.

LIEU DE DÉPART :

Pays d'origine

LIEU DE DESTINATION :

C

DÉCLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS POSTAUX.		DÉSIGNATION DU CONTENU.	VALEURS.	POIDS		
NOMBRE.	ESPÈCE.			BRUT.	NET.	
				grammes.	grammes.	

189

L'Expéditeur,

— 532 —

NOVEMBRE 1808

D

<p>473. BARMEN 1.</p>	<p>1475 Barmen.</p>
----------------------------------	---------------------

ADMINISTRATION
DES
POSTES

d

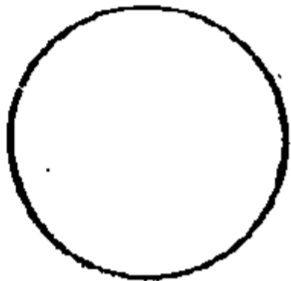
E

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT.

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée le colis post ci-joint,
n° expédié par à
à l'adresse de à

Timbre du bureau
expéditeur.



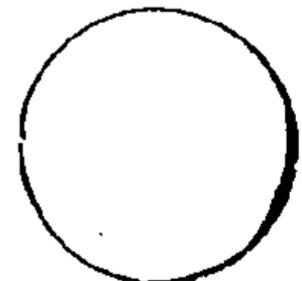
Le

Veillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du
montant des droits dus mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE.	MONTANT.
SOMME TOTALE.....	

Renvoyé au bureau d'échange d

Timbre du bureau
de destination.



(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

Pays d'origine

SERVICE

entre
et

F

FEUILLE DE ROUTE

DES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE DE
AU BUREAU D'ÉCHANGE DE

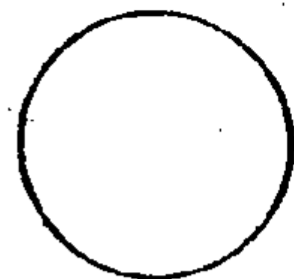
Départ (° envoi) du 18 , à h. m. du
Arrivée du 18 , à h. m. du

NUMÉRO		BUREAU		NOMBRE			POIDS DE CHAQUE COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.	VALEUR DÉCLARÉE.	BONIFICATIONS de taxes et droits.		MONTANT DES REMBOURSEMENTS.	OBSERVATIONS.
d'ordre.	de l'enregistrement.	d'origine.	de des- tination.	de colis postaux.	de bulletins d'expédition.	déclarations en douane.			par l'Office expéditeur à l'Office correspondant.	par l'Office correspondant à l'Office expéditeur.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
								francs.	fr. c.	c.	fr. c.	
TOTAUX												
<i>L'Employé du bureau expéditeur,</i>						<i>L'Employé du bureau destinataire,</i>						

ADMINISTRATION
DES POSTES

G

SERVICE DES COLIS POSTAUX.



Timbre à date.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d'origine par le bureau d'échange d

EXPÉDITION du

189 .

MANQUE DE COLIS.							
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		MONTANT du port bonifié.	VÉRIFICA- TION du bureau desti- nataire.	OBSERVA- TIONS.
d'ordre.	de l'enregistre- ment.		(aussi exacte que possible).				

AVARIE DE COLIS.								
NUMÉRO		LIEU d'origine.	ADRESSE		CONTENU.	POIDS constaté.	VALEUR déclarée.	INDICATION du récipient (panier, sac, etc.).
d'ordre.	de l'enregistre- ment.		de l'expédi- teur.	du destina- taire.				
Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.								

IRRÉGULARITÉS (manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.).							
ERREURS.							
NUMÉRO		LIEU d'origine.	NOM ET ADRESSE		POIDS.	MONTANT du port bonifié.	RECTIFICA- TION du bureau desti- nataire.
d'ordre.	de l'enregistre- ment.		du destinataire.				
TOTAL		TOTAL vérifié					

le 189 .
L'employé du bureau destinataire,

Vu et accepté
le 189 .
Le chef du bureau expéditeur,

H

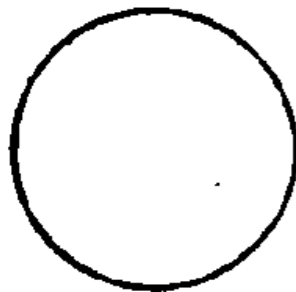
Pays d'origine

AVIS DE REMBOURSEMENT.

Le bureau d _____ est prié d'indiquer ci-dessous si le colis
expédié aujourd'hui, sous le n° _____, à l'adresse de M.
à _____ et chargé d'un remboursement de fr. _____ cent.
a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

_____ , le _____ 189 .

Timbre à date.

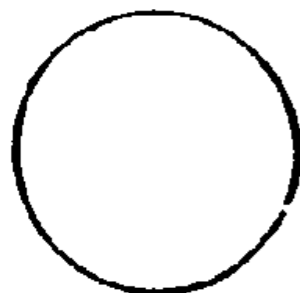


Le bureau d'échange expéditeur,

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le _____
et a été { livré au destinataire le _____ contre paiement du rembour-
 { sement. _____
 { refusé par le destinataire _____ (indiquer les motifs s'il y a lieu

_____ le _____ 189 .

Timbre à date.



Le bureau d'échange destinataire

I

Pays d'origine

MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR

d'un colis ou sa remise à un autre destinataire.

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière :

a (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur sous-signé;

b (1) de le remettre à M.

L'Expéditeur,

(Nom ou raison sociale et adresse.)

(1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

d

ÉTAT MENSUEL

d

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d
et l'Administration des postes d , à titre de frais pour les colis
postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au
bureau d'échange d.

Mois d

189 .

DATES DES FEUILLES de route.	I. AVOIR DE L'OFFICE DESTINATAIRE.					II. AVOIR DE L'OFFICE EXPÉDITEUR.										OBSERVATIONS.
	(Colonne 10 de la formule F.)					Taxes et droits. (Colonne 11 de la formule F.)					Montant des remboursements (Colonne 12 de la formule F.)					
	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	Envoi du bureau d	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1.....																
2.....																
3.....																
4.....																
5.....																
6.....																
7.....																
8.....																
9.....																
10.....																
11.....																
12.....																
13.....																
14.....																
15.....																
16.....																
17.....																
18.....																
19.....																
20.....																
21.....																
22.....																
23.....																
24.....																
25.....																
26.....																
27.....																
28.....																
29.....																
30.....																
31.....																
TOTAUX par bu- reaux d'échange correspondants.																
TOTAL général de chaque avoir...																

TIMBRE
du bureau d'échange
destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire,

ADMINISTRATION

CORRESPONDANCE

AVEC L'OFFICE

d

K

d

d

COMPTE

*récapitulatif des états mensuels des feuilles de routes de colis postaux adressées
par les bureaux d'échange d _____ aux bureaux d'échange d _____*

Mois de

189 .

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ÉCHANGE destinataires.	MONTANT des SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire.	MONTANT DES SOMMES DUES d'après chaque état mensuel à l'Office expéditeur.		OBSERVATIONS.
			Rembourse- ments.	Taxes et droits.	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
	1/2 p. 100 du montant des remboursements effectués par l'Office destinataire.....				
	TOTAUX.....				
	Solde au crédit de l'Office.....				

L

Administration des Postes d

RÉCLAMATION D'UN COLIS POSTAL.

Partie à remplir par l'Office d'origine.

Bureau de dépôt :
 Date du dépôt :
 N° d'enregistrement :
 Adresse :
 Contenu :
 Poids :
 Déclaration de valeur :
 Remboursement :
 Demande d'un avis de réception :
 (Dans le cas affirmatif, ajouter les lettres A. R.)
 Nom et adresse de l'expéditeur :
 Acheminement : expédié le 18 par le bureau d'échange de
 au bureau d'échange de sous le n° de la feuille
 de route.
 Date : Signature :

Partie à remplir par l'Office de destination.

Administration des postes d
 a été remis le 18 à
 Le colis décrit ci-dessus
 n'ayant pu être découvert au bureau de destination, la présente réclamation est trans-
 mise au premier Office intermédiaire pour l'établissement des dates du réachemine-
 ment.
 Date : Signature :

Partie à remplir, le cas échéant, par les Offices intermédiaires.

Administration des postes d
 Réacheminé le 18 par le bureau d'échange de
 au bureau d'échange de , sous le n° de
 la feuille de route.
 Date : Signature :

Administration des postes d
 Réacheminé le 18 par le bureau d'échange de
 au bureau d'échange de , sous le n° de
 la feuille de route.
 Date : Signature :

Administration des postes de
 Réacheminé le 18 par le bureau d'échange de
 au bureau d'échange de , sous le n° de
 la feuille de route.
 Date : Signature :

DÉCLARATION DÉFINITIVE

de l'Office destinataire, ou, le cas échéant, de l'Office intermédiaire, qui ne peut établir la transmission régulière à l'Office suivant.

DÉCRET

du décembre 1898 portant exécution de la loi du 8 avril 1898
concernant les colis postaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République française à ratifier et à faire exécuter la Convention pour l'échange des colis postaux conclue à Washington le 15 juin 1897;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — 1. — Il pourra être échangé entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français, les bureaux français à l'étranger d'une part et les pays signataires de la Convention conclue à Washington le 15 juin 1897, d'autre part, des colis postaux ordinaires ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes.

2. — Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le poids des colis postaux échangés avec la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce, sera limité à 3 kilogrammes.

3. — Les colis postaux pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement dans les relations entre les pays qui admettent de tels colis et dont les noms suivent :

a) Déclarations de valeur. — Allemagne et protectorat allemand de Cameroun, Autriche-Hongrie et bureaux autrichiens du Levant, Belgique, Danemark, Égypte, France et Algérie, Italie, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie;

b) Remboursement. — Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Égypte, France et Algérie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tunisie.

ART. 2. — 1. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs.

2. — Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal ordinaire ne dépassant pas 3 kilogrammes, sera limité à 15 francs dans les relations avec la Bulgarie, l'Espagne et la Grèce.

3. — Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation en vigueur.

4. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

5. — L'expéditeur d'un colis perdu aura, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition autres que le droit d'assurance ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation aura été motivée par une faute du service.

ART. 3. — 1. — L'expéditeur de tout colis postal à destination des pays signataires de la Convention conclue à Washington le 15 juin 1897 pour l'échange des colis postaux pourra demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance un droit fixe de 25 centimes pour le port de l'avis.

2. — Le même droit sera exigible en cas de demande de renseignements formée par l'expéditeur sur le sort d'un colis postal pour lequel la taxe d'un avis de réception n'aura pas été acquittée antérieurement, à moins qu'il ne soit établi qu'il y a eu faute du service.

ART. 4. — Sont et demeurent maintenues tant en France et en Algérie que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français à l'étranger les taxes applicables, en vertu des lois et décrets antérieurs, aux colis postaux échangés avec les pays participant à la Convention conclue à Washington le 15 juin 1897.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le décembre 1898.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

